



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6060

Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

Date de dépôt : 26-06-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-03-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-06-2009	Déposé	6060/00	<u>7</u>
22-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (22.6.2010)	6060/01	<u>26</u>
28-10-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6060/02	<u>35</u>
17-12-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.12.2010)	6060/03	<u>52</u>
02-02-2011	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6060/04	<u>55</u>
21-02-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-02-2011) Evacué par dispense du second vote (21-02-2011)	6060/05	<u>80</u>
02-02-2011	Commission juridique Procès verbal (17) de la reunion du 2 février 2011	17	<u>83</u>
12-01-2011	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 12 janvier 2011	12	<u>96</u>
27-10-2010	Commission juridique Procès verbal (03) de la reunion du 27 octobre 2010	03	<u>106</u>
06-10-2010	Commission juridique Procès verbal (42) de la reunion du 6 octobre 2010	42	<u>113</u>
23-09-2010	Commission juridique Procès verbal (39) de la reunion du 23 septembre 2010	39	<u>123</u>
22-09-2010	Commission juridique Procès verbal (38) de la reunion du 22 septembre 2010	38	<u>137</u>
15-09-2010	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 15 septembre 2010	37	<u>148</u>
08-03-2011	Publié au Mémorial A n°44 en page 634	6060	<u>164</u>

Résumé

N°6060

Projet de loi

relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

Résumé

1. Objectif poursuivi par le projet de loi

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (ci-après la décision-cadre 2008/909/JAI). Les auteurs du projet de loi sous rapport soulignent que la future loi a vocation à remplacer les dispositions disparates des différents textes internationaux¹ en matière de transfèrement et de simplifier la procédure par rapport au cadre législatif actuel.

Le projet de loi vise ainsi à introduire un nouvel instrument de reconnaissance mutuelle dans notre droit national qui permettra au Luxembourg, d'un côté, de reconnaître un jugement qui a prononcé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne une peine ou mesure privative de liberté à l'encontre d'une personne et d'exécuter sur son territoire la condamnation prononcée, ou, d'un autre côté, de demander à un autre Etat membre de l'Union européenne de reconnaître et d'exécuter un jugement de condamnation prononcé au Luxembourg.

Le projet de loi se situe ainsi dans la suite de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi du 17 mars 2004) et de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (ci-après la loi du 23 février 2010).

Enfin, les auteurs du projet de loi précisent que le texte proposé «[...]revêt un intérêt certain pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires [...] et permettra ainsi aux personnes condamnées au Luxembourg et qui ont maintenu des liens avec leur pays d'origine, de subir leur peine d'emprisonnement dans leur pays d'origine»².

2. Principes généraux de la décision-cadre 2008/909/JAI

La décision-cadre 2008/909/JAI a été prise sur l'arrière-fonds de plusieurs textes de droit international partiellement ratifiés par les Etats membres. Ainsi, le Conseil de l'Union a constaté que tous les Etats membres ont ratifiés la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement de personnes condamnées. Cette convention prévoit à l'article 3 lettres a) et d) qu'un transfèrement aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine ne peut être envisagé que vers l'Etat de la nationalité de la personne condamnée et le condamné doit consentir à un transfèrement. La décision-cadre 2008/909/JAI quant à elle reconnaît que «[i]l

est certes nécessaire de fournir des garanties adéquates à la personne condamnée, mais il n'est pas opportun de continuer à accorder une importance prédominante à sa participation à la procédure en subordonnant dans tous les cas à son consentement la transmission d'un jugement à un autre État membre aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation prononcée.» La décision-cadre 2008/909/JAI continue à considérer le consentement du condamné comme principe de base (article 6, paragraphe (1)), mais elle l'atténue en prévoyant que le consentement du condamné n'est pas requis «[...] lorsque le jugement accompagné du certificat est transmis: a) à l'État membre de la nationalité sur le territoire duquel la personne condamnée vit; b) à l'État membre vers lequel la personne sera expulsée [...]; c) à l'État membre dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'État d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet État d'émission.»³

Qui est à l'origine d'une procédure de transfèrement et quel est l'objectif poursuivi par cette procédure ?

Si la Convention de 1983 retient que la personne condamnée peut demander son transfèrement soit à l'Etat d'exécution, soit à l'Etat de condamnation (article 2 point 2 de la Convention), la décision-cadre 2008/909/JAI place l'initiative d'une demande de transfèrement dans les mains des Etats membres (article 3 paragraphe (1) de la décision-cadre). Ceux-ci peuvent en effet décider d'un transfèrement «*en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, de reconnaître un jugement et d'exécuter la condamnation.*» La réinsertion sociale du condamné est donc le but principal poursuivi par la décision-cadre⁴ et les critères pour vérifier cet objectif sont notamment les suivants : l'attachement de la personne condamnée à l'Etat d'exécution, le fait qu'elle le considère ou non comme un lieu où elle a des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques et autres⁵. Ces éléments laissent d'ailleurs une place au choix de la personne condamnée, qui hormis les cas exposés ci-dessus, doit toujours consentir à la mesure de transfèrement (article 6, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/909/JAI).

Enfin, il est insisté sur le fait que la décision-cadre 2008/909/JAI respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par l'article 6⁶ du Traité sur l'Union européenne et notamment ceux figurant dans la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, la décision-cadre 2008/909/JAI ne saurait être interprétée «[...] comme interdisant de refuser d'exécuter une décision s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été rendue dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs.»⁷

Quant à la procédure de transmission des décisions de justice, celle-ci devra répondre aux impératifs de la rapidité et de l'absence de formalisme excessif; la décision est envoyée par l'Etat d'émission vers l'Etat d'exécution en passant par une autorité centrale. Elle sera accompagnée d'un certificat standard⁸.

La décision-cadre 2008/909/JAI spécifie par ailleurs une série de motifs précis de non-reconnaissance et de non-exécution, les plus importants étant l'absence de certificat complet et correct ou la violation du principe *non bis in idem* (article 9 de la décision-cadre). L'Etat d'exécution est tenu à prendre les mesures nécessaires à l'exécution du jugement de condamnation comme s'il s'agissait d'une décision nationale.

La reconnaissance des jugements de condamnation étant fondée sur une décision-cadre, prise au titre des articles 31 et 34 du Traité sur l'Union européenne, et non sur un règlement directement applicable, il y a lieu de prévoir l'adoption de normes nationales de transposition.

¹ Parmi lesquels il faut citer, la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son protocole additionnel du 18 décembre 1997, la Convention d'application de l'

Accord de Schengen du 14 juin 1985 et la Convention des Communautés européennes du 13 novembre 1981 sur l'exécution des condamnations pénales étrangères.

² Doc.parl. 6060/00, page 14.

³ Article 6 paragraphe (2) de la décision-cadre.

⁴ Ce but n'est d'ailleurs pas étranger à la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, dans laquelle les auteurs affirment vouloir « [...] favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées ».

⁵ Considérant (9) de la décision-cadre.

⁶ Cet article marque l'adhésion de l'Union à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

⁷ Considérant (13) de la décision-cadre.

⁸ Annexé à la décision-cadre (Annexe I) et reproduit par le projet de loi.

6060/00

N° 6060

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

* * *

(Dépôt: le 26.6.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.6.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2009

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. *Principes généraux*

Art. 1.– La présente loi fixe les règles permettant au Grand-Duché de Luxembourg de reconnaître un jugement qui a prononcé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne une peine ou mesure privative de liberté à l'encontre d'une personne et d'exécuter sur son territoire la condamnation prononcée, ou de demander à un autre Etat membre de l'Union Européenne de reconnaître et d'exécuter un jugement de condamnation prononcé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.– Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation luxembourgeois vers un autre Etat membre de l'Union Européenne et
- pour la reconnaissance de jugements de condamnation prononcés dans un autre Etat membre et adressés au Luxembourg, et leur exécution sur le territoire national.

Art. 3.– 1. Sous réserve des exceptions du paragraphe 2, le consentement de la personne condamnée est requis pour l'application des dispositions de la présente loi, que la personne se trouve sur le territoire de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution.

2. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat.

Chapitre II. – *Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne*

Art. 4.– 1. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement de condamnation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base du jugement de condamnation ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

2. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du jugement ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

3. Par dérogation au paragraphe 1er, un jugement de condamnation est reconnu et exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait rentre dans l'une des catégories d'infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées, et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou vol à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris antiquités et oeuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion/de navire;
- 32) sabotage.

Art. 5.– 1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 3;
2. s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne condamnée a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre;
3. lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. si à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. lorsque la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;
6. lorsque les autorités luxembourgeoises sont uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. l'exécution au Luxembourg du jugement de condamnation ne facilite pas la réinsertion sociale de la personne condamnée;
2. le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
3. lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;
4. le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;

5. le jugement a été rendu par défaut, sauf si la personne a été citée personnellement ou informée par l'Etat d'émission de la date et du lieu de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.

3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 2), 4) et 5) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

Art. 6.– Le jugement de condamnation ou une copie certifiée conforme du jugement, accompagné du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmis par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Art. 7.– Lorsqu'un jugement et le certificat sont transmis aux autorités luxembourgeoises aux fins d'exécution et que ces dernières estiment que l'exécution de la condamnation au Luxembourg ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société, les autorités luxembourgeoises peuvent présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'Etat d'émission aux fins de réexamen de la demande.

Art. 8.– Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si les autorités luxembourgeoises qui reçoivent un jugement de condamnation accompagné du certificat estiment que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, elles peuvent demander que les parties essentielles du jugement de condamnation fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Les autorités luxembourgeoises consultent dans cette hypothèse l'Etat d'émission en vue de préciser quelles sont les parties essentielles du jugement à traduire. La décision de reconnaissance du jugement de condamnation et d'exécution de la condamnation est reportée jusqu'à la transmission de la traduction requise.

Art. 9.– Sauf refus motivé sur base des articles 4 ou 5, les autorités luxembourgeoises reconnaissent le jugement et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation.

Si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit luxembourgeois, les autorités luxembourgeoises peuvent adapter cette condamnation lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par les dispositions de la législation luxembourgeoise pour des infractions de même nature. Dans ce cas, la durée de la condamnation est ramenée à la peine maximale prévue par les dispositions légales luxembourgeoises pour des infractions de même nature.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2, les autorités luxembourgeoises en informent l'Etat d'émission.

Art. 10.– La reconnaissance du jugement peut être reportée par les autorités luxembourgeoises lorsque celles-ci ont demandé des informations supplémentaires ou lorsque le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond pas aux éléments de fait et de droit du jugement. La reconnaissance du jugement est reprise lorsque le certificat aura été complété ou corrigé sur les points en question.

Art. 11.– Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission, elle est transférée vers le Luxembourg à une date arrêtée en commun entre les autorités de l'Etat d'émission et les autorités luxembourgeoises. Le transfert a lieu au plus tard 30 jours après que la décision finale des autorités luxembourgeoises concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation a été rendue.

Art. 12.– Les autorités luxembourgeoises permettent le transit sur leur territoire d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'elles ont reçu une copie du certificat avec la demande de transit. La demande de transit et le certificat peuvent être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La présente disposition n'est pas applicable en cas de transit par voie aérienne.

Art. 13.– L'exécution d'une condamnation au Luxembourg est soumise aux dispositions légales luxembourgeoises. Les autorités luxembourgeoises sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution de la condamnation. La période de privation de liberté déjà subie dans l'Etat d'émission est déduite de la durée de condamnation exécutée au Luxembourg.

Art. 14.– 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne transférée au Luxembourg en vertu de la présente loi ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

2. Le principe de spécialité ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) lorsque la procédure pénale engagée au Luxembourg ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une sanction ou d'une mesure non privative de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure pécuniaire, même si cette sanction ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a donné son consentement au transfèrement;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement;
- g) dans les cas autres que ceux visés aux points a) à f) énoncés ci-dessus, lorsque l'Etat d'émission donne son consentement.

Art. 15.– La décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation est prise dans un délai de 45 jours maximum à compter de la réception du jugement et du certificat, sauf dans les hypothèses prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 16.– 1. Lorsque la personne condamnée a donné son consentement lorsque celui-ci est requis en application de l'article 3, le jugement, accompagné du certificat, peut être transmis par les autorités luxembourgeoises à l'un des Etats membres suivants:

- a) l'Etat de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit normalement, ou
- b) l'Etat de nationalité vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation, ou
- c) tout autre Etat membre de l'Union européenne dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat.

Avant de transmettre le jugement et le certificat, les autorités luxembourgeoises peuvent consulter les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Cette consultation est obligatoire dans l'hypothèse du paragraphe 1.c).

2. La personne condamnée est informée dans une langue qu'elle comprend, et au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, de la transmission du jugement à un autre Etat membre. Elle a le droit de présenter ses observations orales ou écrites et elle reçoit communication d'une copie du formulaire qui figure à l'annexe 2.

Art. 17.– Lorsque l'Etat d'exécution auquel les autorités luxembourgeoises ont adressé une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement de condamnation émet un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat en question ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée, les autorités luxembourgeoises examinent cet avis motivé et décident de retirer ou non la demande.

Art. 18.– Si la personne condamnée se trouve au Grand-Duché de Luxembourg, elle est transférée vers l'Etat d'exécution au plus tard 30 jours après la décision de l'Etat d'exécution de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation.

Si le transfèrement de la personne dans le délai prévu au paragraphe 1 est rendu impossible par des circonstances imprévues, les autorités luxembourgeoises se mettent immédiatement en contact avec les autorités de l'Etat d'exécution. Le transfèrement a lieu dès que ces circonstances ont cessé d'exister. L'autorité luxembourgeoise en informe immédiatement les autorités de l'Etat d'exécution et convient avec elles d'une nouvelle date de transfèrement. Dans ce cas le transfèrement a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date arrêtée.

Art. 19.– Les autorités luxembourgeoises informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision éventuelle qui a pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire.

Art. 20.– 1) La présente loi remplace dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son Protocole additionnel du 18 décembre 1997;
- b) la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970;
- c) le titre III, chapitre 5, de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- d) la Convention entre les Etats membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991.

2) Les autorités luxembourgeoises continuent d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente loi et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des condamnations.

*

ANNEXE I

CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne¹

a) • Etat d'émission:
 • Etat d'exécution:

b) Juridiction ayant rendu le jugement prononçant la condamnation qui est devenu définitif:
 Nom officiel:
 Le jugement a été rendu le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Le jugement est devenu définitif le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

c) Renseignements concernant l'autorité qui peut être contactée pour toute question relative au certificat:

1. Type d'autorité: cocher la case correspondante:
 - Autorité centrale
 - Juridiction
 - Autre autorité
2. Coordonnées de l'autorité indiquée au point 1:

Nom officiel:

.....

Adresse:

.....

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):
3. Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:
4. Coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution du jugement ou de la détermination des modalités de transfèrement (nom, titre ou grade, No de téléphone, No de télécopieur, adresse électronique), si différentes du point 2:

.....

.....

.....

¹ Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ou dans toute autre langue acceptée par cet Etat.

d) Renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

.....

La personne condamnée se trouve:

dans l'Etat d'émission et doit être transférée dans l'Etat d'exécution.

dans l'Etat d'exécution et l'exécution doit avoir lieu dans ledit Etat.

Renseignements complémentaires éventuels à fournir s'ils sont disponibles:

1. Photo et empreintes digitales de la personne, et/ou coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations:

.....

2. Type et numéro de référence de la carte d'identité ou du passeport de la personne condamnée:

.....

3. Type et numéro de référence du permis de séjour de la personne condamnée:

.....

4. Autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux ou professionnels de la personne condamnée avec l'Etat d'exécution:

.....

.....

e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'Etat d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'Etat d'exécution):

L'Etat d'émission demande à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation.

L'Etat d'émission a déjà demandé à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'Etat d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (s'il y a lieu et si l'information est disponible):

.....

.....

.....

f) Lien avec un mandat d'arrêt européen (MAE) antérieur:

- Un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et l'Etat membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté [article 4, point 6), de la décision-cadre relative au MAE].

Date d'émission du MAE et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis le MAE:

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine:

.....

- Un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'Etat d'exécution, et l'Etat d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'Etat d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission [article 5, point 3), de la décision-cadre relative au MAE].

Date de la décision de remise de la personne:

Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise:

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

Date de remise de la personne (si l'information est disponible):

g) Raisons de la transmission du jugement et du certificat [si vous avez rempli la case f), il n'est pas nécessaire de remplir cette case]:

Le jugement et le certificat sont transmis à l'Etat d'exécution parce que l'autorité d'émission a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'Etat d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et:

- a) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, sur le territoire duquel elle vit;
- b) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement. Si l'ordre d'expulsion ne figure pas dans le jugement, veuillez indiquer le nom de l'autorité qui l'a émis, la date d'émission, et, si l'information est disponible, le numéro de référence de l'ordre:
- c) l'Etat d'exécution est un Etat autre que l'Etat visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat;
- d) l'Etat d'exécution a procédé à une notification en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre et:
- il est confirmé que, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat d'émission, la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'Etat d'exécution et conservera un droit de résidence permanent, ou
- il est confirmé que la personne condamnée est ressortissante de l'Etat d'exécution.

h) Jugement prononçant la condamnation:

1. Le jugement porte au total sur infractions.

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu; et le degré de participation de la personne condamnée:

.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

.....

2. Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'Etat d'émission, punies dans cet Etat d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, confirmez-le en cochant les cases correspondantes:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite d'êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives:
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 1 n'est pas/ne sont pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement et le certificat sont transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4. de la décision-cadre), donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....

i) Précisions sur le jugement prononçant la condamnation:

1. Veuillez indiquer si le jugement a été rendu par défaut:

- Non, il ne l'a pas été.
- Oui, il l'a été. Il est confirmé que:
 - la personne a été informée personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu du droit de l'Etat d'émission, de la date et du lieu de la procédure qui a abouti à un jugement par défaut, ou
 - la personne a signalé à une autorité compétente qu'elle ne contestait pas la décision.

2. Indications sur la durée de la condamnation:

- 2.1. Durée totale de la condamnation (en jours):
- 2.2. La période entière de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation prononcée lors du jugement (en jours):
 au (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué:
 jj-mm-aaaa):
- 2.3. Nombre de jours à déduire de la longueur totale de la condamnation pour d'autres motifs que celui visé au point 2.2 [par exemple amnistie, pardon ou mesure de clémence déjà accordé(e) à propos de la condamnation]:
 au (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué:
 jj-mm-aaaa):
- 2.4. Date d'expiration de la condamnation dans l'Etat d'émission:
 Non applicable car la personne ne se trouve pas actuellement en détention.
 La personne se trouve actuellement en détention et la peine, en vertu du droit de l'Etat d'émission, sera entièrement purgée d'ici le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):¹

3. Type de condamnation:

- peine privative de liberté
- toute autre mesure privative de liberté (veuillez préciser):

¹ Veuillez insérer ici la date à laquelle la peine serait entièrement purgée (en ne tenant pas compte des possibilités de toute forme de libération anticipée et/ou conditionnelle) si la personne devait rester dans l'Etat d'émission.

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle:

1. La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'Etat d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé:
 - la moitié de la peine
 - les deux tiers de la peine
 - une autre partie de la peine (veuillez préciser):
2. L'autorité compétente de l'Etat d'émission demande à être informée:
 - des dispositions applicables de la législation de l'Etat d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée:
 - des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle.

k) Observations de la personne condamnée:

1. La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'Etat d'exécution.
2. La personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission et:
 - a. a demandé la transmission du jugement et du certificat
 - a consenti à la transmission du jugement et du certificat
 - n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (indiquez les motifs que la personne condamnée a invoqués):
 - b. les observations de la personne condamnée sont annexées
 - les observations de la personne condamnée ont déjà été transmises à l'Etat d'exécution le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):

.....

(l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

.....

.....

m) Renseignements finaux:

Le texte du jugement est annexé au certificat¹.

Signature de l'autorité ayant émis le certificat ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat

.....

Nom:

Fonction (titre ou grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant)

¹ L'autorité compétente de l'Etat d'émission doit joindre tous les jugements et arrêts liés à l'affaire qui sont nécessaires afin de disposer de toutes les informations sur la condamnation finale qui doit être exécutée. Toute traduction disponible de ces jugements et arrêts peut également être jointe.

ANNEXE II

Notification de la personne condamnée

Par la présente, vous êtes informé(e) de la décision du/de la (autorité compétente de l'Etat d'émission) de transmettre le jugement du/de la (autorité compétente de l'Etat d'émission) du (date du jugement) (numéro de référence, s'il est disponible) à/au (Etat d'exécution) aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qui y est prononcée, conformément à la législation nationale appliquant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

L'exécution de la condamnation sera régie par le droit de/du (Etat d'exécution). Les autorités dudit Etat seront seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle.

L'autorité compétente de/du (Etat d'exécution) doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. L'autorité compétente de/du (Etat d'exécution) ne peut décider d'adapter la peine que si sa durée ou sa nature est incompatible avec le droit dudit Etat. La peine adaptée ne doit pas aggraver la peine purgée dans (Etat d'émission) par sa nature ou sa durée.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**A. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet a pour objectif de transposer en droit national la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Il s'agit d'un nouvel instrument de reconnaissance mutuelle qui sera intégré dans notre droit national après la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et le projet de loi relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (projet No 5923 déposé à la Chambre des Députés le 25 septembre 2008).

L'objet de la loi et de la décision-cadre est de simplifier et de favoriser le transfèrement d'une personne condamnée dans un Etat membre A vers un Etat membre B en vue de faciliter sa réinsertion sociale. La décision-cadre vise ainsi à établir un régime simplifié et uniforme pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne dans une matière qui a fait l'objet de plusieurs textes internationaux ratifiés par l'un ou l'autre des Etats membres de l'Union. Ainsi existe-t-il des instruments du Conseil de l'Europe sur cette question (Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son protocole additionnel du 18 décembre 1997), des articles de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 qui abordent cette question et enfin il existe également une Convention des Communautés européennes du 13 novembre 1981 sur l'exécution des condamnations pénales étrangères.

La présente loi qui remplace les dispositions disparates de ces différents textes internationaux dans les relations entre les Etats membres de l'Union Européenne, simplifie la procédure par rapport au cadre législatif actuel.

En ce qui concerne les textes applicables jusqu'à présent, il faut noter que tous les Etats membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. En vertu de cette convention, un transfèrement aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine ne peut être envisagé que vers l'Etat de la nationalité de la personne condamnée et avec

son consentement et celui des Etats concernés. Le protocole additionnel à cette convention du 18 décembre 1997 qui prévoit un transfèrement ne nécessitant pas le consentement de la personne condamnée dans deux cas de figure a été ratifié par le Luxembourg mais non par la totalité des Etats membres. Aucun de ces instruments ne comporte d'obligation de principe de prise en charge des personnes condamnées aux fins de l'exécution de la peine ou de la mesure.

La présente loi assouplit et favorise la procédure du transfèrement en ne requérant plus systématiquement le consentement de la personne condamnée, en prévoyant la possibilité d'adresser une demande à plusieurs Etats membres éventuels et en introduisant une obligation pour l'Etat requis de prendre en charge la personne condamnée lorsque les conditions sont remplies.

Le présent instrument revêt un intérêt certain pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires (la plupart sont d'origine portugaise et française, ...).

La présente loi permettra ainsi aux personnes condamnées au Luxembourg et qui ont maintenu des liens avec leur pays d'origine, de subir leur peine d'emprisonnement dans leur pays d'origine.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I: *Principes généraux*

Article 1er.–

Cet article énonce l'objet et le champ d'application de la loi à savoir permettre au Grand-Duché de Luxembourg de reconnaître et d'exécuter sur son territoire une condamnation prononcée à l'étranger et de permettre aux autorités luxembourgeoises de demander cela à un autre Etat membre. Ce principe est libellé à l'article 3 paragraphe 1er de la décision-cadre.

Article 2.–

En application de l'article 2 de la décision-cadre, chaque Etat membre doit désigner les autorités compétentes pour l'émission d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement, respectivement pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé à l'étranger.

Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire et à d'autres instruments de reconnaissance mutuelle (mandat d'arrêt européen, reconnaissance mutuelle des amendes), c'est le Procureur général d'Etat qui est désigné comme autorité centrale.

Article 3.–

Cet article précise les hypothèses dans lesquelles le consentement de la personne condamnée est requis respectivement ne l'est pas. Cet article reprend les cas de figure prévus à l'article 6 paragraphes 1 et 2 de la décision-cadre.

Chapitre II.

Le chapitre II règle le cas de figure spécifique où le Luxembourg est Etat d'exécution, c.-à-d. lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution est adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 4.–

Cet article précise les conditions de double incrimination que doit remplir une demande adressée au Luxembourg.

Il faut noter que la structure proposée de l'article s'inspire de l'article correspondant de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen à savoir énonciation au paragraphe 1 de l'obligation du principe de double incrimination et reprise au paragraphe 3 de la liste des infractions qui donnent lieu à reconnaissance du jugement sans contrôle de la double incrimination.

Il faut noter que la liste des catégories d'infractions de l'article 7 de la décision-cadre est identique à la liste du mandat d'arrêt européen.

Enfin le paragraphe 2 reprend la précision énoncée à l'article 9, paragraphe 1. d) de la décision-cadre et visant la législation en matière de taxes et impôts.

Article 5.–

Cet article énumère dans son point 1. les cas de refus obligatoire et au point 2. les cas de refus facultatif.

1. *Motifs de refus obligatoire:*

- 1° L'absence de consentement de la personne s'il est requis, est un vice de forme qui justifie une décision de refus. (Voir art. 4 paragraphes 2ss et art. 6 paragraphe 1 de la décision-cadre)
- 2° Application du principe non bis in idem (voir art. 9 paragraphe 1 c) de la décision-cadre).
- 3° Le cas de l'irresponsabilité pénale d'un mineur de moins de 16 ans (art. 9 paragraphe 1 g) de la décision-cadre).
- 4° Hypothèse où la durée de la peine restant à purger est minimale (art. 9 paragraphe 1 h) de la décision-cadre).
- 5° Lorsque la peine comporte une mesure qui ne peut être exécutée au Luxembourg (voir art. 9 paragraphe k) de la décision-cadre).
- 6° Lorsque le Luxembourg est uniquement en mesure de reconnaître partiellement le jugement et d'exécuter partiellement la condamnation (voir art. 10 paragraphe 1 de la décision-cadre).

2. *Cas de refus facultatif:*

- 1° L'exécution au Luxembourg ne permet pas de remplir l'objectif de la réinsertion sociale de la personne condamnée (art. 3 paragraphe 1er de la décision-cadre).
- 2° Le certificat présente un problème (art. 9 paragraphe 1 a) de la décision-cadre).
- 3° Prescription de la peine (art. 9 paragraphe 1 e) de la décision-cadre).
- 4° Lorsque les infractions pénales ont été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois (voir art. 9 paragraphe 1 l) de la décision-cadre).
- 5° Jugement rendu par défaut (art. 9 paragraphe 1 i) de la décision-cadre).

Le paragraphe 3 prévoit le principe de la consultation obligatoire de l'autorité d'émission pour certains cas de refus. Cette consultation est prévue à l'article 9 paragraphe 3 et à l'article 10 paragraphe 1 de la décision-cadre.

Article 6.–

Cet article reprend les conditions de transmission du jugement et du certificat telles que prévues à l'article 5 paragraphe 1 de la décision-cadre.

Article 7.–

Cet article précise le déroulement lorsqu'une demande est adressée au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises estiment que l'exécution de la condamnation au Luxembourg ne permettrait pas une réinsertion sociale de la personne condamnée. Dans ce cas précis, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à présenter un avis motivé à l'Etat d'émission qui doit examiner cet avis et décide par la suite de retirer ou non le certificat. Ce cas de figure est réglé à l'article 4 paragraphes 2, 3 et 4 de la décision-cadre.

Article 8.–

Cet article énumère les langues acceptées par le Luxembourg. Ainsi est-il proposé que le certificat puisse être transmis en langue française, allemande ou anglaise. Le Luxembourg entend également faire usage de la faculté prévue à l'article 23 paragraphe 3 de la décision-cadre, à savoir la possibilité de demander une traduction d'une partie essentielle du jugement de condamnation si le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation.

Article 9.–

Cet article, inspiré par l'article 8 de la décision-cadre précise les modalités de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation.

Article 10.–

Cet article prévoit le cas de figure du report d'une décision de reconnaissance en cas de demande d'informations supplémentaires, hypothèse prévue à l'article 11 de la décision-cadre.

Article 11.–

Cet article fixe les modalités pratiques du transfèrement de la personne condamnée de l'Etat d'émission vers le Luxembourg. Ce transfert doit intervenir au plus tard 30 jours après la décision finale de reconnaissance des autorités luxembourgeoises. (voir art. 15 de la décision-cadre)

Article 12.–

Cet article règle les modalités du transit par le Luxembourg. (voir art. 16 de la décision-cadre)

Article 13.–

Cet article stipule que l'exécution au Luxembourg de la condamnation d'une personne condamnée à l'étranger est soumise aux seules dispositions légales luxembourgeoises. Ainsi les autorités luxembourgeoises sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution dont la libération anticipée, conditionnelle ou sous surveillance électronique. (voir art. 17 de la décision-cadre)

Article 14.–

Cet article inspiré de l'article 18 de la décision-cadre énonce le principe de spécialité. Au paragraphe 1er est énoncé le principe suivant lequel une personne transférée vers le Luxembourg ne pourra être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction autre.

Le paragraphe 2 énumère sept exceptions à ce principe.

Article 15.–

Cet article fixe un délai de 45 jours maximum pour une décision finale sauf hypothèse de demande de traduction d'une partie du jugement et demande d'informations supplémentaires.

A noter que ce délai de 45 jours est nettement inférieur au délai prévu à l'article 12 paragraphe 2 de la décision-cadre qui prévoit un délai de 90 jours.

Chapitre III.–

Ce chapitre précise les modalités pratiques lorsque le Luxembourg est Etat d'émission c.-à-d. quand les autorités luxembourgeoises adressent une demande à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Article 16.–

Au paragraphe 1 sont précisés les critères applicables à la transmission d'un jugement à un autre Etat membre. Ces critères sont prévus à l'article 4 paragraphes 1 et 3 de la décision-cadre.

Au paragraphe 2 est repris le principe de l'obligation d'information de la personne condamnée moyennant le formulaire repris à l'annexe 2 de la loi et énoncé à l'article 6 paragraphe 4 de la décision-cadre.

Article 17.–

Cet article précise les modalités qui incombent au Luxembourg en tant que pays d'émission lorsque l'Etat d'exécution présente un avis motivé en application de l'article 4, paragraphe 4 de la décision-cadre.

Article 18.–

Cet article reprend les délais pour le transfèrement des personnes condamnées (voir art. 15 de la décision-cadre).

Article 19.–

Cet article stipule une obligation d'information par l'Etat d'émission de toute décision qui aurait pour effet de rendre la condamnation non exécutoire. (voir art. 20 de la décision-cadre)

Article 20.–

Cet article règle les relations de la présente loi avec d'autres accords et arrangements internationaux. Il est prévu que la loi s'applique aux relations avec un autre Etat membre de l'Union européenne dès la transposition par cet Etat membre de la décision-cadre en question.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6060/01

N° 6060¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 juin 2009, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. La décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, que le projet de loi sous avis a pour objet de transposer, n'était pas jointe.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/909/JAI précitée.

Cette décision-cadre 2008/909/JAI s'inscrit dans le processus d'élaboration d'un espace judiciaire européen. Lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union ont souligné l'importance du principe de la reconnaissance mutuelle pour la coopération judiciaire tant en matière civile qu'en matière pénale. La décision-cadre 2008/909/JAI doit être considérée en rapport avec la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

La décision-cadre 2008/909/JAI, vise toute décision définitive rendue par une juridiction de l'Etat d'émission prononçant à l'encontre d'une personne physique une peine ou mesure privative de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale. Cette décision-cadre retient le principe de la double incrimination, sauf pour une série d'infractions. La liste de ces infractions reprend 32 des 39 infractions visées dans la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

L'objectif de la décision-cadre 2008/909/JAI est de permettre l'exécution de la peine privative de liberté dans un Etat autre que l'Etat de la condamnation en vue d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée. La personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et doit consentir à la transmission de la décision de condamnation. Ce consen-

tement n'est pas requis si la transmission se fait vers son Etat national où elle vit, vers l'Etat où elle sera expulsée ou vers l'Etat où elle s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dans l'Etat d'émission de la décision.

La procédure de transmission des décisions de justice répond aux impératifs de la rapidité et de l'absence de formalisme excessif; la décision est envoyée par l'Etat d'émission vers l'Etat d'exécution en passant par une autorité centrale. Elle sera accompagnée d'un certificat standard. La décision-cadre spécifie une série de motifs précis de non-reconnaissance et de non-exécution, les plus importants étant l'absence de certificat complet et correct ou le principe „*non bis in idem*“. L'Etat d'exécution est tenu à prendre les mesures nécessaires à l'exécution comme s'il s'agissait d'une décision nationale.

La reconnaissance des jugements de condamnation étant fondée sur une décision-cadre, prise au titre des articles 31 et 34 du Traité sur l'Union, et non sur un règlement directement applicable, il y a lieu à adoption de normes nationales de transposition.

Au regard du lien que présente le projet de loi sous rubrique avec la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, portant transposition de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, le Conseil d'Etat propose de veiller à un parallélisme aussi exact que possible entre les dispositions du présent projet et la loi du 23 février 2010, précitée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous rubrique, figurant sous le chapitre 1er, consacré aux principes généraux, détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1er ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et de l'article 1er de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Dans un souci de parallélisme avec la loi du 17 mars 2004 et avec la loi du 23 février 2010 et de concordance avec les intitulés des chapitres II et III, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„Art. 1er. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.“

Article 2 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

La loi du 23 février 2010 comporte, à la suite de l'article 1er, deux articles qui définissent la nature de la décision et de la sanction faisant l'objet de la procédure de reconnaissance et d'exécution. Le Conseil d'Etat propose d'insérer, dans le projet de loi sous examen, un article 2 nouveau dont la teneur, inspirée de l'article 1er, lettres a) et b) de la décision-cadre 2008/909, précitée, sera la suivante:

„Art. 2. Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale.“

La suite des articles devra être renumérotée.

Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de cet

article au regard de l'insertion de l'article 2 nouveau. Le terme de Luxembourg est à remplacer par celui de Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 1er. L'article 3 sera libellé comme suit:

„Art. 3. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- *pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et*
- *pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.“*

Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique transpose les dispositions des articles 4 et 6 de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'article 4, paragraphe 1er, retient deux conditions mises en parallèle, à savoir que la personne condamnée, objet de la procédure, se trouve dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et qu'elle ait donné son consentement. L'Etat d'émission ou d'exécution peut être le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article 6, paragraphe 2, vise les cas dans lesquels le consentement n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation du premier paragraphe de l'article sous rubrique ne reproduit pas correctement la double condition de la présence sur le territoire de l'Etat demandeur ou d'exécution et du consentement. Il propose de retenir la formulation suivante:

„Art. 4. 1. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.

2. (texte du projet)“

Le Conseil d'Etat se demande, pour éviter des discussions ultérieures quant à la preuve du consentement, s'il n'est pas indiqué de prévoir les modalités par lesquelles le consentement est donné ou est constaté.

Article 4 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'un jugement de condamnation. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et de l'article 5 de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Le paragraphe 1er pose le principe de la double incrimination.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen règle le sort des infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change. D'après le commentaire, cette disposition est censée transposer l'article 9, paragraphe 1er, lettre d), de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'absence de double incrimination ne peut dès lors être fondée sur le fait que la loi luxembourgeoise ne connaît pas le même type de taxes ou d'impôts ou la même réglementation que l'ordre juridique de l'Etat d'émission.

Le paragraphe 3 fait abstraction du principe de la double incrimination pour une liste d'infractions précises. A noter que la liste des infractions retenues par la décision-cadre 2008/909/JAI est plus limitée que celle de la décision-cadre 2005/214/JAI.

A l'instar de l'article 5, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions établies par des instruments adoptés selon la procédure prévue à l'article 39, paragraphe 1er, du Traité sur l'Union. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi No 5923 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pénales, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, il avait souligné que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

Article 5 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique vise, au paragraphe 1er, les cas où la reconnaissance et l'exécution sont refusées et, au paragraphe 2, les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus.

Dans un souci de cohérence interne des dispositions et de parallélisme avec l'article 6 de la loi du 23 février 2010, précitée, le Conseil d'Etat propose d'omettre les conjonctions „si“ et „lorsque“ dans l'énumération des différents cas de figure.

Le paragraphe 1er énumère six hypothèses de refus d'exécution, par référence aux articles 4, 6, 9 et 10 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 2 de la liste qui vise le cas où la personne en cause a déjà été jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Le texte proposé prévoit le refus si cette condamnation „résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises“. Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du texte qui entendent dispenser les autorités luxembourgeoises, concrètement le Procureur général d'Etat, de l'obligation de procéder à des recherches ou à des vérifications. Toujours est-il que cette réserve qu'introduit le projet de loi ne correspond pas au texte de l'article 9, paragraphe 1er, lettre c) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1er, point 1 de la loi du 23 février 2010, précitée, ne comprend pas de limite de ce genre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter le point 2 du paragraphe 1er de l'article sous examen au libellé de la loi du 23 février 2010 et d'écrire:

„2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;“.

En ce qui concerne le point 6 (et le point 2, tel que proposé actuellement par les auteurs), le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux „autorités luxembourgeoises“ par celle de „Procureur général d'Etat“. En vertu de l'article 3, le Procureur général d'Etat est institué autorité centrale. Il constitue l'autorité représentant le Luxembourg vis-à-vis des autres Etats membres de l'Union européenne, que ce soit pour la réception des demandes étrangères ou l'envoi de demandes à l'étranger. Aucune autre autorité compétente n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du Conseil en application de l'article 2, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/909/JAI. La même observation vaut pour la référence aux „autorités compétentes“ figurant au paragraphe 3.

Sous le paragraphe 2 sont visés des cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Ces hypothèses sont également reprises des articles 3, 9 et 11 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le Conseil d'Etat relève le caractère peu précis de l'hypothèse visée au point 1 qui exige une appréciation de l'utilité d'une exécution au Luxembourg aux fins de réinsertion sociale. L'article 7 du projet de loi sous examen (dans la numérotation des auteurs) envisage une procédure particulière de consultation dans ce cas de figure. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'autorité de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion sociale. La décision-cadre ne prévoit toutefois pas qu'en cas de maintien de la demande, l'Etat d'exécution puisse opposer un refus. Bien au contraire, la procédure de l'avis motivé vise à obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Si ce dernier maintient sa position, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à ses obligations. L'article 9 de la décision-cadre ne reprend d'ailleurs pas le critère de l'objectif de réinsertion parmi les cas de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que le point 1 du paragraphe 2 n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI et doit formuler une opposition formelle quant à son maintien, opposition formelle qui est fondée sur la non-conformité de la disposition sous avis avec le texte européen à transposer. Le Conseil d'Etat demande en conséquence que la faculté de refus non prévue par la décision-cadre 2008/909/JAI soit supprimée.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit que le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission avant une décision de non-reconnaissance. Les cas de consultation retenus correspondent à ceux prévus dans la décision-cadre 2008/909/JAI.

Article 6 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique reprend le texte de l'article 5, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/909/JAI en prévoyant la transmission du jugement de condamnation et du certificat „par tout moyen laissant une trace écrite“ permettant „d'en vérifier l'authenticité“. Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de la terminologie de la décision-cadre qui se distingue par son absence de précision.

Reste la question du sort à réserver à une transmission qui ne répond pas à ces critères, alors que l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI n'en fait pas un cas de refus de reconnaissance particulier.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de remplacer les termes „autorités luxembourgeoises“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Article 7 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article règle la procédure de consultation avec l'Etat d'émission en relation avec la détermination de l'Etat dans lequel l'objectif de réinsertion peut être le mieux atteint. Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements à l'endroit de l'article 5 (dans la numérotation des auteurs), paragraphe 2, point 1.

Article 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique constitue la transposition de la clause linguistique établie à l'article 23 de la décision-cadre 2008/909/JAI. La disposition n'appelle pas d'observation sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes „autorités luxembourgeoises“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Article 9 (10 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1 de l'article sous rubrique reproduit l'article 8 de la décision-cadre 2008/909/JAI qui prévoit que le Luxembourg adopte toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation étrangère. Pour régler le problème relatif à l'absence de précision des autorités compétentes, le Conseil d'Etat propose de faire référence au Procureur général d'Etat.

L'alinéa 2 de l'article sous examen reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il est proposé de remplacer les termes „autorités luxembourgeoises“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Article 10 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen reprend l'article 11 de la décision-cadre 2008/909/JAI qui prévoit le report de la décision de reconnaissance si le certificat est incomplet ou lorsque des informations supplémentaires ont été demandées. Le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux autorités luxembourgeoises par une référence au Procureur général d'Etat.

Article 12 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 15 du projet, article qu'il propose d'insérer au présent endroit.

Article 11 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique, qui reprend l'article 15 de la décision-cadre 2008/909/JAI, règle le transfert des personnes condamnées de l'Etat d'émission vers le Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose encore de remplacer la référence aux autorités luxembourgeoises par une référence au Procureur général d'Etat.

Article 12 (14 selon le Conseil d'Etat)

Cet article règle le transit d'un condamné transféré de l'Etat d'émission vers l'Etat d'exécution par le territoire luxembourgeois, conformément à l'article 16 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Comme le Procureur général d'Etat est l'autorité centrale au sens de la décision-cadre, c'est encore à lui que doivent être adressées les demandes de transit. Il y a dès lors lieu d'écrire:

„*Le Procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national ... (suite inchangée)*“.

Article 13 (15 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition transpose l'article 17 de la décision-cadre 2008/909/JAI et prévoit que l'exécution d'une condamnation au Luxembourg se fait conformément au droit luxembourgeois. Par souci de parallélisme avec la loi du 23 février 2010, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„*L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.*“

La deuxième phrase, soulignant la compétence exclusive des autorités luxembourgeoises, est superflue au regard de la première phrase. Le Conseil d'Etat a toutefois noté que la décision-cadre contient, elle aussi, cette redite. Il y a lieu de remplacer les termes „autorités luxembourgeoises“ par ceux de „Procureur général d'Etat“.

Article 14 (16 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition, qui transpose l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI, énonce, au paragraphe 1er, le principe de spécialité. En vertu de ce principe, la personne transférée au Luxembourg ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé ce transfèrement.

Le paragraphe 2 énonce une série d'exceptions à ce principe qui sont reprises du paragraphe 2 de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le dernier cas de figure est celui où l'Etat d'émission donne son consentement à une dérogation au principe de spécialité.

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI établit, à cet égard, les modalités de la demande de la part de l'Etat d'exécution. Cette disposition n'est pas formellement transposée dans l'article sous examen. Le Conseil d'Etat considère que le Procureur général d'Etat, en tant qu'autorité centrale luxembourgeoise, devra appliquer les dispositions prévues dans la décision-cadre pour une demande de consentement. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par un paragraphe 3, dont le libellé est inspiré du texte du paragraphe 3 de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI:

„3. La demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec les informations mentionnées à l'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution“.

Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen dispose que la décision sur la reconnaissance est prise dans les 45 jours à compter de la réception du jugement et du certificat, le tout sous réserve des hypothèses envisagées aux articles 8 (traduction) et 10 (report). Ce délai est nettement inférieur au délai maximum de 90 jours prévu à l'article 12, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI.

D'un point de vue de la structure du projet de loi, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer cette disposition entre l'article 10 (11 selon le Conseil d'Etat) et l'article 11 (13 selon le Conseil d'Etat) relatif au transfèrement.

Article 17 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note, par ailleurs, que le projet de loi sous rubrique, dans son chapitre II relatif aux demandes adressées au Luxembourg, omet de transposer l'article 19 de la décision-cadre 2008/909/JAI relatif aux problèmes d'amnistie, de grâce et de révision. La loi du 23 février 2010, précitée, comporte un article 11 qui transpose l'article 11 de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, portant sur la même question. Pour une transposition correcte, le Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle demande d'ajouter un article identique dans le présent projet de loi. Cet article qui portera le numéro 17 aura la teneur suivante:

„Art. 17. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.“

Article 16 (18 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen, qui introduit le chapitre III relatif aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne, détermine, au paragraphe 1er, l'Etat „d'exécution“ compétent selon les critères fixés à l'article 4, paragraphes 1er et 3, de la décision-cadre 2008/909/JAI. Les termes „les autorités luxembourgeoises“ sont à remplacer par une référence au Procureur général d'Etat, autorité compétente également dans les procédures où le Luxembourg constitue l'Etat d'émission, en vertu de l'article 2 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2, transposant l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, prévoit l'information de la personne condamnée par la formule de notification figurant à l'annexe II

du projet. La personne condamnée peut présenter ses observations. Le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe sous examen par l'indication que les observations sont transmises à l'Etat d'exécution, conformément à ce que prévoit l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI. La phrase à ajouter aura la teneur suivante:

„Ces observations sont transmises à l'Etat d'exécution.“

Article 17 (19 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique vise l'hypothèse où les autorités de l'Etat d'exécution émettent un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat requis ne contribuerait pas à la réinsertion sociale. Il appartient alors au Procureur général d'Etat de retirer ou de maintenir la demande. Il y a encore lieu de remplacer les termes „autorités luxembourgeoises“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Article 18 (20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article règle les modalités du transfèrement de la personne condamnée qui se trouve au Luxembourg vers l'Etat d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 15 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il y a lieu de remplacer les termes „autorités luxembourgeoises“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Article 19 (21 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous objet, qui reprend l'article 20 de la décision-cadre 2008/909/JAI, détermine les informations que le Luxembourg, en tant qu'Etat d'émission, doit transmettre à l'Etat d'exécution en relation avec toute décision qui ôte son caractère exécutoire à la décision de condamnation.

Il y a lieu de remplacer les termes „autorités luxembourgeoises“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Article 20 (22 selon le Conseil d'Etat)

Aux termes du paragraphe 1er de cet article, la loi en projet est appelée à remplacer, dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont transposé la décision-cadre 2008/909/JAI, une série de conventions antérieures portant sur l'exécution des condamnations pénales.

Le paragraphe 2 précise que, dans la mesure où certains accords ou arrangements permettent d'aller au-delà des objectifs de la loi en projet, le Luxembourg continuera à les appliquer. Cette faculté est expressément prévue à l'article 26, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Article 23 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du présent projet sur les dispositions de l'article 28 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le paragraphe 1er pose le principe que les demandes formulées après le 5 décembre 2011 sont régies par les nouvelles règles. Le paragraphe 2 permet aux Etats de faire une déclaration permettant de reporter l'application des nouvelles règles dans l'hypothèse où le jugement de condamnation est antérieur au 5 décembre 2011. Cette disposition pose le problème de l'application de la loi dans le temps, question liée à la problématique de la rétroactivité et de la sauvegarde des droits acquis. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg entend faire une déclaration de ce genre, alors que l'exposé des motifs ne contient aucune indication à cet égard. Quoiqu'il en soit, la loi en projet ne sera d'application qu'au plus tôt le 5 décembre 2011 et il y a lieu de préciser dans un article final la date de son application. Si la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat dans sa considération, au demeurant conforme à la décision-cadre 2008/909/JAI, que la nouvelle réglementation est de nature procédurale et est dès lors d'application immédiate, l'article nouveau aura la teneur suivante:

„Art. 23. La présente loi s'applique aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.“

Si la Chambre des députés estimait que la nouvelle réglementation touche des questions de fond, il y aurait lieu de l'appliquer aux jugements de condamnation prononcés après le 5 décembre 2011. Le Luxembourg devrait, dans ce cas, procéder à une déclaration au sens de l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Annexes

Le texte du projet de loi est suivi de deux annexes. La première reproduit le certificat visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI et figurant en annexe à cette dernière. La seconde reproduit la formule de notification de la personne condamnée, formule figurant, elle aussi, en annexe à la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat s'était interrogé dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi *No 5923* relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, sur la nécessité d'annexer ce type de modèle de certificat. Il avait encore considéré que, si la reproduction de ce certificat se justifiait par des considérations d'ordre pratique, il y aurait lieu d'annexer également un modèle en langue allemande.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6060/02

N° 6060²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.10.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.10.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adopté dans ses réunions du 15 septembre et du 6 octobre 2010.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

*

1. OBSERVATION LIMINAIRE

A l'endroit des articles Art.- 1; Art.- 2; Art.- 6, paragraphe (1), point 5.; Art.- 16, paragraphe (2), point d); et de l'Annexe I: point f), il y a lieu de lire „une peine ou mesure privatives de liberté“.

A l'endroit de l'Annexe I, point h), il y a lieu de lire „infraction(s)“.

*

2. AMENDEMENTS**portant sur l'article 6 nouveau (ancien article 5)**

Il est proposé de libeller l'article 6 nouveau comme suit:

„**Art. 6.-** (1) *La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:*

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article ~~3-4~~;
2. ~~s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne condamnée a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;~~
3. **lorsque** la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. **si** à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. **lorsque** la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;
6. ~~lorsque les autorités luxembourgeoises sont le Procureur général d'Etat est~~ uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

(2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. ~~L'exécution au Luxembourg du jugement de condamnation ne facilite pas la réinsertion sociale de la personne condamnée;~~
2. 1. le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
3. ~~2.~~ **lorsqu'**² il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;
4. 3. le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
5. 4. Le jugement a été rendu par défaut, sauf si la personne a été citée personnellement ou informée par l'Etat d'émission de la date et du lieu de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision;
4. selon le certificat prévu à l'annexe 1, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu'elle a en temps utile été citée à personne et, ou a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1 points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 2 1), 4 3) et 5 4) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, ~~les autorités luxembourgeoises le Procureur général d'Etat consultent~~ l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire.“

Commentaire

Paragraphe (1), point 1

L'introduction d'un article 2 nouveau et la renumérotation subséquente des articles du texte de loi proposé rend nécessaire d'adapter le renvoi afférent.

*Paragraphe (2)***– observation en ce qui concerne la suppression du point 1. du paragraphe (2):**

Il est vrai que l'objectif de la réinsertion sociale ne figure pas parmi les cas de refus énumérés à l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI, même si cet objectif est énuméré à l'article 3 de la décision-cadre précitée définissant son objet et son champ d'application.

La Commission juridique a, sous la contrainte d'une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis à propos du maintien du point 1. du paragraphe (2), décidé de supprimer ledit point.

Elle voudrait néanmoins attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que l'objectif de la réinsertion sociale peut par contre être invoqué par un autre Etat auquel le Luxembourg aurait adressé une demande de reconnaissance et d'exécution et ce en vertu de l'article 19 nouveau du projet de loi qui reprend les termes de l'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI.

– amendement proposé à l'endroit du point 4:

La décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, en son article 5, point 1), modifie l'article 9, paragraphe (1), point i) de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Il convient de rappeler que le point 4. nouveau (renuméroté suite à la suppression du point 1. ancien du paragraphe (2) de l'article 6 nouveau), transpose l'article 9, paragraphe (1), point i) de ladite décision-cadre 2008/909/JAI.

La Commission juridique propose partant d'amender le libellé du point 4. nouveau en reprenant, sous une forme légèrement adaptée pour des raisons d'ordre rédactionnel, le texte figurant sous le point 1) de l'article 5 de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009.

Paragraphe (3)

La suppression du point 1. à l'endroit du paragraphe (2) implique une adaptation des renvois afférents figurant sous le paragraphe (3).

*

3. AMENDEMENTS**portant sur les articles 10 nouveau (ancien article 9), 12 nouveau (ancien article 15) et 18 nouveau (ancien article 16)***a) Article 10 nouveau (ancien article 9), alinéa 1er*

L'introduction d'un article 2 nouveau et la renumérotation subséquente des articles du texte de loi proposé requiert l'adaptation des renvois afférents.

b) Article 12 nouveau (ancien article 15)

A l'instar de ce que la Commission juridique propose à l'endroit de l'article 10 nouveau (voir point a) ci-avant), il y a lieu d'adapter les renvois.

c) Article 18 nouveau (ancien article 16), paragraphe (1)

L'introduction des articles 2 et 17 nouveaux, telle que proposée par le Conseil d'Etat, exige l'adaptation du renvoi.

*

4. AMENDEMENT **portant sur l'Annexe I, point i)**

L'article 5, point 2) de la *décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès* modifie le point 1. figurant sous le point i) de l'annexe I.

La Commission juridique, précisant que l'annexe I, comme d'ailleurs l'annexe II, figurent in fine du texte de loi proposé, amende ledit point 1. en reprenant de manière intégrale le nouveau texte.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de la Justice et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. – Principes généraux

Art. 1.– La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privatives de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art. 2.– Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privatives de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale.

Art. 3.– Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.

Art. 4.– (1) Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.

(2) Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat.

**Chapitre II. – Demande de reconnaissance et d'exécution
adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre
de l'Union européenne**

Art. 5.– (1) La reconnaissance et l'exécution d'un jugement de condamnation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base du jugement de condamnation ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du jugement ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un jugement de condamnation est reconnu et exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait rentre dans l'une des catégories d'infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées, et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou vol à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;

- 31) détournement d'avion / de navire;
- 32) sabotage.

Art. 6.– (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 3 4;
2. ~~s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne condamnée a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre~~ une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;
3. **lorsque** la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. **si** à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. **lorsque** la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privatives de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;
6. ~~lorsque les autorités luxembourgeoises sont le Procureur général d'Etat~~ est uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

(2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. ~~l'exécution au Luxembourg du jugement de condamnation ne facilite pas la réinsertion sociale de la personne condamnée;~~
2. 1. le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
3. 2. **lorsqu'** il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;
4. 3. le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
5. 4. ~~Le jugement a été rendu par défaut, sauf si la personne a été citée personnellement ou informée par l'Etat d'émission de la date et du lieu de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision;~~
4. selon le certificat prévu à l'annexe 1, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu'elle a en temps utile été citée à personne et, ou a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1 points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 2 1), 4 3) et 5 4) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, **les autorités luxembourgeoises le Procureur général d'Etat consultent** l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

Art. 7.– Le jugement de condamnation ou une copie certifiée conforme du jugement, accompagné du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmis par l'autorité compétente de l'Etat

d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant aux **autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** d'en vérifier l'authenticité.

Art. 8.– Lorsqu'un jugement et le certificat sont transmis aux **autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** aux fins d'exécution et que ces derniers estiment que l'exécution de la condamnation au Luxembourg ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société, **les autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat peuvent** présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'Etat d'émission aux fins de réexamen de la demande.

Art. 9.– Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si **les autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** qui reçoivent un jugement de condamnation accompagné du certificat estiment que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, **elles** il **peuvent** demander que les parties essentielles du jugement de condamnation fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Les autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat consultent dans cette hypothèse l'Etat d'émission en vue de préciser quelles sont les parties essentielles du jugement à traduire. La décision de reconnaissance du jugement de condamnation et d'exécution de la condamnation est reportée jusqu'à la transmission de la traduction requise.

Art. 10.– Sauf refus motivé sur base des articles 4 5 ou 5 6, **les autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat reconnaissent** le jugement et **prennent** sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation.

Si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit luxembourgeois, **les autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat peuvent** adapter cette condamnation lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par les dispositions de la législation luxembourgeoise pour des infractions de même nature. Dans ce cas, la durée de la condamnation est ramenée à la peine maximale prévue par les dispositions légales luxembourgeoises pour des infractions de même nature.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2, **les autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** en **informent** l'Etat d'émission.

Art. 11.– La reconnaissance du jugement peut être reportée par **les autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** lorsque **celles-ci ont celui-ci a** demandé des informations supplémentaires ou lorsque le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond pas aux éléments de fait et de droit du jugement. La reconnaissance du jugement est reprise lorsque le certificat aura été complété ou corrigé sur les points en question.

Art. 12.– La décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation est prise dans un délai de 45 jours maximum à compter de la réception du jugement et du certificat, sauf dans les hypothèses prévues aux articles 8 9 et 10 11 de la présente loi.

Art. 13.– Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission, elle est transférée vers le Luxembourg à une date arrêtée en commun entre les autorités de l'Etat d'émission et **les autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat**. Le transfert a lieu au plus tard 30 jours après que la décision finale **des autorités luxembourgeoises du Procureur général d'Etat** concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation a été rendue.

Art 14.– **Les autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat permettent** le transit sur **leur** territoire **national** d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution **lorsqu'il elles ont** a reçu une copie du certificat avec la demande de transit. La demande de transit et le certificat peuvent être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La présente disposition n'est pas applicable en cas de transit par voie aérienne.

Art. 15.– L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises. **Les autorités luxembourgeoises sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution de la**

condamnation. La période de privation de liberté déjà subie dans l'Etat d'émission est déduite de la durée de condamnation exécutée au Luxembourg.

Art. 16.– (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une personne transférée au Luxembourg en vertu de la présente loi ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

(2) Le principe de spécialité ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) lorsque la procédure pénale engagée au Luxembourg ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une sanction ou d'une mesure non privatives de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure pécuniaire, même si cette sanction ou mesure sont susceptibles de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a donné son consentement au transfèrement;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement;
- g) dans les cas autres que ceux visés aux points a) à f) énoncés ci-dessus, lorsque l'Etat d'émission donne son consentement.

(3) **La demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec les informations mentionnées à l'article 1er, paragraphe (4) de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution.**

Art. 17.– L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 18.– (1) Lorsque la personne condamnée a donné son consentement lorsque celui-ci est requis en application de l'article 3 4, le jugement, accompagné du certificat, peut être transmis par les **autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** à l'un des Etats membres suivants:

- a) l'Etat de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit normalement, ou
- b) l'Etat de nationalité vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation, ou
- c) tout autre Etat membre de l'Union européenne dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat.

Avant de transmettre le jugement et le certificat, les **autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** peuvent consulter les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Cette consultation est obligatoire dans l'hypothèse du paragraphe (1), c).

(2) La personne condamnée est informée dans une langue qu'elle comprend, et au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, de la transmission du jugement à un autre Etat membre. Elle a le droit de présenter ses observations orales ou écrites et elle reçoit communication d'une copie du formulaire qui figure à l'annexe 2. Ces observations sont transmises à l'Etat d'exécution.

Art. 19.– Lorsque l'Etat d'exécution auquel les **autorités luxembourgeoises ont Procureur général d'Etat** a adressé une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement de condamnation émet un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat en question ne contribue-

rait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée, les **autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** examinent cet avis motivé et décident de retirer ou non la demande.

Art. 20.– Si la personne condamnée se trouve au Grand-Duché de Luxembourg, elle est transférée vers l'Etat d'exécution au plus tard 30 jours après la décision de l'Etat d'exécution de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation.

Si le transfèrement de la personne dans le délai prévu au paragraphe (1) est rendu impossible par des circonstances imprévues, les **autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** se mettent immédiatement en contact avec les autorités de l'Etat d'exécution. Le transfèrement a lieu dès que ces circonstances ont cessé d'exister. Le **autorité luxembourgeoise** Procureur général d'Etat en informe immédiatement les autorités de l'Etat d'exécution et convient avec elles d'une nouvelle date de transfèrement. Dans ce cas le transfèrement a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date arrêtée.

Art. 21.– Les **autorités luxembourgeoises Procureur général d'Etat** informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision éventuelle qui a pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire.

Art. 22.– (1) La présente loi remplace dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son Protocole additionnel du 18 décembre 1997;
- b) la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970;
- c) le titre III, chapitre 5, de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- d) la Convention entre les Etats membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991.

(2) Les autorités luxembourgeoises continuent d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente loi et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des condamnations.

Art. 23.– La présente loi s'applique aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

*

ANNEXE I

CERTIFICAT

Visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne¹

a) * Etat d'émission:
 * Etat d'exécution:

b) Juridiction ayant rendu le jugement prononçant la condamnation qui est devenu définitif:
 Nom officiel:
 Le jugement a été rendu le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Le jugement est devenu définitif le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

c) Renseignements concernant l'autorité qui peut être contactée pour toute question relative au certificat:

1. Type d'autorité: cocher la case correspondante:
 Autorité centrale
 Juridiction
 Autre autorité

2. Coordonnées de l'autorité indiquée au point 1:
 Nom officiel:

 Adresse:

 No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain):
 No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain):
 Adresse électronique (si l'information est disponible):

3. Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:

4. Coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution du jugement ou de la détermination des modalités de transfèrement (nom, titre ou grade, No de téléphone, No de télécopieur, adresse électronique), si différentes du point 2:

¹ Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ou dans toute autre langue acceptée par cet Etat.

d) Renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus:

Langues que la personne comprend (si l'information est disponible):

.....

La personne condamnée se trouve:

 dans l'Etat d'émission et doit être transférée dans l'Etat d'exécution. dans l'Etat d'exécution et l'exécution doit avoir lieu dans ledit Etat.

Renseignements complémentaires éventuels à fournir s'ils sont disponibles:

1. Photo et empreintes digitales de la personne, et/ou coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations:

.....

2. Type et numéro de référence de la carte d'identité ou du passeport de la personne condamnée:

.....

3. Type et numéro de référence du permis de séjour de la personne condamnée:

.....

4. Autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux ou professionnels de la personne condamnée avec l'Etat d'exécution:

.....

.....

e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'Etat d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'Etat d'exécution):

 L'Etat d'émission demande à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. L'Etat d'émission a déjà demandé à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'Etat d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (s'il y a lieu et si l'information est disponible):

.....

.....

f) Lien avec un mandat d'arrêt européen (MAE) antérieur:

- Un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté et l'Etat membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté [article 4, point 6), de la décision-cadre relative au MAE].

Date d'émission du MAE et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis le MAE:

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine:

.....

- Un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'Etat d'exécution, et l'Etat d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'Etat d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission [article 5, point 3), de la décision-cadre relative au MAE].

Date de la décision de remise de la personne:

Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise:

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

Date de remise de la personne (si l'information est disponible):

g) Raisons de la transmission du jugement et du certificat [si vous avez rempli la case f), il n'est pas nécessaire de remplir cette case]:

Le jugement et le certificat sont transmis à l'Etat d'exécution parce que l'autorité d'émission a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'Etat d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et:

- a) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, sur le territoire duquel elle vit;
- b) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement. Si l'ordre d'expulsion ne figure pas dans le jugement, veuillez indiquer le nom de l'autorité qui l'a émis, la date d'émission, et, si l'information est disponible, le numéro de référence de l'ordre:
- c) l'Etat d'exécution est un Etat autre que l'Etat visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat;
- d) l'Etat d'exécution a procédé à une notification en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre et:
- il est confirmé que, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat d'émission, la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'Etat d'exécution et conservera un droit de résidence permanent, ou
- il est confirmé que la personne condamnée est ressortissante de l'Etat d'exécution.

h) Jugement prononçant la condamnation:

1. Le jugement porte au total sur infraction(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu; et le degré de participation de la personne condamnée:

.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

.....

2. Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'Etat d'émission, punies dans cet Etat d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, confirmez en cochant les cases correspondantes:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

falsification de moyens de paiement;
 trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
 trafic de matières nucléaires et radioactives;
 trafic de véhicules volés;
 viol;
 incendie volontaire;
 crimes relevant de la Cour pénale internationale;
 détournement d'avion/de navire;
 sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 1 n'est pas/ne sont pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement et le certificat sont transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4. de la décision-cadre), donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....

.....

.....

i) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

3.1. b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

.....

.....

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle:

1. La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'Etat d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé:
 - la moitié de la peine
 - les deux tiers de la peine
 - une autre partie de la peine (veuillez préciser):

2. L'autorité compétente de l'Etat d'émission demande à être informée:
 - des dispositions applicables de la législation de l'Etat d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée;
 - des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle.

k) Observations de la personne condamnée:

1. La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'Etat d'exécution.
2. La personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission et:
 - a. a demandé la transmission du jugement et du certificat
 - a consenti à la transmission du jugement et du certificat
 - n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (indiquez les motifs que la personne condamnée a invoqués):

 - b. les observations de la personne condamnée sont annexées
 - les observations de la personne condamnée ont déjà été transmises à l'Etat d'exécution le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):

l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

m) Renseignements finaux:

Le texte du jugement est annexé au certificat¹.

Signature de l'autorité ayant émis le certificat ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat

Nom:

Fonction (titre ou grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant)

*

¹ L'autorité compétente de l'Etat d'émission doit joindre tous les jugements et arrêts liés à l'affaire qui sont nécessaires afin de disposer de toutes les informations sur la condamnation finale qui doit être exécutée. Toute traduction disponible de ces jugements et arrêts peut également être jointe.

ANNEXE II

Notification de la personne condamnée

Par la présente, vous êtes informé(e) de la décision du/de la
(autorité compétente de l'Etat d'émission) de transmettre le jugement du/de la
..... (autorité compétente de l'Etat d'émission) du (date du jugement)
..... (numéro de référence, s'il est disponible) à/au
(Etat d'exécution) aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qui y est prononcée, conformément à la législation nationale appliquant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

L'exécution de la condamnation sera régie par le droit de/du (Etat d'exécution). Les autorités dudit Etat seront seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle.

L'autorité compétente de/du (Etat d'exécution) doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. L'autorité compétente de/du (Etat d'exécution) ne peut décider d'adapter la peine que si sa durée ou sa nature est incompatible avec le droit dudit Etat. La peine adaptée ne doit pas aggraver la peine purgée dans (Etat d'émission) par sa nature ou sa durée.

*

6060/03

N° 6060³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2010)

Par dépêche du 27 octobre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique dans ses réunions du 15 septembre et du 6 octobre 2010.

Les amendements proprement dits sont précédés d'une observation liminaire tendant à opérer deux redressements d'ordre grammatical dans le texte du projet. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces modifications.

Amendements portant sur le nouvel article 6, paragraphe 1er, point 6, et paragraphe 3, le nouvel article 10, alinéa 1er, le nouvel article 12 et le nouvel article 18, paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les adaptations des renvois qu'impose la renumérotation des articles du projet de loi.

Amendement portant l'article 6 (nouveau), paragraphe 2

La suppression du point 1 du paragraphe 2 de l'article 6 nouveau ne constitue pas un amendement au sens technique du terme que le Conseil d'Etat devrait aviser, alors que cette modification du texte fait suite à une opposition formelle émise dans l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010. Le Conseil d'Etat note que l'article 19 du projet de loi sous examen, visant l'hypothèse où le Luxembourg est partie requérante, prévoit que le Procureur général d'Etat peut maintenir la demande, même si l'autorité étrangère émet l'avis que l'exécution de la condamnation dans l'Etat en question ne contribue pas à la réintégration ou réinsertion de la personne condamnée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement à l'endroit du point 4 du paragraphe 2 de l'article 6 qui tient compte de la modification apportée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 à la décision-cadre 2008/909/JAI que le projet de loi vise à transposer en droit national.

Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de la référence au certificat opéré aux points 1 et 4 et d'écrire, à chaque fois, „le certificat prévu à l'annexe I“.

Amendement portant sur l'Annexe I, point i)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui fait encore suite aux modifications apportées à la décision-cadre 2008/909/JAI par la décision-cadre 2009/299/JAI.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6060/04

N° 6060⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(2.2.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juin 2009 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis en date du 22 juin 2010.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 15 septembre 2010, désigné Monsieur Gilles ROTH rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 6 octobre 2010.

La commission a adopté le 27 octobre 2010 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 17 décembre 2010.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 1er février 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objectif poursuivi par le projet de loi**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (ci-après la décision-cadre 2008/909/JAI). Les auteurs du projet de loi sous rapport soulignent que la future loi a vocation à remplacer les dispositions disparates des différents

textes internationaux¹ en matière de transfèrement et de simplifier la procédure par rapport au cadre législatif actuel.

Le projet de loi vise ainsi à introduire un nouvel instrument de reconnaissance mutuelle dans notre droit national qui permettra au Luxembourg, d'un côté, de reconnaître un jugement qui a prononcé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne une peine ou mesure privative de liberté à l'encontre d'une personne et d'exécuter sur son territoire la condamnation prononcée, ou, d'un autre côté, de demander à un autre Etat membre de l'Union européenne de reconnaître et d'exécuter un jugement de condamnation prononcé au Luxembourg.

Le projet de loi se situe ainsi dans la suite de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi du 17 mars 2004) et de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (ci-après la loi du 23 février 2010).

Enfin, les auteurs du projet de loi précisent que le texte proposé „[...] revêt un intérêt certain pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires [...] et permettra ainsi aux personnes condamnées au Luxembourg et qui ont maintenu des liens avec leur pays d'origine, de subir leur peine d'emprisonnement dans leur pays d'origine“².

2. Principes généraux de la décision-cadre 2008/909/JAI

La décision-cadre 2008/909/JAI a été prise sur l'arrière-fonds de plusieurs textes de droit international partiellement ratifiés par les Etats membres. Ainsi, le Conseil de l'Union a constaté que tous les Etats membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement de personnes condamnées. Cette convention prévoit à l'article 3 lettres a) et d) qu'un transfèrement aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine ne peut être envisagé que vers l'Etat de la nationalité de la personne condamnée et le condamné doit consentir à un transfèrement. La décision-cadre 2008/909/JAI quant à elle reconnaît que „[i]l est certes nécessaire de fournir des garanties adéquates à la personne condamnée, mais il n'est pas opportun de continuer à accorder une importance prédominante à sa participation à la procédure en subordonnant dans tous les cas à son consentement la transmission d'un jugement à un autre Etat membre aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation prononcée.“ La décision-cadre 2008/909/JAI continue à considérer le consentement du condamné comme principe de base (article 6, paragraphe (1)), mais elle l'atténue en prévoyant que le consentement du condamné n'est pas requis „[...] lorsque le jugement accompagné du certificat est transmis: a) à l'Etat membre de la nationalité sur le territoire duquel la personne condamnée vit; b) à l'Etat membre vers lequel la personne sera expulsée [...]; c) à l'Etat membre dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat d'émission.“³

Qui est à l'origine d'une procédure de transfèrement et quel est l'objectif poursuivi par cette procédure?

Si la Convention de 1983 retient que la personne condamnée peut demander son transfèrement soit à l'Etat d'exécution, soit à l'Etat de condamnation (article 2 point 2 de la Convention), la décision-cadre 2008/909/JAI place l'initiative d'une demande de transfèrement dans les mains des Etats membres (article 3 paragraphe (1) de la décision-cadre). Ceux-ci peuvent en effet décider d'un transfèrement „en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, de reconnaître un jugement et d'exécuter la condamnation.“ La réinsertion sociale du condamné est donc le but principal poursuivi par la décision-cadre⁴ et les critères pour vérifier cet objectif sont notamment les suivants: l'attachement de la personne condamnée à l'Etat d'exécution, le fait qu'elle le considère ou non comme un lieu où

1 Parmi lesquels il faut citer, la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son protocole additionnel du 18 décembre 1997, la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et la Convention des Communautés européennes du 13 novembre 1981 sur l'exécution des condamnations pénales étrangères.

2 Doc. parl. 6060, page 14.

3 Article 6 paragraphe (2) de la décision-cadre.

4 Ce but n'est d'ailleurs pas étranger à la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, dans laquelle les auteurs affirment vouloir „[...] favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées“.

elle a des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques et autres¹. Ces éléments laissent d'ailleurs une place au choix de la personne condamnée, qui hormis les cas exposés ci-dessus, doit toujours consentir à la mesure de transfèrement (article 6, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/909/JAI).

Enfin, il est insisté sur le fait que la décision-cadre 2008/909/JAI respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par l'article 6² du Traité sur l'Union européenne et notamment ceux figurant dans la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, la décision-cadre 2008/909/JAI ne saurait être interprétée „[...] comme interdisant de refuser d'exécuter une décision s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été rendue dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs.“³

Quant à la procédure de transmission des décisions de justice, celle-ci devra répondre aux impératifs de la rapidité et de l'absence de formalisme excessif; la décision est envoyée par l'Etat d'émission vers l'Etat d'exécution en passant par une autorité centrale. Elle sera accompagnée d'un certificat standard⁴.

La décision-cadre 2008/909/JAI spécifie par ailleurs une série de motifs précis de non-reconnaissance et de non-exécution, les plus importants étant l'absence de certificat complet et correct ou la violation du principe *non bis in idem* (article 9 de la décision-cadre). L'Etat d'exécution est tenu à prendre les mesures nécessaires à l'exécution du jugement de condamnation comme s'il s'agissait d'une décision nationale.

La reconnaissance des jugements de condamnation étant fondée sur une décision-cadre, prise au titre des articles 31 et 34 du Traité sur l'Union européenne, et non sur un règlement directement applicable, il y a lieu de prévoir l'adoption de normes nationales de transposition.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 22 juin 2010. La Haute Corporation suggère de préciser plusieurs dispositions du projet de loi auxquelles nous allons revenir dans le cadre du commentaire des articles. Le Conseil d'Etat formule aussi deux oppositions formelles ayant trait à la transposition fidèle de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 17 décembre 2010 portant sur les amendements adoptés le 27 octobre 2010 par la Commission juridique après analyse du premier avis de la Haute Corporation. Dans cet avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la commission.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er, figurant sous le chapitre Ier consacré aux principes généraux, détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents à savoir, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat soulève que l'article 1er ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1er, paragraphe (1), de la loi du 17 mars

1 Considérant (9) de la décision-cadre.

2 Cet article marque l'adhésion de l'Union à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

3 Considérant (13) de la décision-cadre.

4 Annexe à la décision-cadre (Annexe I) et reproduit par le projet de loi.

2004 et de l'article 1er de la loi du 23 février 2010. Dans un souci de parallélisme avec la loi du 17 mars 2004 et avec la loi du 23 février 2010 et de concordance avec les intitulés des chapitres II et III, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 1er du projet de loi.

La commission a décidé de se rallier à cette proposition.

Article 2 nouveau

La loi du 23 février 2010 comporte, à la suite de l'article 1er, deux articles qui définissent la nature de la décision et de la sanction faisant l'objet de la procédure de reconnaissance et d'exécution¹.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer, dans le projet de loi, un article 2 nouveau dont la teneur est inspirée de l'article 1er, lettres a) et b) de la décision-cadre 2008/909/JAI de sorte que les deux notions clés de „jugement“ et de „condamnation“ sont définies en conformité avec la décision-cadre 2008/909/JAI, sous le terme de „jugement de condamnation“.

La Commission juridique a décidé de suivre la Conseil d'Etat sur ce point.

Article 3 nouveau (ancien article 2)

L'article sous examen désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de cet article en le complétant par une référence à l'article 2 nouveau. Le terme de „Luxembourg“ est remplacé par ceux de „Grand-Duché de Luxembourg“ conformément à la formulation retenue à l'article 1er.

La commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 4 nouveau (ancien article 3)

L'article 4 transpose les dispositions des articles 4 et 6 de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'article 4, paragraphe 1er, retient deux conditions, à savoir que la personne condamnée, objet de la procédure, se trouve dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et qu'elle ait donné son consentement à son transfèrement. L'Etat d'émission ou d'exécution peut être le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article 6, paragraphe (2), vise les cas dans lesquels le consentement n'est pas requis.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation du paragraphe (1) de l'article sous rubrique ne reproduit pas correctement la condition de la présence sur le territoire de l'Etat demandeur ou de l'Etat d'exécution et la condition du consentement. La Haute Corporation propose de reformuler cet article de sorte à mieux refléter l'article 4 paragraphe, (1) de la décision-cadre 2008/909/JAI.

La commission a décidé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat et de renuméroter les paragraphes de l'article 4.

Le Conseil d'Etat a également demandé, pour éviter des discussions ultérieures quant à la preuve du consentement, de prévoir les modalités par lesquelles le consentement est donné ou est constaté.

La commission précise à cet égard que la preuve du consentement est reprise au point k) (observations de la personne condamnée) du certificat annexé à la future loi.

Article 5 nouveau (article 4 du projet de loi initial)

L'article 5 est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne. Y sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'un jugement de condamnation. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 et de l'article 5 de la loi du 23 février 2010.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) pose le principe de la double incrimination.

¹ Ces articles définissent les notions de „décision“ et de „sanction“.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article sous examen règle le sort des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change. Cette disposition est censée transposer l'article 9, paragraphe (1), lettre d), de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'absence de double incrimination ne peut dès lors être fondée sur le fait que la loi luxembourgeoise ne connaît pas le même type de taxes ou d'impôts ou la même réglementation que l'ordre juridique de l'Etat d'émission.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) prévoit les infractions pour lesquelles l'exigence de la double incrimination n'est pas requise. A noter que la liste des infractions retenues par la décision-cadre 2008/909/JAI est plus limitée que celle de la décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. A l'instar de l'article 5, paragraphe (1), de la décision-cadre 2005/214/JAI, l'article 7, paragraphe (2), de la décision-cadre 2008/909/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions établies par des instruments adoptés selon la procédure prévue à l'article 39, paragraphe (1), du Traité sur l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat a rappelé que dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi No 5923 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, il avait souligné que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

L'article 5 nouveau ne donne pas lieu à d'observations supplémentaires de la part de la Commission juridique.

Article 6 nouveau (ancien article 5)

L'article 6 vise, au paragraphe (1), les cas où la reconnaissance et l'exécution doivent être refusées et, au paragraphe (2), les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus. Dans un souci de cohérence interne des dispositions et de parallélisme avec l'article 6 de la loi du 23 février 2010 précitée, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des conjonctions „si“ et „lorsque“ dans l'énumération des différents cas de figure.

La Commission juridique a décidé de se rallier à cette recommandation.

Paragraphe (1)

En ce qui concerne le point 1, l'introduction d'un article 2 nouveau et la renumérotation subséquente des articles du texte de loi proposé rend nécessaire d'adapter le renvoi afférent (voir amendements du 27 octobre 2010).

Le paragraphe (1) énumère six hypothèses de refus d'exécution par référence aux articles 4, 6, 9 et 10 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 2 de la liste qui vise le cas où la personne en cause a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Le texte proposé prévoit le refus si cette condamnation „résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises“. Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du texte qui entendent dispenser les autorités luxembourgeoises, et plus concrètement le Procureur général d'Etat, de l'obligation de procéder à des recherches ou à des vérifications.

Toujours est-il que cette réserve qu'introduit le projet de loi ne correspond pas au texte de l'article 9, paragraphe (1), lettre c) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi du 23 février 2010, précitée, ne comprend pas de limite de ce genre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter le point 2 du paragraphe (1) de l'article sous examen au libellé de la loi du 23 février 2010 et d'écrire: „2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre“.

La Commission juridique a décidé d'adopter cette proposition de texte du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le point 6 (et le point 2, tel que proposé actuellement par les auteurs), le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux „autorités luxembourgeoises“ par celle de „Procureur général d'Etat“. En vertu de l'article 3, le Procureur général d'Etat est institué en tant qu'autorité centrale. Il constitue l'autorité représentant le Luxembourg vis-à-vis des autres Etats membres de l'Union européenne, que ce soit pour la réception des demandes étrangères ou l'envoi de demandes à l'étranger. Aucune autre autorité compétente n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du

Conseil en application de l'article 2, paragraphe (1), de la décision-cadre 2008/909/JAI. La même observation vaut pour la référence aux „*autorités compétentes*“ figurant au paragraphe (3).

La Commission juridique a décidé de se rallier à ces suggestions.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) vise des cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Ces hypothèses sont également reprises des articles 3, 9 et 11 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat relève le caractère peu précis de l'hypothèse visée au point 1 qui exige une appréciation de l'utilité d'une exécution au Luxembourg aux fins de réinsertion sociale. L'article 8 nouveau du projet de loi sous examen envisage une procédure particulière de consultation dans ce cas de figure. Conformément à l'article 4, paragraphe (4), de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'autorité de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à l'objectif de la réinsertion sociale. La décision-cadre 2008/909/JAI ne prévoit toutefois pas qu'en cas de maintien de la demande l'Etat d'exécution puisse opposer un refus. Bien au contraire, la procédure de l'avis motivé vise à obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Si ce dernier maintient sa position, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à ses obligations. L'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI ne reprend d'ailleurs pas le critère de l'objectif de réinsertion parmi les cas de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que le point 1 du paragraphe (2) n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI et doit formuler une opposition formelle quant à son maintien, opposition formelle qui est fondée sur la non-conformité de cette disposition avec le texte européen à transposer. Le Conseil d'Etat demande en conséquence que la faculté de refus non prévue par la décision-cadre 2008/909/JAI soit supprimée.

Dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2010, la commission a souhaité préciser qu'il est vrai que l'objectif de la réinsertion sociale ne figure pas parmi les cas de refus énumérés à l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI, même si cet objectif est énuméré à l'article 3 de la décision-cadre 2008/909/JAI définissant son objet et son champ d'application.

La Commission juridique a dès lors, sous la contrainte d'une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis à propos du maintien du point 1 du paragraphe (2), décidé de supprimer ledit point.

Elle a néanmoins voulu attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que l'objectif de la réinsertion sociale peut par contre être invoqué par un autre Etat auquel le Luxembourg aurait adressé une demande de reconnaissance et d'exécution et ce en vertu de l'article 19 nouveau du projet de loi qui reprend les termes de l'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Enfin, la commission a proposé d'amender le point 4 du paragraphe (2). La décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, en son article 5, point 1), modifie l'article 9, paragraphe (1), point i) de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Il convient de rappeler que le point 4 nouveau (renuméroté suite à la suppression du point 1 ancien du paragraphe (2) de l'article 6 nouveau), transpose l'article 9, paragraphe (1), point i) de ladite décision-cadre 2008/909/JAI.

La Commission juridique a partant proposé d'amender le libellé du point 4 nouveau en reprenant, sous une forme légèrement adaptée pour des raisons d'ordre rédactionnel, le texte figurant sous le point 1 de l'article 5 de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009.

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement à l'endroit du point 4 du paragraphe (2) de l'article 6 qui tient compte de la modification apportée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 à la décision-cadre 2008/909/JAI que le projet de loi vise à transposer en droit national.

Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de la référence au certificat opérée aux points 1 et 4 et d'écrire, à chaque fois, „*le certificat prévu à l'annexe I*“.

La commission a décidé de tenir compte de ces considérations.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) de l'article sous examen prévoit que le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission avant une décision de non-reconnaissance. Les cas de consultation retenus correspondent à ceux prévus dans la décision-cadre 2008/909/JAI.

La suppression du point 1 à l'endroit du paragraphe (2) implique une adaptation des renvois afférents figurant sous le paragraphe (3) (voir amendements du 27 octobre 2010).

Article 7 nouveau (ancien article 6)

L'article 7 reprend les conditions de transmission du jugement et du certificat telles que prévues à l'article 5, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de remplacer les termes „*autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

La Commission juridique a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 8 nouveau (ancien article 7)

L'article 8 transpose les exigences de l'article 4, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'article 8 permet à l'Etat d'exécution d'adresser à l'Etat d'émission un avis motivé, aux fins de réexamen de la demande, indiquant que l'exécution de la condamnation ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale.

L'article 4, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/909/JAI prévoit qu'avant de transmettre le jugement et le certificat, l'autorité compétente de l'Etat d'émission peut consulter l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.

Il convient de préciser que la procédure de consultation entre les autorités compétentes de l'Etat d'exécution et de l'Etat d'émission peut revêtir un caractère facultatif ou obligatoire selon les cas de figure visés.

La consultation entre autorités compétentes de l'Etat d'exécution et de l'Etat d'émission est facultative pour deux cas de figure particuliers, à savoir lorsque l'Etat d'émission, sur le territoire duquel se trouve la personne condamnée, propose de la transmettre

- à l'Etat membre qui est celui de sa nationalité et sur le territoire duquel elle vit (point a) du paragraphe (1) de l'article 4); ou
- à l'Etat membre de sa nationalité et sur le territoire duquel elle ne vit pas (point b) du paragraphe (1) de l'article 4).

Pour tous les cas de figure autres que ceux énoncés aux points a) et b) du paragraphe (1) de l'article 4 ci-avant, la procédure de consultation est, aux termes du point c) du paragraphe (1) de l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI, obligatoire.

L'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI prévoit que „*(l)ors de cette consultation, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'Etat d'émission selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat d'exécution ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société*“.

Il est ainsi permis à l'autorité de l'Etat d'exécution d'adresser un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion sociale de la personne condamnée.

La finalité de cette procédure de l'avis motivé est d'obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Or, si ce dernier maintient sa demande, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à son obligation (cette obligation est d'ailleurs confirmée par l'article 19 nouveau du projet de loi qui vise le cas où le Luxembourg en tant qu'Etat d'émission reçoit un avis motivé de la part de l'Etat d'exécution). Ainsi, il est permis au Procureur général d'Etat, en toute conformité avec l'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI, de recourir à l'avis motivé portant sur l'objectif de la réinsertion sociale et de la réintégration de la personne condamnée.

Article 9 nouveau (ancien article 8)

Cet article porte transposition de la clause linguistique prévue à l'article 23 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Il y a lieu de préciser que les deux certificats visés et qui seront annexés au texte de loi proposé par la commission, peuvent, selon les besoins, être rédigés en français, allemand ou en anglais.

Les auteurs du projet de loi précisent par ailleurs que le Luxembourg fait usage de la faculté prévue à l'article 23, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/909/JAI, consistant à demander la traduction d'une partie essentielle du jugement de condamnation si le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation.

Enfin, en suivant l'avis du Conseil d'Etat, la commission a décidé de remplacer les termes „*autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Article 10 nouveau (ancien article 9)

Inspiré de l'article 8 de la décision-cadre 2008/909/JAI, cette disposition précise les modalités de reconnaissance du jugement et de l'exécution de la condamnation.

La commission, à l'instar de l'article précédent, a décidé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat de substituer les termes „*Procureur général d'Etat*“ à ceux d'„*autorités luxembourgeoises*“.

Enfin, suite à l'introduction d'un article 2 nouveau et à la renumérotation subséquente des articles du texte de loi proposé, la commission a décidé d'adapter les renvois afférents (voir amendements du 27 octobre 2010).

Article 11 nouveau (ancien article 10)

Cet article prévoit les cas où les autorités luxembourgeoises peuvent reporter la reconnaissance du jugement.

La commission a décidé de reprendre la suggestion de remplacer les termes „*autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Article 12 nouveau (ancien article 15)

Cette disposition fixe un délai maximal de 45 jours, à compter de la réception du jugement et du certificat, endéans duquel la décision finale relative à la reconnaissance du jugement et à l'exécution de la condamnation doit être prise.

Le Conseil d'Etat, eu égard à la structure du projet de texte, propose de faire figurer la disposition relative au délai, endéans lequel la décision sur la reconnaissance doit être prise, entre les anciens articles 10 et 11, devenant les articles 11 et 13 nouveaux.

La commission a décidé de reprendre cette suggestion.

Enfin, à l'instar de ce que la Commission juridique a proposé à l'endroit de l'article 10 nouveau (voir point a) ci-avant), elle a procédé à l'adaptation des renvois (voir amendements du 27 octobre 2010).

Article 13 nouveau (ancien article 11)

Cette disposition prévoit les modalités de fixation de la date de transmission de la personne condamnée de l'Etat d'émission vers le Luxembourg. Le transfert doit avoir lieu au plus tard 30 jours après que le Luxembourg a rendu la décision finale de reconnaissance et d'exécution du jugement.

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes „*autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Article 14 nouveau (ancien article 12)

Cet article règle les modalités de transit par le Luxembourg.

La commission a décidé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 15 nouveau (ancien article 13)

Cet article précise que l'exécution d'une condamnation au Luxembourg est soumise aux dispositions légales luxembourgeoises.

En ce qui concerne la première phrase, la commission a décidé de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat dans un souci de parallélisme avec l'article 10 de la loi du 23 février 2010. Elle a de même procédé à la suppression de la deuxième phrase considérée par le Conseil d'Etat comme étant superflue eu égard au contenu de la première phrase.

Article 16 nouveau (ancien article 14)

Cet article transpose l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) énonce le principe de spécialité selon lequel une personne transférée vers le Luxembourg ne pourra être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant son transfèrement et autre que celle qui a motivé ce transfèrement.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) contient les cas dans lesquels le principe de spécialité ne s'applique pas.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 16 ne contient pas l'intégralité des dispositions de l'article 18 qu'il entend pourtant transposer. Il s'agit plus particulièrement du paragraphe (3) de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI qui précise les modalités d'une demande de consentement (à la non-application du principe de spécialité) de la part de l'Etat d'exécution.

Le Conseil d'Etat considère que le Procureur général d'Etat, en tant qu'autorité centrale luxembourgeoise, devra appliquer les dispositions prévues dans la décision-cadre 2008/909/JAI pour une demande de consentement. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article en question par un paragraphe (3) dont le libellé est inspiré du texte du paragraphe (3) de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

La commission a décidé de reprendre cette suggestion.

Article 17 nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi, dans son chapitre II relatif aux demandes adressées au Luxembourg, omet de transposer l'article 19 de la décision-cadre 2008/909/JAI relatif aux problèmes d'amnistie, de grâce et de révision. Il propose, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter un article 17 nouveau portant transposition de l'article 19 précité.

La commission a décidé d'intégrer l'article proposé par le Conseil d'Etat dans le projet de loi.

Article 18 nouveau (ancien article 16)

L'article 18 introduit le chapitre III relatif à une demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Paragraphe (1)

Ce paragraphe prévoit les règles applicables à la transmission d'un jugement à un autre Etat membre et précise les Etats membres auxquels ce jugement peut être transmis.

La commission a décidé de remplacer les termes „*les autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Enfin, suite à l'introduction des articles 2 et 17 nouveaux, tels que proposés par le Conseil d'Etat, la commission a adapté le renvoi (voir amendements du 27 octobre 2010).

Paragraphe (2)

Ce paragraphe reprend le principe de l'obligation d'information de la personne condamnée que le jugement qui la concerne est transféré à un autre Etat membre.

La commission a décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat visant à compléter le paragraphe (2) par l'indication que les „observations sont transmises à l'Etat d'exécution“, conformément à ce que prévoit l'article 6, paragraphe (3), alinéa 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il s'agit d'assurer le respect du contradictoire.

A l'endroit du point 1, le renvoi à l'article 3 est remplacé par un renvoi à l'article 4 suite à l'ajout d'un article 2 nouveau dans le texte de loi.

Article 19 nouveau (ancien article 17)

L'article 19 règle le cas où le Luxembourg, en tant qu'Etat d'émission, reçoit un avis motivé de la part de l'Etat d'exécution selon lequel l'exécution d'un jugement de condamnation dans l'Etat en

question ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale et de la réintégration de la personne condamnée. Dans ce cas le Luxembourg examine cet avis et décide de retirer ou non sa demande.

La commission a décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes „les autorités luxembourgeoises“ par ceux de „Procureur général d'Etat“.

Article 20 nouveau (ancien article 18)

Cet article reprend les délais pour le transfèrement des personnes condamnées.

La commission a décidé de remplacer les termes „les autorités luxembourgeoises“ par ceux de „Procureur général d'Etat“.

Article 21 nouveau (ancien article 19)

Selon cette disposition, les autorités luxembourgeoises sont tenues d'informer immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision éventuelle qui a pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire.

La commission a décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes „les autorités luxembourgeoises“ par ceux de „Procureur général d'Etat“.

Article 22 nouveau (ancien article 20)

Cet article règle les relations de la future loi avec d'autres accords et arrangements internationaux.

Article 23 nouveau

Le Conseil d'Etat attire dans son avis du 22 juin 2010 l'attention sur l'article 28 de la décision-cadre 2008/909/JAI selon lequel „Les demandes reçues avant le 5 décembre 2011 continuent d'être régies conformément aux instruments juridiques existants en matière de transfèrement de personnes condamnées. Les demandes reçues après cette date sont régies par les règles adoptées par les Etats membres en exécution de la présente décision-cadre“. L'article 28 prévoit encore une possibilité pour les Etats membres de faire une déclaration leur permettant de reporter l'application des nouvelles règles dans l'hypothèse où le jugement de condamnation est antérieur au 5 décembre 2011.

Pour la Haute Corporation, cette disposition pose le problème de l'application de la loi dans le temps, question liée à la problématique de la rétroactivité et de la sauvegarde des droits acquis.

Le Conseil d'Etat constate que la loi en projet ne sera d'application au plus tôt le 5 décembre 2011 et propose à la Chambre des Députés d'adopter sous forme d'un article 23 nouveau une disposition finale qui précise explicitement que la future loi s'appliquera aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

La commission a approuvé le raisonnement du Conseil d'Etat selon lequel la nouvelle réglementation est de nature procédurale, de sorte qu'elle est d'application pour les demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

Amendement portant sur l'annexe I, point i)

L'article 5, point 2) de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès modifie le point 1 figurant sous le point i) de l'annexe I.

La Commission juridique, précisant que l'annexe I, comme d'ailleurs l'annexe II, figurent *in fine* du texte de loi proposé, a décidé d'amender ledit point 1 en reprenant de manière intégrale le nouveau texte (voir amendements du 27 octobre 2010).

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6060 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

Chapitre I. – *Principes généraux*

Art. 1.– La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privatives de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art. 2.– Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privatives de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale.

Art. 3.– Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.

Art. 4.– (1) Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.

(2) Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat.

Chapitre II. – *Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne*

Art. 5.– (1) La reconnaissance et l'exécution d'un jugement de condamnation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base du jugement de condamnation ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du jugement ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un jugement de condamnation est reconnu et exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait rentre dans l'une des

catégories d'infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées, et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou vol à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion/de navire;
- 32) sabotage.

Art. 6.– (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 4;
2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;
3. la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privatives de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;

6. le Procureur général d'Etat est uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

(2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat prévu à l'annexe I annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
2. il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;
3. le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
4. selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu'elle a en temps utile été citée à personne et, ou a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1 points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 1), 3) et 4) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

Art. 7.– Le jugement de condamnation ou une copie certifiée conforme du jugement, accompagné du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmis par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.

Art. 8.– Lorsqu'un jugement et le certificat sont transmis au Procureur général d'Etat aux fins d'exécution et que ce dernier estime que l'exécution de la condamnation au Luxembourg ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société, le Procureur général d'Etat peut présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'Etat d'émission aux fins de réexamen de la demande.

Art. 9.– Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si le Procureur général d'Etat qui reçoit un jugement de condamnation accompagné du certificat estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander que les parties essentielles du jugement de condamnation fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Le Procureur général d'Etat consulte dans cette hypothèse l'Etat d'émission en vue de préciser quelles sont les parties essentielles du jugement à traduire. La décision de reconnaissance du jugement de condamnation et d'exécution de la condamnation est reportée jusqu'à la transmission de la traduction requise.

Art. 10.– Sauf refus motivé sur base des articles 5 ou 6, le Procureur général d'Etat reconnaît le jugement et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation.

Si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut adapter cette condamnation lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par les dispositions de la législation luxembourgeoise pour des infractions de même nature. Dans ce cas, la durée de la condamnation est ramenée à la peine maximale prévue par les dispositions légales luxembourgeoises pour des infractions de même nature.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2, le Procureur général d'Etat en informe l'Etat d'émission.

Art. 11.— La reconnaissance du jugement peut être reportée par le Procureur général d'Etat lorsque celui-ci a demandé des informations supplémentaires ou lorsque le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond pas aux éléments de fait et de droit du jugement. La reconnaissance du jugement est reprise lorsque le certificat aura été complété ou corrigé sur les points en question.

Art. 12.— La décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation est prise dans un délai de 45 jours maximum à compter de la réception du jugement et du certificat, sauf dans les hypothèses prévues aux articles 9 et 11 de la présente loi.

Art. 13.— Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission, elle est transférée vers le Luxembourg à une date arrêtée en commun entre les autorités de l'Etat d'émission et le Procureur général d'Etat. Le transfert a lieu au plus tard 30 jours après que la décision finale du Procureur général d'Etat concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation a été rendue.

Art 14.— Le Procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit. La demande de transit et le certificat peuvent être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La présente disposition n'est pas applicable en cas de transit par voie aérienne.

Art. 15.— L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises. La période de privation de liberté déjà subie dans l'Etat d'émission est déduite de la durée de condamnation exécutée au Luxembourg.

Art. 16.— (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une personne transférée au Luxembourg en vertu de la présente loi ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

(2) Le principe de spécialité ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) lorsque la procédure pénale engagée au Luxembourg ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une sanction ou d'une mesure non privatives de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure pécuniaire, même si cette sanction ou mesure sont susceptibles de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a donné son consentement au transfèrement;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement;
- g) dans les cas autres que ceux visés aux points a) à f) énoncés ci-dessus, lorsque l'Etat d'émission donne son consentement.

(3) La demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec les informations mentionnées à l'article 1er, paragraphe (4) de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution.

Art. 17.— L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

**Chapitre III. – Demande de reconnaissance
et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre
Etat membre de l'Union européenne**

Art. 18.– (1) Lorsque la personne condamnée a donné son consentement lorsque celui-ci est requis en application de l'article 4, le jugement, accompagné du certificat, peut être transmis par le Procureur général d'Etat à l'un des Etats membres suivants:

- a) l'Etat de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit normalement, ou
- b) l'Etat de nationalité vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation, ou
- c) tout autre Etat membre de l'Union européenne dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat.

Avant de transmettre le jugement et le certificat, le Procureur général d'Etat peut consulter les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Cette consultation est obligatoire dans l'hypothèse du paragraphe (1), c).

(2) La personne condamnée est informée dans une langue qu'elle comprend, et au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, de la transmission du jugement à un autre Etat membre. Elle a le droit de présenter ses observations orales ou écrites et elle reçoit communication d'une copie du formulaire qui figure à l'annexe 2. Ces observations sont transmises à l'Etat d'exécution.

Art. 19.– Lorsque l'Etat d'exécution auquel le Procureur général d'Etat a adressé une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement de condamnation émet un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat en question ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée, le Procureur général d'Etat examine cet avis motivé et décide de retirer ou non la demande.

Art. 20.– Si la personne condamnée se trouve au Grand-Duché de Luxembourg, elle est transférée vers l'Etat d'exécution au plus tard 30 jours après la décision de l'Etat d'exécution de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation.

Si le transfèrement de la personne dans le délai prévu au paragraphe (1) est rendu impossible par des circonstances imprévues, le Procureur général d'Etat se met immédiatement en contact avec les autorités de l'Etat d'exécution. Le transfèrement a lieu dès que ces circonstances ont cessé d'exister. Le Procureur général d'Etat en informe immédiatement les autorités de l'Etat d'exécution et convient avec elles d'une nouvelle date de transfèrement. Dans ce cas le transfèrement a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date arrêtée.

Art. 21.– Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision éventuelle qui a pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire.

Art. 22.– (1) La présente loi remplace dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son Protocole additionnel du 18 décembre 1997;
- b) la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970;
- c) le titre III, chapitre 5, de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- d) la Convention entre les Etats membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991.

(2) Les autorités luxembourgeoises continuent d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente loi et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des condamnations.

Art. 23.– La présente loi s'applique aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

*

ANNEXE I

CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne¹

a) • Etat d'émission:
 • Etat d'exécution:

b) Juridiction ayant rendu le jugement prononçant la condamnation qui est devenu définitif:
 Nom officiel:
 Le jugement a été rendu le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Le jugement est devenu définitif le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

c) Renseignements concernant l'autorité qui peut être contactée pour toute question relative au certificat:

1. Type d'autorité: cocher la case correspondante:
 - Autorité centrale
 - Juridiction
 - Autre autorité
2. Coordonnées de l'autorité indiquée au point 1:

Nom officiel:

.....

Adresse:

.....

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):
3. Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:
4. Coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution du jugement ou de la détermination des modalités de transfèrement (nom, titre ou grade, No de téléphone, No de télécopieur, adresse électronique), si différentes du point 2:

.....

.....

.....

¹ le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ou dans toute autre langue acceptée par cet Etat.

d) Renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus:

.....

Langues que la personne comprend (si l'information est disponible):

.....

La personne condamnée se trouve:

dans l'Etat d'émission et doit être transférée dans l'Etat d'exécution.

dans l'Etat d'exécution et l'exécution doit avoir lieu dans ledit Etat.

Renseignements complémentaires éventuels à fournir s'ils sont disponibles:

1. Photo et empreintes digitales de la personne, et/ou coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations:

.....

2. Type et numéro de référence de la carte d'identité ou du passeport de la personne condamnée:

.....

3. Type et numéro de référence du permis de séjour de la personne condamnée:

.....

4. Autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux ou professionnels de la personne condamnée avec l'Etat d'exécution:

.....

.....

e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'Etat d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'Etat d'exécution):

L'Etat d'émission demande à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation.

L'Etat d'émission a déjà demandé à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'Etat d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (s'il y a lieu et si l'information est disponible):

.....

.....

f) Lien avec un mandat d'arrêt européen (MAE) antérieur:

- Un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté et l'Etat membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté [article 4, point 6), de la décision-cadre relative au MAE].

Date d'émission du MAE et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis le MAE:

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (si l'information est disponible):

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine:

.....

- Un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'Etat d'exécution, et l'Etat d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'Etat d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission [article 5, point 3), de la décision-cadre relative au MAE].

Date de la décision de remise de la personne:

Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise:

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

Date de remise de la personne (si l'information est disponible):

g) Raisons de la transmission du jugement et du certificat [si vous avez rempli la case f), il n'est pas nécessaire de remplir cette case]:

Le jugement et le certificat sont transmis à l'Etat d'exécution parce que l'autorité d'émission a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'Etat d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et:

- a) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, sur le territoire duquel elle vit;
- b) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement. Si l'ordre d'expulsion ne figure pas dans le jugement, veuillez indiquer le nom de l'autorité qui l'a émis, la date d'émission, et, si l'information est disponible, le numéro de référence de l'ordre:
-
- c) l'Etat d'exécution est un Etat autre que l'Etat visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat;
- d) l'Etat d'exécution a procédé à une notification en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre et:
- il est confirmé que, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat d'émission, la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'Etat d'exécution et conservera un droit de résidence permanent, ou
- il est confirmé que la personne condamnée est ressortissante de l'Etat d'exécution.

h) Jugement prononçant la condamnation:

1. Le jugement porte au total sur infraction(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu; le degré de participation de la personne condamnée:

.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

.....

2. Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'Etat d'émission, punies dans cet Etat d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, confirmez en cochant les cases correspondantes:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées, et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

falsification de moyens de paiement;
 trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
 trafic de matières nucléaires et radioactives;
 trafic de véhicules volés;
 viol;
 incendie volontaire;
 crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
 détournement d'avion/de navire;
 sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 1. n'est pas/ne sont pas couverte(s) par le point 2. ou si le jugement et le certificat sont transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre), donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....

.....

.....

i) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

.....

.....

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle:

1. La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'Etat d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé:
 - la moitié de la peine
 - les deux tiers de la peine
 - une autre partie de la peine (veuillez préciser):

2. L'autorité compétente de l'Etat d'émission demande à être informée:
 - des dispositions applicables de la législation de l'Etat d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée;
 - des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle.

k) Observations de la personne condamnée:

1. La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'Etat d'exécution.
2. La personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission et:
 - a. a demandé la transmission du jugement et du certificat
 - a consenti à la transmission du jugement et du certificat
 - n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (indiquez les motifs que la personne condamnée a invoqués):

 - b. les observations de la personne condamnée sont annexées
 - les observations de la personne condamnée ont déjà été transmises à l'Etat d'exécution le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):

(l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

m) Renseignements finaux:

Le texte du jugement est annexé au certificat¹.

Signature de l'autorité ayant émis le certificat ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat

Nom:

Fonction (titre ou grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant)

¹ L'autorité compétente de l'Etat d'émission doit joindre tous les jugements et arrêts liés à l'affaire qui sont nécessaires afin de disposer de toutes les informations sur la condamnation finale qui doit être exécutée. Toute traduction disponible de ces jugements et arrêts peut également être jointe.

ANNEXE II

Notification de la personne condamnée

Par la présente, vous êtes informé(e) de la décision du/de la
 (autorité compétente de l'Etat d'émission) de transmettre le jugement du/de la
 (autorité compétente de l'Etat d'émission) du (date du jugement)
 (numéro de référence, s'il est disponible) à/au
 (Etat d'exécution) aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qui y est pro-
 noncée, conformément à la législation nationale appliquant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil
 du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements
 en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution
 dans l'Union européenne.

L'exécution de la condamnation sera régie par le droit de/du (Etat
 d'exécution). Les autorités dudit Etat seront seules compétentes pour décider des modalités d'exécution
 et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée
 ou conditionnelle.

L'autorité compétente de/du (Etat d'exécution) doit déduire inté-
 gralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation de la durée
 totale de la privation de liberté à exécuter. L'autorité compétente de/du
 (Etat d'exécution) ne peut décider d'adapter la peine que si sa durée ou sa nature est incompatible avec
 le droit dudit Etat. La peine adaptée ne doit pas aggraver la peine purgée dans
 (Etat d'émission) par sa nature ou sa durée.

Luxembourg, le 2 février 2011

Le Rapporteur,
 Gilles ROTH

Le Président,
 Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6060/05

N° 6060⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 juin 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 juin 2010 et 17 décembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 février 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
 - c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri

Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, députée (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice
M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

M. le Rapporteur expose succinctement son projet de rapport qui recueille l'accord unanime de la commission.

La commission propose le modèle de base comme temps de parole.

2. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement consistant à libeller les seuils de peine et les seuils d'âge en lettres et non en chiffres.

Il propose, tant pour les points 1° à 15° de l'article III du projet de loi, que pour les points 1° et 2° de l'article IV du projet de loi, de supprimer à chaque fois la référence au Code pénal, respectivement au Code d'instruction criminelle.

La commission unanime fait sienne cette suggestion.

Amendement portant sur l'intitulé

Le Conseil d'Etat donne à considérer que «*[l]e procès-verbal de rectification de l'original d'une convention internationale ne saurait faire l'objet d'une approbation parlementaire spécifique, au titre de l'article 37 de la Constitution, à côté de l'approbation de l'instrument international rectifié, alors qu'il ne s'agit pas d'un traité international à part. En droit international, la rectification du Protocole facultatif de 2000, précité, auquel le Secrétaire général des Nations Unies a procédé et qui a été actée par le procès-verbal du 14 novembre 2000 prend corps avec le Protocole.*

Il suffit de publier en annexe de la loi d'approbation le procès-verbal de rectification de l'original du Protocole, tel qu'il a d'ailleurs été fait par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Il insiste sur le maintien de la version initiale de l'intitulé du projet de loi.

La commission unanime décide de revenir vers l'intitulé initial du projet de loi.

Amendements portant sur l'article III (modifications du Code pénal)

Les modifications proposées à l'endroit des points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Point 14° - introduction d'un Chapitre VII-1.- De l'inceste commis sur les mineurs, articles 387 et 388 nouveaux

Le Conseil d'Etat souligne «*[...] que les risques d'impunité critiqués par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis précité du 10 juin 2010 sont largement rencontrés par le relèvement des limites d'âge et par l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens de l'article 372, point 1°, qui sont opérés par le projet de loi sous examen. Par ailleurs, les cas de figure visés dans le nouvel article 387 recouvrent ceux déjà envisagés à l'article 377 actuel qui vise les personnes ayant autorité sur la victime et qui prévoit, à son tour, un relèvement des peines conformément à l'article 266 du Code pénal. Dans la pratique, il y aura concours idéal d'infractions et la portée du nouvel article 387 sera plus symbolique que réelle. Le Conseil d'Etat s'interroge par voie de conséquence sur la plus-value qu'apporteraient ces nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où les auteurs se verraient dans l'impossibilité de justifier la plus-value de ces dispositions, le Conseil d'Etat recommanderait d'omettre leur insertion dans le Code pénal.*».

En ce qui concerne l'article 388 nouveau, le Conseil d'Etat relève d'abord qu'il existe une différence essentielle entre le texte français, à savoir l'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français, dont le régime a été repris par le texte luxembourgeois. En effet, «*L'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français renvoie aux articles 378 et 379-1 du Code civil français qui visent le retrait de l'autorité parentale par une „décision expresse du jugement pénal“. Or, les articles 387-9 et suivants du Code civil luxembourgeois s'inscrivent dans la*

logique d'une procédure particulière devant le seul juge civil. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur la question de savoir si le mécanisme envisagé est conforme avec les principes de base de notre organisation judiciaire. Le juge pénal a une compétence d'attribution, alors que le juge civil a une compétence d'ordre général. La compétence d'attribution du juge pénal porte sur la connaissance des actions publiques introduites contre l'auteur d'infractions. Il est appelé à statuer sur la condamnation pénale et accessoirement sur des demandes des parties civiles. L'investir de la mission de statuer, dans la suite de l'action publique, sur des questions de droit familial, en l'occurrence celle de la déchéance de l'autorité parentale, aboutit à une modification profonde de son rôle.

Le mécanisme envisagé pose encore des problèmes en termes de droits de la défense.[...]

Autant le Conseil d'Etat conçoit les avantages pratiques de l'extension des compétences du juge pénal en termes de célérité et d'économie de procédure, autant il s'interroge sur la mise en cause de la répartition des rôles entre le juge pénal et le juge civil en sa qualité de juge de la famille.»

La Haute Corporation s'oppose partant formellement à l'article 388 proposé.

M. le Ministre de la Justice estime, eu égard aux observations du Conseil d'Etat, que la question du maintien ou non des articles 387 et 388 proposés soulève, avant tout, une interrogation majeure devant être résolue. Il s'agit de s'accorder sur le but d'assigner une disposition spécifique à l'infraction de l'inceste, à savoir soit (i) faire, par le biais des articles 387 et 388 proposés, une déclaration d'ordre moral visant à accorder à l'incrimination de l'inceste une visibilité accrue, soit (ii) maintenir la philosophie inhérente aux dispositions du Code pénal en tant qu'instrument de politique criminelle.

Un membre de la commission signale que l'inceste, même si le terme n'est pas visé comme tel par une disposition légale distincte et spécifique du Code pénal, est poursuivi pénalement. En effet, les cas de figure de faits qualifiés d'inceste tombent sous le coup de la loi pénale.

M. le Rapporteur précise que l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a avant tout soulevé les risques d'impunité résultant de la législation actuelle. Or, le relèvement des limites d'âge et l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens du point 1 de l'article 372 nouveau visent précisément à mettre en échec de telles situations d'impunité. Il prône partant l'abandon du point 14° (articles 387 et 388 nouveaux).

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission que l'accord au projet de loi de sa sensibilité politique est conditionné au maintien des articles 387 et 388 proposés. L'orateur est d'avis que le caractère spécifique et particulier de l'inceste devrait être visualisé par l'ajout d'une disposition autonome dans le Code pénal.

La commission majoritaire décide de supprimer le point 14° de l'article III.

Amendements portant sur l'article IV (modifications apportées au Code d'instruction criminelle)

Point 1° (article 5-1)

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué d'anticiper des modifications législatives de l'article 5-1 qui relèvent d'un autre projet de loi. La modification de l'article 5-1 doit se faire au regard du texte de cette disposition tel qu'il existe au moment du vote du projet de loi.

M. le Rapporteur fait observer que le premier vote constitutionnel du projet de loi 6104 a eu lieu en la séance plénière du 27 janvier 2011 et la dispense du second vote constitutionnel a été accordée par le Conseil d'Etat lors de sa séance plénière du 1^{er} février 2011.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Service Central de Législation veillera à ce que les projets de loi afférents soient publiés de sorte à assurer une entrée en vigueur ordonnée et cohérente des différentes dispositions modificatives de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle.

Point 2° (article 7-4)

Le Conseil d'Etat relève que la référence à l'article 379 reste omise et suggère un libellé corrigé de l'article 7-4 modifié.

La commission approuve ledit libellé.

M. le Rapporteur informe que la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre de l'une des prochaines réunions de la commission.

*

Courrier du 27 janvier 2011 de M. le Ministre de la Justice à M. le Président de la Chambre des Députés concernant les positions des groupes parlementaires au sujet de la prescription des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants (cf. annexe 1 jointe au présent procès-verbal)

M. le Ministre de la Justice explique qu'il s'agit de sonder, avant tout progrès en la matière, la position des groupes et sensibilités politiques suites aux déclarations faites lors de l'heure d'actualité concernant la protection des enfants contre la maltraitance et l'abus sexuel ayant eu lieu en la séance plénière du mardi 25 janvier 2011.

A titre d'information, il renvoie à sa réponse du 20 janvier 2011 (cf. annexe 2 jointe au présent procès-verbal) à la question parlementaire n°1045 du 25 novembre 2010 de Madame la Députée Nancy Kemp-Arendt.

La commission, tenant compte de la nécessité d'un débat approfondi et serein en la matière, estime utile de prévoir une réunion entièrement consacrée à la thématique.

L'échange de vues sur le volet de la prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs figurera à l'ordre du jour de **la réunion de la commission du 2 mars 2011.**

3. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

M. Léon Gloden est nommé rapporteur du projet de loi.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi revêt un caractère urgent étant donné que le Luxembourg fait l'objet d'un recours en manquement

pour ne pas avoir transposé la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées dans les délais impartis.

La présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figurent, à défaut de disposer du temps requis, à l'ordre du jour de la réunion du 9 février 2011.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

Annexes:

1. courrier du 27 janvier 2011 de M. le Ministre de la Justice à M. le Président de la Chambre des Députés concernant les positions des groupes parlementaires au sujet de la prescription des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants,
2. question parlementaire n°1045 et la réponse du Ministre de la Justice



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Ministre de la Justice

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
28 JAN. 2011

Luxembourg, le 27 janvier 2011

Monsieur Laurent MOSAR
Président
de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 LUXEMBOURG

**Conc. : Positions des groupes parlementaires au sujet de la prescription
des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'heure d'actualité concernant la protection des enfants contre la maltraitance et l'abus sexuel qui a eu lieu à la Chambre des Députés le 25 janvier 2011 sur demande du groupe parlementaire Déi Greng.

A cette occasion, la plupart des orateurs mandatés ont plaidé pour un rallongement des délais de prescription pour ces infractions.

Etant donné que la question des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels en général, et la question de la prescription en particulier sont abordées dans le cadre de la discussion sur le projet de loi 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, projet qui figure à l'ordre du jour de la commission juridique du 2 février prochain et alors que dans un premier temps la commission avait opté de ne pas modifier ce délai, je vous saurais désormais gré de bien vouloir inviter les groupes parlementaires à indiquer lors de la réunion de la commission juridique leur position sur la question d'un rallongement éventuel du délai de prescription de ces infractions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 28 janvier 2011
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

François BILTGEN
Ministre de la Justice



FRAKTION

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

25 NOV. 2010

1045

Monsieur Laurent MOSAR

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser quelques questions à Monsieur le Ministre de la Justice relatives aux abus sexuels perpétrés à l'encontre des mineurs.

Le rapport final du centre d'assistance pour victimes de transgressions sexuelles et physiques au sein de l'Eglise catholique a une nouvelle fois illustré que les agressions et violences sexuelles sur mineurs constituent un crime particulièrement odieux en raison de la vulnérabilité même des victimes concernées, mais aussi de la proximité des auteurs et des victimes. Si la grande majorité des agressions et violences sexuelles sur mineurs – entre 70 et 80% selon les experts – sont commises au sein de la famille même du mineur, de nombreux abus sexuels sur mineurs ont lieu dans les différents établissements, institutions et autres organes proches des jeunes ou qui travaillent avec les enfants ou les jeunes tels que, p.ex., les secteurs sportif, culturel, éducatif, artistique ou encore les églises.

Souvent, ces infractions ne font l'objet d'aucune plainte ou ne sont portées que des décennies après leur commission à la connaissance des autorités de poursuites, de sorte que l'action publique est souvent prescrite.

La question de la prévention ainsi de la répression de tels actes se pose aujourd'hui avec acuité.

C'est dans ce contexte que j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre de la Justice :

- Combien de plaintes pour abus sexuels sont actuellement pendantes auprès du Parquet ? Combien de condamnations ont été prononcées ? Y a-t-il des statistiques permettant de voir comment le phénomène a évolué ces dernières dix/vingt années ?
- S'il n'estime pas qu'il faille augmenter le délai de prescription qui s'élève à l'heure actuelle à 10 ans ou modifier le point de départ de la prescription ? Dans l'affirmative, de combien d'années pense-t-il prolonger le délai de prescription ?
- S'il n'estime pas que l'Etat doit davantage s'impliquer dans la sensibilisation des enfants et des mineurs notamment via des campagnes ciblées afin d'encourager les victimes à porter plainte ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Nancy Kemp-Arendt
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 20 janvier 2011

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	21 JAN. 2011
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame Octavie MODERT
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Objet: *Question parlementaire n° 1045 du 25 novembre 2010 de l'honorable Députée Nancy KEMP-ARENDT.*

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique ainsi que des éléments de réponse à certains points de la question parlementaire n° 1080 du 13 décembre 2010 de l'honorable député Mil Majerus.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

Réponse à la question parlementaire n° 1045 du 25 novembre 2010 de l'honorable Députée Nancy KEMP-ARENDT.

1) Statistiques :

Sur les années 2000-2010, ont été enregistrées quelques 1400 infractions à connotation sexuelle, toutes qualifications confondues (crimes, délits, contraventions).

Il est à noter que ce chiffre ne correspond pas à 1400 affaires individuelles, alors qu'un dossier peut comporter au niveau de l'inscription des infractions entrant en ligne de compte, différentes qualifications pénales, surtout lorsqu'une multitude de faits de gravité divergente est en cause.

Sur ce chiffre, 350 inscriptions d'infractions correspondent à des qualifications pénales dont un élément constitutif ou une circonstance aggravante résulte de la minorité d'âge de la victime. (Il est rappelé que la majorité sexuelle pour ces infractions est fixée actuellement à 16 ans accomplis.)

Sur la même période 2000-2010, les juridictions de jugement ont prononcé 138 condamnations pour infractions contre l'intégrité sexuelle, dont 60 pour faits commis contre des mineurs de moins de 16 ans.

2) Dans ce contexte il paraît utile de citer les travaux législatifs qui sont actuellement en cours aussi bien au niveau européen qu'au niveau national.

Au niveau national il faut mentionner le **projet de loi 6046** portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

En date du 20 octobre 2010, la Commission juridique a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat. Le processus législatif sera continué prochainement suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 janvier 2011.

Ce projet de loi adapte les dispositions pénales de notre législation nationale et crée quelques nouvelles infractions en relation avec l'exploitation sexuelle des enfants (ex. « grooming »).

La nouvelle **proposition de directive** du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie a fait l'objet d'un accord politique au sein du Conseil JAI de l'Union européenne et est actuellement soumise au Parlement européen pour première lecture. Ce texte prévoit un renforcement des sanctions pénales et contient également des dispositions sur les interdictions professionnelles à prononcer à l'encontre des auteurs de telles infractions, pour éviter les récidives. Lors du dernier Conseil JAI, le Ministre de la Justice a plaidé avec quelques autres collègues pour couvrir dans ce contexte, au-delà des interdictions

professionnelles proprement dites, également les activités bénévoles qui comportent des contacts avec des enfants.

3) Le délai de prescription vient d'être adapté par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification de différentes dispositions légales. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 637 du Code d'Instruction Criminelle prévoit que le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes.

Il paraît problématique d'augmenter une nouvelle fois les délais de prescription qui peuvent de toute façon être interrompus par des actes d'instruction.

La prescription pénale n'est par ailleurs pas à confondre avec la responsabilité civile, qui ne se prescrit qu'après trente ans.

Il y a lieu de rappeler que les seuls crimes imprescriptibles sont ceux contre l'humanité. Toutes les autres infractions se prescrivent (les crimes par 10 ans, les délits par 5 ans) et ceci pour une triple raison :

- Il faut garder à l'esprit que plus le temps est éloigné depuis qu'une infraction a été commise, plus il est difficile de rapporter la preuve de la commission de celle-ci ;
- très souvent les poursuites se montrent impossibles du fait du décès des auteurs ;
- le rétablissement d'une certaine paix sociale est un élément important du droit pénal.

S'il est vrai que le récent rapport de la Cellule d'accueil des victimes d'abus sexuels ou physiques sur mineurs dans le cadre de l'Eglise a montré qu'un certain nombre de victimes n'ont très longtemps pas osé se manifester, il n'en reste pas moins que pour les raisons exposées ci-avant, mieux vaut (dans l'intérêt de la poursuite pénale et dans celui d'éviter les récidives) inciter les victimes à se manifester au plus vite.

4) Voilà pourquoi le Ministre de la Justice rejoint entièrement les réflexions de l'honorable députée sur la sensibilisation.

L'Etat a fait ces dernières années un effort de sensibilisation des enfants et des mineurs, effort qui peut certes encore être développé et pour lequel ce n'est pas le Ministre de la Justice mais la Ministre de la Famille qui en est en charge.

On peut notamment citer les actions suivantes :

Dans le cadre de la lutte contre l'abus sexuel, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et cinq associations – à savoir l'ALUPSE, la Fondation Kannerschlass, la Fondation Pro Familia, le Planning Familial et le service Psy-Jeunes de la Croix Rouge – se sont réunis pour mettre en place un service dont l'objet est de mettre en contact des professionnels qui suspectent un abus sexuel et qui sont à la recherche d'une aide qui leur permettrait de gérer la situation qu'ils viennent à connaître, avec des professionnels ayant l'expérience de la prise en charge d'enfants abusés et d'abuseurs sexuels.

La cellule fonctionne sur base d'une permanence téléphonique. Suite à une campagne de sensibilisation, le numéro de téléphone et les objectifs poursuivis par la cellule ont été rendus publics à un grand nombre de professionnels.

Par ailleurs, le 18 juin 2009 a été lancée la nouvelle campagne d'Ecpat Luxembourg pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre du projet de sensibilisation et d'éducation au développement.

Plusieurs ministères ont prêté leur patronage à cette campagne.

Le Ministère de la Justice se tient absolument prêt à renforcer en collaboration avec les autres ministères concernés tout effort de sensibilisation.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010

3. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

Mme Claudine Konsbruck, Mme Sophie Hoffmann, du Ministère de la Justice

Mme Simone Flammang, M. Alain Thorn, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6104** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal

Le projet de rapport, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel, recueille l'accord majoritaire des membres de la commission avec une abstention de Mme Lydie Polfer.

2. **6060** **Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendements portant sur le nouvel article 6, paragraphe 1, point 6 et paragraphe 3, le nouvel article 10, alinéa 1^{er} le nouvel article 12 et le nouvel article 18, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord.

Amendement portant sur le nouvel article 6, paragraphe 2

Suppression du point 1

Le Conseil d'Etat fait observer que la suppression du point 1 du paragraphe 2 du nouvel article 6 ne constitue pas un amendement au sens technique du terme comme elle fait suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2010.

Point 4

Le Conseil d'Etat donne son accord au point 4 amendé. Il propose, pour des considérations légistiques, de modifier la référence au certificat opéré aux points 1 et 4 et de le libeller «*le certificat prévu à l'annexe I*».

La commission unanime reprend cette suggestion de formulation.

Amendement portant sur l'Annexe I, point i)

L'amendement proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

3. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Considérations générales

M. le Rapporteur explique, en guise d'introduction, que le projet de loi s'inspire tant des réflexions et propositions contenues dans le rapport du groupe interministériel afférent (mis en place par le Ministre de la Justice en décembre 2000) que celles consignées dans le rapport de la Commission spéciale «Jeunesse en détresse» du 27 octobre 2003.

L'orateur renvoie encore à l'avis de l'Ombuds-Comite fir d'Rechter vum Kand du 16 juillet 2010 (doc. parl. 5351²).

D'une manière générale et notamment eu égard aux observations contenues dans les rapports et avis précités, le maintien du système de protection actuel, sous réserve d'une série d'adaptations et de modifications, s'impose.

Ainsi, la philosophie inhérente à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne subit aucun changement. Le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder par la création d'un droit pénal spécial de la protection de la jeunesse.

Examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat propose de modifier la présentation de la numérotation des modifications prévues, identifiées sous articles I à XVI, en points 1° à 16°. Ainsi, le projet de loi est renuméroté en comportant un article unique portant indication de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse comportant les points 1° à 16°.

La commission fait sienne cette suggestion.

Point 1° (Article I; article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse) – réduction du délai de prolongation des mesures de placement

Proposition de texte

Il est proposé de réduire, à chaque fois, le délai de prolongation des mesures prévu à l'alinéa 1^{er} et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse (ci-après la loi) à l'âge de 21, respectivement 25 ans.

Actuellement, lesdits délais sont fixés à 25 ans, respectivement à un terme ne pouvant dépasser, au-delà de la majorité, une durée maximale de vingt ans.

Une mesure ordonnée, sur base des articles 1^{er}, 5 ou 6 de la loi, à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié de crime punissable des travaux forcés est de sorte susceptible d'être prolongée jusqu'à l'âge de 38 ans de celui-ci.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose, en ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, de maintenir le délai actuel, à savoir que la prolongation ne peut dépasser la 25^{ième} année.

Quant au 2^{ième} alinéa, il déclare partager la vue des auteurs du projet de loi en ce que le délai de prolongation actuel est excessif. Il propose une prolongation ne pouvant aller au-delà d'un délai de dix ans

Explications

Les craintes exprimées par le Conseil d'Etat en ce qu'il «[...] redoute dès lors qu'à la suite des agencements proposées par les auteurs du projet de loi sus avis, une partie des mineurs qui méritent en fait protection tout autant que sanction, soient soustraits par principe aux juridictions de la jeunesse pour être jugés par des juridictions pénales ordinaires, qui n'ont qu'un objectif protectionnel tout à fait limité, sans que ne soit pris en considération le contexte spécifique à chaque mineur et à la situation dans laquelle il évolue.» ne sont guère fondées.

En effet, la pratique démontre à suffisance que le ministère public ne fait que très rarement usage de la faculté prévue à l'article 32 de la loi, à savoir de demander par voie de requête dûment motivé au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. De plus, (i) ce moyen n'est ouvert qu'à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits et (ii) le juge de la jeunesse, statuant par voie d'ordonnance, peut toujours rejeter la requête du ministère public.

Il convient de préciser que le juge de la jeunesse, saisi d'une telle requête de procéder suivant formes et compétences ordinaires, statue tout en appréciant le cas d'espèce en fonction des trois critères suivants, à savoir (i) la gravité du fait commis par le mineur mis en cause, (ii) la maturité relative de ce mineur et (iii) l'échec de mesures de protection ordonnées antérieurement au fait perpétré.

L'ordonnance du juge de la jeunesse autorisant ou refusant l'autorisation de procéder suivant les formes et procédures ordinaires est appelable devant la chambre d'appel de la jeunesse (article 34 de la loi).

Le représentant du Gouvernement explique que les ordonnances autorisant le renvoi sont très rarissimes.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Décision de la commission

Alinéa 1^{er}

La commission unanime décide, en ce qui concerne le fait qualifié de crime punissable de la réclusion, de maintenir la disposition selon laquelle la mesure ne peut être prolongée au-delà de la majorité du mineur mis en cause pour un terme ne dépassant pas sa 25^{ième} année.

Alinéa 2

La commission unanime reprend la proposition du Conseil d'Etat de prévoir que, pour un fait qualifié de crime punissable de travaux forcés, la mesure ne peut être prolongée au-delà d'un délai de dix ans au-delà de la majorité du mineur concerné.

La commission décide de remplacer les termes «*crime punissable des travaux forcés*» par la qualification actuelle. Un texte amendé sera soumis par le rapporteur aux membres de la commission.

Point 2° (Article II; article 5 de la loi) – réduction du délai de prolongation des mesures de placement

Proposition de texte

Il est proposé de réduire le délai de prolongation de la mesure prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 21 ans.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose de maintenir le délai actuel, à savoir que la prolongation ne peut dépasser la 25^{ième} année de la personne concernée.

Explications

Le Luxembourg dispose de trois centres de placement spécialisés, à savoir (1) un service spécialisé de la Clinique pédiatrique du Centre Hospitalier de Luxembourg pouvant accueillir des mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, (2) le Service national de psychiatrie juvénile du Centre Hospitalier du Kirchberg et (3) l'Unité adolescents du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Décision de la commission

La commission unanime décide, à l'instar de sa décision quant à l'article I ci-avant, de maintenir le libellé actuel, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

La prolongation dans les délais légaux d'une mesure de placement ordonnée par le Tribunal de la jeunesse au-delà de la majorité du mineur n'est pas sans soulever certaines interrogations de principe.

En effet, la compétence de cette juridiction spéciale cesse de plein droit à l'échéance du terme légal. Or, la commission s'interroge sur les possibilités existantes, voire offertes aux fins de continuer, si besoin il y a, un suivi approprié de la personne concernée.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Point 3° (Article III; article 11 de la loi) – la limitation dans le temps de la suspension du droit de visite

Proposition de texte

Il est proposé que la décision de suspension du droit de visite des parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur n'est prise par le juge de la jeunesse (i) qu'après débats contradictoires à l'audience et (ii) est limitée à une durée de validité d'un mois (alinéa 2 de l'article 11 de la loi).

Il est proposé d'introduire une nouvelle disposition conférant la faculté au juge de la jeunesse, toujours à l'issue de débats contradictoires à l'audience, de pouvoir renouveler, par voie de jugement, la mesure de suspension du droit de visite pour une nouvelle durée d'un mois (alinéa 3 nouveau de l'article 11 de la loi).

Selon le commentaire des auteurs du projet de loi, ce renouvellement peut avoir lieu sur une durée indéterminée.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare partager «[...] les craintes de l'ORK quant à une déresponsabilisation des parents. A cela s'ajoutent des problèmes pratiques difficiles auxquels sont confrontées de potentielles victimes de jeunes placés par une mesure de placement provisoire hors du domicile de leurs parents. [...] il ne sera pas possible aux tiers de déterminer la personne investie de l'autorité parentale et de la garde, au sens de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil, pendant la mesure de placement.»

Explications

Il importe d'opérer une distinction entre (a) la mesure de garde provisoire et (b) la mesure de placement définitive.

(a) la mesure de garde provisoire:

La mise en œuvre de cette mesure, prévue à l'article 25 de la loi, requière la réunion de deux conditions préalables, à savoir (i) la mise en danger de la personne du mineur et (ii) l'urgence d'y remédier.

Cette mesure de garde provisoire peut être prise, en cas de circonstances exceptionnelles, par le juge d'instruction, sinon par le juge de la jeunesse ou, à défaut, par le procureur d'Etat.

Selon une jurisprudence constante, la mesure de garde provisoire exclut le transfert de l'autorité parentale.

Or, la Chambre d'appel du tribunal de la jeunesse a, par un arrêt du 18 février 2009 (n° 34367 du rôle), statué qu'une mesure de garde provisoire entraîne la perte de l'autorité parentale dont le chef des personnes ayant eu la garde du mineur et opère partant un transfert de l'autorité parentale.

Ce revirement jurisprudentiel a semé une certaine confusion qu'il importe de redresser.

La commission propose partant d'amender l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi (cf. décision de la commission).

(b) la mesure de placement définitive

Cette mesure de placement définitive est prise par le juge après débats contradictoire à l'audience et entraîne le transfert de l'autorité parentale à la personne ou à l'autorité auprès duquel le mineur est placé.

Décision de la commission

Alinéa 2

La commission, dans un souci de préserver tant les intérêts du mineur placé que d'assurer le bon fonctionnement de la justice, décide, en ce qui concerne le délai légal de suspension du droit de visite, de prévoir un délai de trois mois.

Alinéa 3 nouveau

La Commission propose de remplacer le terme «*pourra*» par celui de «*peut*».

Alinéa 4

La commission décide, eu égard au revirement jurisprudentiel cité ci-avant sous la partie explications, d'insérer *in fine* de l'alinéa 4 une nouvelle phrase selon lequel une mesure de garde provisoire n'entraîne pas le transfert de l'autorité parentale à la personne ou l'établissement à qui le mineur est confié.

Le libellé de l'amendement afférent sera communiqué aux membres de la commission dès finalisation.

Point 4° (Article IV; article 12 de la loi) – le régime des congés des mineurs placés

Proposition de texte

Alinéa 1^{er}

Il est proposé de prévoir la faculté pour le juge de la jeunesse d'accorder à un mineur placé un congé en vue d'un essai de réintégration familiale. L'extension du champ d'application du régime des congés des mineurs placés est nécessaire afin de couvrir les hypothèses où l'exposition à des actes de maltraitance ou de souffrance du mineur, ayant motivé son placement par le juge de la jeunesse, ne serait plus donnée.

La durée du congé accordé au mineur placé par le juge de la jeunesse est précisée en ce qu'il ne peut pas dépasser la durée de six mois et est renouvelable une fois.

Sous le commentaire afférent, les auteurs du projet de loi indiquent que le Tribunal de la jeunesse a l'obligation, avant l'expiration du congé accordé, de régler par un jugement la situation définitive du mineur.

Alinéa 2 nouveau

La nouvelle disposition confère la possibilité de retransférer de manière ponctuelle aux parents, respectivement aux personnes ayant la garde du mineur placé, pendant la durée du congé accordé au mineur, tous les attributs de l'autorité parentale.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 ancien)

Il est proposé, pour des raisons de sécurité juridique, de remplacer les termes «*de courte durée*» par ceux de «*pour une durée inférieure à 20 jours*».

De même, le directeur de l'établissement, respectivement la personne à qui le mineur a été confié et qui se propose d'accorder un congé au mineur placé, se voit imposer l'obligation d'en informer au préalable le juge de la jeunesse qui peut s'opposer.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare ne pas partager «*[...] pas l'analyse des termes „dans l'intérêt de leur éducation“ respectivement „intégration sociale“ faite par les auteurs du projet de loi sous avis. En effet, loin de les considérer comme étant trop restrictifs, le Conseil d'Etat les estime suffisamment généraux et il est d'avis qu'un essai de réintégration familiale est sans doute une mesure prise dans l'intérêt de l'éducation du mineur placé, comme elle est aussi une mesure qui facilite l'intégration sociale du mineur au sens large du terme. Le Conseil d'Etat reste donc réservé quant à la plus-value que l'ajout du texte proposé peut apporter à l'économie générale de l'article 12, alinéa 1er de la loi relative à la protection de la jeunesse.*».

La limitation de la durée du congé rencontre l'approbation du Conseil d'Etat, même s'il «*[...] reste réservé quant au délai maximal de 12 mois qui lui semble encore trop long.*».

En ce qui concerne la possibilité de retransfert des attributs de l'autorité parentale pour la durée du congé accordé au mineur placé, le Conseil d'Etat fait observer que «*[...] le transfert de garde n'est guère concevable dans le cadre d'une mesure provisoire de placement. Dans la même logique, il ne pourra pas non plus se concevoir dans le cadre d'une mesure provisoire de congé en raison des importants problèmes pratiques qu'un tel transfert provisoire comporte à l'égard des tiers notamment. [...] insiste fortement à ce que la possibilité de retransférer les attributs de l'autorité parentale pendant la durée du congé soit éliminée du texte.*».

Explications

Le représentant du Gouvernement insiste sur la différenciation des termes «*dans l'intérêt de leur éducation*» et ceux de «*un essai de réintégration familiale*».

L'ajout proposé vise un cas de figure différent, à savoir le congé pouvant être accordé à un mineur dont la mesure de placement a été motivée par une situation de maltraitance ou de carence dont il souffrait dans son milieu familial. Si le juge de la jeunesse devait constater une amélioration de la situation en ce que le mineur ne serait plus exposé à une telle situation, il pourrait accorder au mineur placé un congé en vue d'un essai de réintégration familiale.

Décision de la commission

Alinéa 1^{er}

La commission unanime décide de maintenir le libellé proposé.

Alinéa 2 nouveau

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat et décide partant de supprimer l'alinéa 2 nouveau.

Alinéa 3 (alinéa 2 ancien)

La commission décide, à l'endroit de l'alinéa 3, de remplacer le terme «*pourra*» par celui de «*peut*».

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui a lieu le mercredi 19 janvier 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

03

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (26 octobre 2010)

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Mil Majerus en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6104** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
 - 1) **du Code du Travail**
 - 2) **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
 - 3) **de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
 - 4) **du Code d'instruction criminelle et**
 - 5) **du Code pénal**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

L'avis complémentaire sous rubrique n'étant pas disponible, les membres de la commission n'ont pas pu procéder à son examen.

Toutefois il importe de signaler que dans l'avis précité, lequel n'est parvenu que vers la fin de la matinée, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Examen de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 30 septembre 2010

Les auteurs de l'avis font observer, à titre principal, que la pratique montrerait qu'il n'est pas nécessaire de légiférer en le domaine.

La représentante du Ministère de la Justice fait observer que le Luxembourg, en vertu de ses obligations internationales, à savoir (i) la Recommandation de l'OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales et (ii) la résolution n°1729 (2010) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, est tenu de légiférer en la matière.

Il convient de préciser que le Luxembourg fera l'objet d'une mission d'évaluation de ses instruments anti-corruption par l'OCDE prévue pour le mois de février 2011.

A titre subsidiaire, les auteurs de l'avis commun font observer ce qui suit:

1. Les critères fixés - l'élément matériel du fait et l'élément moral de la bonne foi supposés dans le chef du donneur d'alerte - pour déclencher le régime de la protection spéciale en faveur du salarié donneur d'alerte sont considérés comme étant trop vagues.

La commission amende l'article L.271, paragraphe (1) du Code du Travail (cf. amendement 1 ci-dessous) en proposant d'ajouter les termes «et sur base de motifs raisonnables».

2. L'utilisation du terme «représailles» est jugée inadéquate. Il est proposé de remplacer ce terme par ceux de «*traitement et/ou sanction illégitime*».

La représentante du Ministère de la Justice explique que le terme «représailles» figure régulièrement dans les textes de directives et textes de loi nationaux relative à la protection des salariés dans le contexte de la défense de leurs droits en matière d'égalité de traitement et d'harcèlement sexuel dans le Code du Travail (article L.241-8 concernant l'égalité de traitement hommes/femmes / article L.245-5 concernant l'harcèlement sexuel / article L.253-1 concernant l'égalité de traitement en général).

La commission décide de maintenir le terme «représailles» en tant que terme consacré dans le Code du Travail.

3. La limitation de la durée de protection dont bénéficie un donneur d'alerte dans le temps.

La commission décide, afin de tenir compte des observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, de limiter la durée de la protection d'un salarié donneur d'alerte sur la durée normale d'un mandat de délégué du personnel, telle que prévue à l'article L.415-11 du Code du Travail. Le paragraphe (2) de l'article L. 271-1 du Code du Travail est amendé en ce sens (cf. amendement 1 ci-dessous).

4. La revendication de maintenir le régime de droit commun de la charge de la preuve «[...] à l'égard d'un donneur d'alerte qui s'estimerait lésé par une sanction illégale de son employeur.»

La commission décide de maintenir l'application du principe du renversement partiel de la charge de la preuve. Ledit principe figure déjà dans le Code du Travail, à savoir à l'endroit des articles L.244-3, L.245-3 et L.253-2 (l'égalité de traitement et l'harcèlement sexuel).

Présentation des amendements proposés

M. le Rapporteur présente succinctement les amendements proposés et qui ont été envoyés aux membres de la commission (courrier électronique du 26 octobre 2010):

- **Amendement n° 1 concernant l'article I**

Les paragraphes (1) et (2) de l'article L.271-1 du Code du Travail sont modifiés comme suit:

«Art. L.271-1. (1) Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi et sur base de motifs raisonnables, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.

(2) Pendant une durée de cinq ans après la signalisation du fait ~~De même~~, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.»

Explications

Paragraphe (1)

Afin de tenir compte des réticences des deux Chambres, la commission propose de procéder à une modification de l'article L.271-1. (1) pour y inclure la notion de «bonne foi et sur base de motifs raisonnables» qui est également utilisée dans les textes internationaux.

Cette modification permettra au juge de mieux apprécier le bien-fondé des faits invoqués par le salarié en question et limite ainsi les éventuelles possibilités d'abus.

Paragraphe (2)

Les deux chambres professionnelles patronales estiment que la durée de la protection devrait être limitée dans le temps.

La Commission juridique comprend les craintes exprimées alors que la protection instaurée par le projet de loi prévoit une immunité particulière avec aménagement de la charge de la preuve qui incombe à l'employeur. Elle propose, afin de tenir compte des observations des chambres professionnelles patronales quant à la limitation de la durée de protection accordée au salarié donneur d'alerte, de limiter celle-ci sur celle de la durée normale d'un mandat de délégué du personnel, telle que prévue à l'article L.425-11 du Code du Travail. A l'échéance, le droit commun recommence à jouer de nouveau, notamment en ce qui concerne le mécanisme de la charge de la preuve.

- **Amendement n° 2 concernant la partie D: Modifications du Code d'instruction criminelle**

Il est ajouté un nouvel article III bis au projet de loi, libellé comme suit:

«**Article III bis.**- L'article 3-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 3-1.

Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie

principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

Explications

A l'instar d'autres infractions pénales qui portent atteinte grave à l'ordre public (comme le viol, la traite, les coups et blessures, le racisme), il est proposé de prévoir pour la corruption le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile à des associations agréées par le Ministre de la Justice.

La Commission juridique note que «l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (APPT asbl)» a été reconnue par «Transparency International» comme leur antenne nationale. Eu égard à l'importance du rôle assumé par cette association au niveau européen, il est justifié de permettre à une telle association d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le domaine visé.

Il s'ensuit que l'asbl précitée est autorisée à appuyer, respectivement à offrir le soutien nécessaire à toute personne dénonçant, voire qui s'apprête à dénoncer un fait de corruption tombant sous le coup de l'incrimination pénale.

[à préciser dans le commentaire des articles]

- **Amendement n° 3 concernant l'article IV du projet de loi**

L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

«Art. 5-1.

Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au pays, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise».

Explications

La commission adopte des modifications d'ordre purement matériel. Il s'agit d'ajouter le renvoi aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 tel qu'inséré à l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle suite au premier vote constitutionnel du 13 octobre 2010 du projet de loi 6163 sur la lutte contre le blanchiment. De même, il est proposé de corriger le renvoi initialement prévu dans le projet de loi aux articles 246 à 250 par un renvoi plus complet aux articles 245 à 252 du Code pénal.

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

Le projet de lettre d'amendement et le projet de texte coordonné ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Exposé oral de Monsieur le Ministre de la Justice sur l'état de la réforme pénitentiaire et de la réforme de l'exécution des peines
2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6046 Projet de loi portant
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Echange de vues suite à l'avis de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK) du 10 juin 2010

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Exposé oral de Monsieur le Ministre de la Justice sur l'état de la réforme pénitentiaire et de la réforme de l'exécution des peines

Etat des travaux préparatoires

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que dans le cadre des travaux préparatoires afférents, plusieurs groupes de travail ont été mis en place traitant respectivement (i) le volet des infrastructures et des constructions, (ii) le volet relatif à la création d'une administration pénitentiaire et (iii) le volet de la resocialisation.

L'orateur précise qu'il a été décidé d'inclure le volet de l'exécution des peines dans la réforme, de sorte que le dépôt du projet de loi afférent n'interviendrait qu'au courant du printemps 2011.

Le volet de la resocialisation étant la pierre angulaire de la nouvelle réforme pénitentiaire, l'idée de confier l'exécution des peines privatives de liberté à un organe de l'ordre judiciaire contribuera certainement, par la garantie de l'application de critères objectifs, à l'amélioration de la resocialisation du condamné.

Explication de M. le Procureur général d'Etat

M. le Procureur général d'Etat, tout en retraçant succinctement l'évolution dans le temps du régime de l'exécution des peines, explique que, compte tenu des nouveaux développements et exigences au niveau des droits de l'Homme et du droit pénologique en général, il faut modifier l'agencement du régime de l'exécution des peines au Luxembourg.

L'idée est de créer une chambre de l'application des peines, organe collégial, qui serait compétente (i) pour l'exécution des peines privatives de liberté et (ii) serait investie en tant qu'instance de recours pour l'ensemble des peines dites disciplinaires (comme le régime cellulaire stricte) susceptibles d'être prononcées par l'administration pénitentiaire. Les décisions de la chambre de l'application des peines sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en appel.

Il va de soi que les magistrats composant cette chambre de l'application des peines ne doivent pas avoir siégé dans l'affaire afférente.

L'orateur ajoute que le volet de la détention préventive sera également abordé dans le cadre de la réforme précitée.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

M. le Ministre de la Justice, tout en précisant que les effectifs des différents services intervenant au niveau des mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire ont été renforcés, insiste sur la nécessité absolue d'une collaboration efficace de l'ensemble des acteurs impliqués. Il s'agit d'un préalable essentiel pour la mise en œuvre de la réforme projetée.

En ce qui concerne la formation des agents pénitentiaires, un 1^{er} module, sous la forme d'un projet-pilote, fonctionnera au courant du mois de mars 2011. Il permettra d'affiner le volet de la formation tant initiale que continue telle qu'elle sera peaufinée dans le cadre de la réforme prévue. Le prérequis scolaire, actuellement fixé au niveau d'une 9^{ième} technique, sera désormais une 11^{ième} technique.

Il échet de noter que les personnes engagées comme volontaires à l'armée auront la faculté de compléter leur formation scolaire au niveau d'une 11^{ième} technique.

2. 6060 **Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne**

Article 6 nouveau (ancien article 5)

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre les termes «*si*» et «*lorsque*» au niveau de l'énumération des différents cas de figure figurant aux paragraphes (1) et (2) de l'article sous rubrique.

L'adaptation du libellé du point 2) du paragraphe (1) telle que proposée par le Conseil d'Etat rencontre l'approbation des membres de la commission.

A l'endroit du point 6) du paragraphe (1), les termes «*Procureur général d'Etat*» sont substitués à ceux de «*autorités luxembourgeoises*».

Le Conseil d'Etat fait observer que le cas de figure tel qu'énoncé par le point 1) du paragraphe (2) n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI. Il conclut à une non-conformité du point 2) précité avec le texte européen à transposer et demande, sous la peine d'une opposition formelle, de supprimer ledit point 2).

La commission décide de supprimer le point 2 précité.

Article 7 nouveau (ancien article 6)

La commission reprend la suggestion de remplacer les termes «*autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Article 8 nouveau (ancien article 7)

M. le Rapporteur précise que l'obligation de concertation est prévue *expressis verbis* à l'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Ainsi, il est permis à l'autorité de l'Etat d'exécution d'adresser un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion de la

personne condamnée. La finalité de cette procédure de l'avis motivé est d'obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Or, si ce dernier maintient sa demande, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à son obligation.

Ainsi, il est permis au Procureur général d'Etat, en toute conformité à l'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre précitée, de recourir à l'avis motivé portant sur l'objectif de la réinsertion sociale et de la réintégration de la personne condamnée dans le cadre de la concertation entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution.

[précisions à inclure dans la lettre d'amendement]

Article 9 nouveau (ancien article 8)

Il y a lieu à préciser que les deux certificats visés et qui seront annexés au texte de loi proposé par la commission, peuvent, selon les besoins, être rédigés en allemand ou en anglais.

La commission unanime reprend la suggestion de remplacer les termes «*autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Article 10 nouveau (ancien article 9)

La commission, à l'instar de l'article précédent, fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de substituer les termes «*Procureur général d'Etat*» à ceux de «*autorités luxembourgeoises*».

Article 11 nouveau (ancien article 10)

La commission unanime reprend la suggestion de remplacer les termes «*autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Article 12 nouveau (ancien article 15)

Le Conseil d'Etat, eu égard à la structure du projet de texte, propose de faire figurer la disposition relative au délai endéans lequel la prise de décision sur la reconnaissance doit être prise entre les anciens articles 10 et 11, devenant les articles 11 et 13 nouveaux.

La commission unanime fait sien ce raisonnement.

Article 13 nouveau (ancien article 11)

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Article 14 nouveau (ancien article 12)

La commission unanime fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat. L'article 14 nouveau se lit partant comme suit :

« Art. 14.-

Le Procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit. La demande de transit et le certificat peuvent être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La présente disposition n'est pas applicable en cas de transit par voie aérienne. »

Article 15 nouveau (ancien article 13)

En ce qui concerne la 1^{ère} phrase, la commission fait sien le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

De même, elle procède à la suppression de la deuxième phrase telle que suggérée.

L'article 15 nouveau se lit de la manière suivante :

« Art. 15.-

L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

La période de privation de liberté déjà subie dans l'Etat d'émission est déduite de la durée de condamnation exécutée au Luxembourg. »

Article 16 nouveau (ancien article 14)

Le Conseil d'Etat propose, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, d'ajouter un paragraphe (3) nouveau.

L'article 16 nouveau est partant formulé comme suit :

« Art. 16.-

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne transférée au Luxembourg en vertu de la présente loi ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

2. Le principe de spécialité ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retourné après l'avoir quitté ;

b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté ;

c) lorsque la procédure pénale engagée au Luxembourg ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne ;

d) lorsque la personne est passible d'une sanction ou d'une mesure non privative de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure pécuniaire, même si cette sanction ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle ;

e) lorsque la personne a donné son consentement au transfèrement ;

f) lorsque la personne a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement ;

g) dans les cas autres que ceux visés aux points a) à f) énoncés ci-dessus, lorsque l'Etat d'émission donne son consentement.

3. La demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec les informations mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution. »

Article 17 nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer que l'article 19 de la décision-cadre 2008/909/JAI relative aux problèmes d'amnistie, de grâce et de révision. Il propose, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter un article 17 nouveau portant transposition de l'article 19 précité.

La commission décide à l'unanimité d'insérer un article 17 nouveau dans le texte de loi proposé et libellé comme suit :

« **Art. 17.-**

L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise. »

Article 18 nouveau (ancien article 16)

Paragraphe (1)

La commission unanime remplace les termes «*les autorités luxembourgeoises*» par ceux de «*Procureur général d'Etat*».

Paragraphe (2)

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe (3) «*par l'indication que les observations sont transmises à l'Etat d'exécution, conformément à ce que prévoit l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI.* ». Il s'agit d'assurer le respect du contradictoire.

A l'endroit du point 1., le renvoi à l'article 3 est remplacé par un renvoi à l'article 4 suite à l'ajout d'un article 2 nouveau dans le texte de loi.

L'article 18 nouveau est reformulé de la manière suivante :

« Art. 18.-

1. Lorsque la personne condamnée a donné son consentement lorsque celui-ci est requis en application de l'article 4, le jugement, accompagné du certificat, peut être transmis par le Procureur général d'Etat à l'un des Etats membres suivants :

- a) l'Etat de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit normalement, ou
- b) l'Etat de nationalité vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation, ou
- c) tout autre Etat membre de l'Union européenne dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat.

Avant de transmettre le jugement et le certificat, le Procureur général d'Etat peut consulter les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Cette consultation est obligatoire dans l'hypothèse du paragraphe 1,c).

2. La personne condamnée est informée dans une langue qu'elle comprend, et au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, de la transmission du jugement à un autre Etat membre. Elle a le droit de présenter ses observations orales ou écrites et elle reçoit communication d'une copie du formulaire qui figure à l'annexe 2.

Ces observations sont transmises à l'Etat d'exécution. »

Article 19 nouveau (ancien article 17)

La commission fait sienne la suggestion de remplacer les termes «les autorités luxembourgeoises» par ceux de «Procureur général d'Etat».

Article 20 nouveau (ancien article 18)

La commission unanime remplace les termes «les autorités luxembourgeoises» par ceux de «Procureur général d'Etat».

Article 21 nouveau (ancien article 19)

La commission fait sienne la suggestion de remplacer les termes «les autorités luxembourgeoises» par ceux de «Procureur général d'Etat».

Article 22 nouveau (ancien article 20)

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 23 nouveau

Le Conseil d'Etat soulève une observation à propos de l'article 28 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le paragraphe (1) pose le principe que les demandes formulées après le 5 décembre 2011 sont régies par les nouvelles règles.

Le paragraphe (2) permet aux Etats de faire une déclaration permettant de reporter l'application des nouvelles règles dans l'hypothèse où le jugement de condamnation est antérieur au 5 décembre 2011. « Cette disposition pose le problème de l'application de la loi dans le temps, question liée à la problématique de la rétroactivité et de la sauvegarde des droits acquis. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg entend faire une déclaration de ce genre, alors que l'exposé des motifs ne contient aucune indication à cet égard. Quoiqu'il en soit, la loi en projet ne sera d'application qu'au plus tôt le 5 décembre 2011 et il y a lieu de préciser dans un article final la date de son application. Si la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat dans sa considération, au demeurant conforme à la décision-cadre 2008/909/JAI, que la nouvelle réglementation est de nature procédurale et est dès lors d'application immédiate, l'article nouveau aura la teneur suivante:

„**Art. 23.** La présente loi s'applique aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011. »

La commission unanime fait sien le raisonnement du Conseil d'Etat selon lequel la nouvelle réglementation est de nature procédurale, de sorte qu'elle est d'application pour les demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

La représentante du Gouvernement informe les membres de la commission que suite à la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, il est proposé d'amender l'article 6, paragraphe (2), point 5).

Dans le certificat à annexer au projet de loi, il est proposé d'amender la phrase figurant en tant que point 1. du point i).

3. 6046 Projet de loi portant

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

- Echange de vues suite à l'avis de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK) du 10 juin 2010

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que lors du Conseil JAI devant se tenir les 7 et 8 octobre 2010 au Luxembourg, la proposition de directive du Conseil et du Parlement européen relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision cadre 2004/68/JAI fera l'objet d'un débat d'orientation (proposition de directive communiquée aux membres de la commission par courrier électronique en date du 12 octobre 2010).

Or, le projet de loi sous rubrique vise, entre autres, à donner une suite à la décision-cadre du Conseil du 11 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004-68-JAI) qui oblige les Etats membres d'incriminer certains

comportements et de prévoir un minimum de peines maximales encourues pour ces infractions.

L'orateur propose de continuer l'examen parlementaire du projet de loi et de tenir la commission au courant des suites réservées au cheminement procédurale de la proposition de directive précitée.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TB/CC/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,

18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines
- Rapporteurs: Messieurs Gilles Roth et Jean-Louis Schiltz
- Continuation de l'examen de la partie I

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Marc Angel en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances

M. Jean-François Hein, de la Commission de Surveillance du Secteur financier

M. Jeannot Nies, du Parquet Général

Mme Tania Braas, Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6163 **Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**

portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**
- 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,**
- 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,**
- 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,**
- 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,**
- 21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines**

Suite à la réunion du 22 septembre, il est proposé de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relative à la Partie I du projet de loi sous rubrique.

Titre IV - Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Article 4

Point 7

M. le Rapporteur propose à la Commission de supprimer les termes «*le cas échéant*» dans la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Au niveau de la deuxième phrase, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, M. le Rapporteur propose de conserver les termes «*plus particulièrement*», afin de suivre les auteurs du projet de loi.

En ce qui concerne la dernière phrase, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la portée pratique des obligations des professionnels par rapport à leurs filiales à l'étranger qui ne relèvent ni de la compétence personnelle ni de la compétence territoriale de l'Etat où est établie la société-mère. Cette dernière phrase sera néanmoins conservée dans sa teneur actuelle, à la demande des auteurs du projet de loi.

Point 8

Même si la Commission partage partiellement l'avis du Conseil d'Etat, elle propose de remplacer les termes «*mesures adéquates et adaptées au risque* » par ceux de «*mesures raisonnables* ».

Point 9

M. le Rapporteur propose d'arrêter la première phrase du nouvel alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 après les termes «*leurs activités*», partant du constat qu'il est évident que les professionnels tiennent compte de critères appropriés. Les critères pourraient ensuite être définis par voie de règlement ou circulaire.

M. le Ministre de la Justice insiste sur la nécessité de conserver la dernière phrase de l'alinéa libellé comme suit: «*Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit*».

Les auteurs du projet de loi soumettront aux membres de la Commission une proposition de formulation.

Point 10

La Commission prend note des réserves exprimées par le Conseil d'Etat, mais propose néanmoins de suivre les auteurs du projet de loi.

Point 11

Sans observation

Point 12

Le Conseil d'Etat propose la suppression de ce point contrairement à l'avis de M. le Ministre. Dans ce contexte, M. le Ministre soulève l'importance des listes émises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la nécessité de compiler les informations et de centraliser l'accès à ces listes qui sont d'origine différente (GAFI, ONU, autorités communautaires et nationales).

La Commission propose de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant le terme «pays» par celui d' «Etat».

Point 13

Sans observation

Points 14 et 15

Tout en partageant la position du Conseil d'Etat, la Commission propose de conserver la teneur initiale de ces dispositions.

Point 16

Sans observation

Point 17

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur le terme «*relations similaires*», la Méthodologie du GAFI (sous Recommandation 7 à la page 24 du document de référence) donne les précisions suivantes : «*Parmi les relations similaires auxquelles les institutions financières devraient appliquer les critères 7.1-7.5, on retiendra celles établies pour opérer des transactions de valeurs mobilières ou des virements de fonds, que ce soit pour le propre compte de l'institution financière à l'étranger ou pour le compte de ses clients.*»

En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat concernant la différence entre risque qui n'est pas faible et un risque accru, le représentant du Ministère des Finances explique qu'en termes de «*risk based approach*», il existe trois niveaux de vigilance («*due diligence*»), à savoir (i) la vigilance normale, (ii) la vigilance simplifiée et (iii) la «*enhanced due diligence*». Les auteurs du projet de loi se sont inspirés d'un texte de loi d'origine autrichienne qui a été rédigé selon la même approche.

Point 18

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur les problèmes que peut soulever l'application d'un tel régime de contrôle luxembourgeois avec les règles internationales sur l'immunité des agents diplomatiques accrédités au Luxembourg. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen ne semble pas tenir compte de la situation des membres des institutions internationales et européennes établies à Luxembourg.

En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat, M. le Ministre de la Justice précise que ces derniers ne jouissent pas pour autant d'une immunité.

Point 19)

Sans observation

Point 20)

Paragraphe (1) b)

Au sujet du paragraphe (1) b), M. le Rapporteur exprime des critiques à l'égard des termes "qu'elle jugera nécessaires". Il propose de les remplacer par les termes "conformément à la loi" ou "utiles". Il semble toutefois que la formule "conformément à la loi" ne réponde pas aux exigences du GAFI.

Le représentant du Parquet général soulève que les termes «*qu'elle jugera nécessaires*» attribuent le pouvoir d'appréciation à la Cellule de Renseignement Financier (CRF), alors que le terme «*nécessaires*» ou «*utiles*» attribuent le pouvoir d'appréciation au déclarant.

Selon les termes de la Méthodologie GAFI (Recommandation 26.4) *"la CRF devrait, directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité compétente, être habilitée à obtenir des entités déclarantes des renseignements complémentaires nécessaires pour exercer correctement ses fonctions."*

Une proposition de formulation sera soumise aux membres de la Commission.

Point 20)

Paragraphe (3)

Concernant la remarque du Conseil d'Etat sur l'absence des voies de recours, le représentant du Parquet général précise que l'introduction d'un recours risquerait de prolonger considérablement le délai de la procédure et pourrait aboutir à des divulgations d'informations. Pour ce qui est de la prorogation du délai, il s'agit d'une exigence du GAFI. En règle générale, le délai de trois mois est suffisant. En revanche dans certaines affaires complexes, un délai de six mois pourrait être plus approprié.

Point 20)

Paragraphe (4bis)

Selon le GAFI, les professionnels feraient une mise en balance entre le risque d'encourir une condamnation pour violation du secret professionnel ou celui d'une condamnation pour méconnaissance de l'obligation de déclaration. Ce point avait été discuté en 2004, lors de l'examen du projet de loi transposant la deuxième directive anti-blanchiment, et le Parquet avait proposé à l'époque la formulation telle que reproduite sous le paragraphe 4bis du projet de loi sous rubrique.

Ainsi on peut lire dans le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) sous le point 695 : «*Le Parquet général et le Parquet du Luxembourg lors de l'examen du projet de loi transposant la deuxième directive anti-blanchiment ont rendu des avis qui semblent rester d'actualité, dans lesquels ils admettent que les professionnels peuvent refuser de collaborer si cette collaboration met en évidence des infractions à leurs obligations professionnelles qui les mettraient en position de s'auto-dénoncer. En application de la Convention européenne des droits de l'homme, les professionnels peuvent invoquer le droit de se taire et celui de ne pas contribuer à leur propre incrimination. Le Parquet général proposait pour régler cette*

difficulté d'ajouter au texte un paragraphe disposant que les DOS et informations fournies par les professionnels ne peuvent être utilisées contre eux dans le cadre d'une poursuite sur la base de l'article 9, donc du chef de violation des obligations professionnelles, mais ce paragraphe ne figure pas dans la loi et donc la difficulté soulevée reste entière : pour ne pas s'auto-dénoncer ou participer à leur propre incrimination en répondant aux demandes d'information de la CRF, les professionnels peuvent refuser leur collaboration.»

M. le Rapporteur propose, afin de protéger le professionnel, de préciser que les informations ne peuvent être utilisées contre le professionnel dans le cadre d'une poursuite pénale. Il propose la formulation suivante pour le paragraphe (4bis) : «*Le professionnel ne peut faire l'objet de poursuites pénales à raison des déclarations, informations et pièces qu'il a fournies en vertu des paragraphes (1) et (1bis).*»

Une décision sur ce point sera prise lors d'une prochaine réunion.

Point 21)

Sous peine d'opposition formelle au regard du non-respect des règles de droit communautaire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du point 21).

M. le Rapporteur propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Point 22)

Sans observation

Point 23)

Sans observation

Point 24)

Le Conseil d'Etat note que le décuplement du taux maximal de l'amende relève d'un choix de politique criminelle.

Point 25)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 25. Or, étant donné que cette disposition répond à une exigence essentielle du GAFI, les membres de la Commission décident de maintenir ce point. Par ailleurs, le représentant du Parquet général rappelle que le principe de l'obligation de coopération est déjà inscrit à l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle qui dispose «*Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme (...), le procureur d'Etat peut communiquer aux autorités d'un autre Etat responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des informations sur des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.(...)*»

Titre V – Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Article 5

Sans observation.

Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matière nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Article 6

Point 1

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de l'insertion de l'alinéa 2 qui circonscrit, par une énumération non limitative, le terme de «*fonds*» et renvoie à ses remarques faites sous le point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi où il propose la suppression de l'alinéa 2.

M. le Rapporteur propose de maintenir le texte dans sa version actuelle, sauf en ce qui concerne l'alinéa 2 du point 1). Concernant cet alinéa, il propose de reprendre les termes précis de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Point 2

Le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques faites sous le point 2) de l'article 2 où il insiste sous peine d'opposition formelle à ce que cette disposition soit reformulée, à moins pour les auteurs de fournir une explication satisfaisante quant à la nécessité du maintien de l'obligation des poursuites au regard des dispositions de droit international.

Les auteurs du projet de loi proposent de reprendre mutatis mutandis la proposition de reformulation de l'article 2 point 2).

M. le Rapporteur attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur le terme «*coupable*», qui, à ses yeux, ne serait pas juste.

M. le Ministre de la Justice propose de revoir ce libellé.

Titre VII – Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Article 7

Point 1

Le Conseil d'Etat relève d'une part, une erreur de formulation au paragraphe 2 et souligne d'autre part, qu'il faudrait dans un souci d'une bonne légistique remplacer les symboles «§» par les numéros afférents des paragraphes mis entre parenthèses.

M. le Rapporteur propose aux membres de la Commission de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Point 2

Sans observation.

Point 3

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques faites à l'endroit du point 6) de l'article 1^{er} et du point 1 de l'article 6) du projet de loi.

M. le Ministre de la Justice propose de reprendre les termes précis de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Titre VIII – Modifications de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition

Article 8

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'égard de l'article 8.

M. le Rapporteur est d'avis que les termes «*aux fins de poursuites*» signifient qu'il y a obligation de poursuite.

Or, d'après M. le Ministre de la Justice, le principe de l'opportunité des poursuites ne serait pas violé, étant donné que ce bout de phrase doit être interprété de manière à ce que le Luxembourg ait l'opportunité des poursuites.

Titre IX – Modifications de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Article 9

Sans observation.

Titre X – Modifications de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Article 10

Le Conseil d'Etat prend note que l'obligation du Luxembourg d'accorder l'entraide dans l'hypothèse où la demande touche accessoirement des questions fiscales résultant des conventions internationales est désormais clarifiée dans la loi du 8 août 2000 précitée.

M. le Rapporteur soulève trois points qui, à ses yeux, posent problèmes, à savoir (i) la bonne foi, (ii) l'obligation de poursuite et (iii) la mini-transaction.

Le représentant du Parquet général explique qu'il existe une seule cause de refus, à savoir, l'hypothèse où la demande porte exclusivement sur la matière fiscale et provient d'un pays avec lequel le Luxembourg n'a pas conclu de convention en la matière. Par contre, si la demande touche de façon prépondérante le droit commun et seulement de manière accessoire le droit fiscal, alors l'entraide est accordée.

La Commission propose de revoir ce point lors d'une prochaine réunion.

Titre XI – Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier

Article 11

Sans observation.

Titre XII – Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Article 12

Point 1

M. le Rapporteur pose la question de savoir s'il faut écrire «*de manière exhaustive*».

Or, d'après le représentant du Ministère des Finances, cette précision s'impose, étant donné que l'existence de restrictions concernant la transmission d'informations relatives aux virements de fonds a toujours été reprochée au Luxembourg.

M. le Rapporteur demande aux auteurs du projet de loi de vérifier si les termes "de manière exhaustive" répondent à une exigence du GAFI.

Point 2

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs, dans la perspective d'une révision plus globale du système, sur le problème du cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales.

M. le Ministre de la Justice souligne que cette révision vient d'être entamée au Ministère de la Justice dans l'objectif d'établir plus de sanctions administratives et, dans la mesure du possible, de diminuer le nombre de sanctions pénales, tout en évitant le cumul des sanctions administratives et pénales.

M. le Rapporteur se prononce pour le maintien des sanctions administratives dans le projet de loi, mais partage néanmoins les soucis du Conseil d'Etat.

Titre XIII – Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Article 13

Point 1

Sans observation.

Point 2

Le Conseil d'Etat signale une erreur de rédaction; il y a lieu de lire «*article 2, point 3)*» et non pas «*article 2, 3^{ème} point 2)*».

M. le Rapporteur propose aux membres de la Commission de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Dans un souci de clarté, la représentante du Commissariat aux Assurances propose de remplacer les mots «*pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir*» par ceux «*de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité*».

Une proposition de reformulation du point 2) sera présentée aux membres de la Commission lors d'une prochaine réunion.

Point 3

Sans observation.

Point 4

M. le Rapporteur est d'avis que le bout de phrase «*des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé*» est contraire au principe de présomption d'innocence et demande aux auteurs du projet de loi de proposer une nouvelle formulation.

Point 5

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point sub 1. de l'article 21bis nouveau et demande quelle peut être la signification du terme «*injonction*» de la part d'un organe de surveillance. En outre, il donne à considérer que les textes ne peuvent pas être interprétés en ce sens qu'ils confèrent aux organismes en cause un droit de perquisition.

M. le Rapporteur demande aux auteurs du projet de loi de supprimer le terme «*injonction*». La représentante du Commissariat aux Assurances se déclare d'accord avec la demande du rapporteur.

Une nouvelle formulation de la 1^{ère} phrase du point sub 1. sera présentée aux membres de la Commission lors d'une prochaine réunion.

M. le Ministre de la Justice précise encore que le contrôle sur place visé par le point sub 3. ne constitue pas une perquisition domiciliaire.

Point 6

Sans observation.

Point 7

Le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si le libellé de l'article 98 ne devrait pas être modifié afin de viser également les professionnels en matière de réassurance.

La représentante du Commissariat aux Assurances explique que l'article 100-11 point 4) renvoie à l'article 98, de sorte que l'article 98 ne doit pas être adapté.

Points 8 à 17

Sans observation.

Titre XIV – Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Sans observation

Titre XV – Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Les auteurs du projet de loi proposent de prendre en compte l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et de modifier l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat du 21 septembre 2010.

Titre XVI – Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable

Sans observation

Titre XVII - Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Sans observation

Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988

Sans observation

Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Sans observation

Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Sans observation.

Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines
Articles 21, 22 et 23

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des articles 21, 22 et 23, qui à ses yeux ne sont pas seulement superflus, mais ne constituent pas une réponse adéquate aux recommandations du GAFI. Il demande de les intégrer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Afin de se conformer aux exigences du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer le Titre XXI et d'intégrer les articles 21, 22 et 23 dans la loi précitée.

*

Les membres de la Commission discutent finalement l'opportunité de déposer une motion invitant le Gouvernement à faire un rapport dans un certain délai sur l'application de la présente loi.

En ce qui concerne le calendrier des réunions, les membres de la Commission conviennent:

- d'annuler la réunion du vendredi, 24 septembre 2010 ;
- de consacrer la réunion du lundi, 27 septembre 2010, à l'examen et à l'adoption d'une série d'amendements au projet de loi n°6163 ;
- de consacrer la réunion du mercredi, 29 septembre 2010, à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6168 et à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6017.

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

Les Secrétaires,
Tania Braas
Carole Closener

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TB/CC/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6163 Projet de loi
 - portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne
 - comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:
 - le Code pénal,
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 - la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 - la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 - la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 - la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 - la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 - la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 - la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 - la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

- la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
- la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

- Rapporteurs: MM. Jean-Louis Schiltz et Gilles Roth

- Continuation de l'examen de la partie I

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

- Rapporteur: M. Gilles Roth

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Félix Braz, M. Lucien Lux en remplacement de M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Thiel en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claude Konsbruck, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Jean-François Hein, de la Commission de Surveillance du Secteur financier

Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

Mme Tania Braas, Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6163 Projet de loi**
- portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne
 - comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:
 - le Code pénal,
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 - la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 - la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 - la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 - la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 - la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 - la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 - la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
 - la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives
 - la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
 - la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Sur base de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 21 septembre 2010, et eu égard au caractère urgent du projet de loi, les membres de la Commission conviennent de consacrer quatre réunions supplémentaires à son examen :

- le jeudi 23 septembre 2010 à 14h15;

- le vendredi 24 septembre 2010 à 14h15;
- le lundi 27 septembre 2010 à 9h et
- le mercredi 29 septembre 2010 à 9h.

Le Rapporteur du projet de loi, M. Jean-Louis Schiltz, présente les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat.

Partie I : Dispositions modificatives

Titre I – Modifications du Code pénal

Article 1^{er}

Point 1)

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et des conventions internationales visées par le GAFI, M. le Rapporteur propose de supprimer les termes «*ou à un tiers de mauvaise foi*» sous 2) et 4) du point 1) et d'ajouter à la fin de l'article les termes suivants «*Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi*».

Or il semble que la mise en œuvre des conventions ne soit pas conforme à la méthodologie du GAFI.

C'est la raison pour laquelle M. le Ministre de la Justice propose de supprimer les termes de «*tiers de mauvaise foi*» et de reformuler l'article de manière à ce que les droits de la défense et les exigences du GAFI soient respectés.

Cette formulation pourrait avoir la teneur suivante : «*Les biens visés par l'article 32-1, point 1) sous 2) et 4) peuvent également être confisqués s'ils appartiennent à un tiers dont la mauvaise foi est prouvée par la partie poursuivante, le tiers concerné ayant été en tout état de cause appelé à l'audience.*»

Une proposition de formulation sera présentée aux membres de la Commission lors d'une prochaine réunion.

Point 2)

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir au domaine et aux termes précis des articles 1^{er} et 2 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Afin de se conformer aux exigences du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi soumettront aux membres de la Commission une proposition de formulation.

Points 3), 4) et 5)

Sans observation.

Point 6)

L'article 135-5 renvoie aux infractions prévues - entre autres - à l'article 135-10, alors que cet article ne prévoit pas d'infractions. Par conséquent, la référence faite par l'article 135-5 à l'article 135-10 sera réajustée ou alors l'article 135-10 sera reformulé.

Le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à la formulation du deuxième alinéa et propose, à titre principal, sa suppression.

Les représentants du Ministère de la Justice rappellent que le terme «*fonds*», tel que défini par la Convention pour la répression du financement du terrorisme, ne figure pas dans la loi de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, mais dans le commentaire des articles, ce qui n'a pas été reconnu par le GAFI. Afin de répondre aux exigences du GAFI, il a été décidé d'intégrer le terme dans la loi.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs dans son avis que si le maintien du deuxième alinéa devait s'imposer, il y aurait lieu d'abandonner la formule «*notamment*» en début de texte et de s'en tenir au libellé précis de l'article 1^{er} de la Convention. Partant, les auteurs proposent de revoir le libellé de cet alinéa.

Points 7 à 9

Sans observation.

Point 10

La Commission propose de reformuler le paragraphe (4) comme suit :

«(4) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni la peine prononcée sera celle de la réclusion à vie».

Points 11 à 20

Sans observation.

Point 21

M. le rapporteur note qu'il convient de supprimer la référence à l'article 135-10.

Titre II – Modifications du Code d'instruction criminelle

Article 2

Point 1

Sans observation.

Point 2

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste à ce que cette disposition soit reformulée, à moins pour les auteurs de fournir une explication satisfaisante quant à la nécessité du maintien de l'obligation des poursuites au regard des dispositions de droit international.

Les auteurs du projet de loi soumettront aux membres de la Commission une proposition de formulation conforme à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Point 3

Le point 3 vise à étendre la procédure dite de «*mini-instruction*» aux infractions de blanchiment et de terrorisme, exclues jusqu'à l'heure actuelle de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle à l'égard de cette extension, mais rappelle toutefois que la procédure de la mini-instruction a été mise en place pour la poursuite d'infractions qui encombrant les cabinets d'instruction et qui ne sont pour la plupart ni d'une particulière envergure ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible.

M. le Rapporteur émet des réserves à l'égard de cette extension. Il dit précise qu'il importe de veiller à ce que la mini-instruction ne devienne pas le principe. Il est d'avis qu'il ne ressort pas clairement du texte que l'objet de la mini-instruction consiste à obtenir une mesure précise et craint que ce texte donne la possibilité au procureur général d'Etat d'aller beaucoup plus loin et demande par conséquent, la mise en place de garde-fous.

M. le procureur général d'Etat explique que la mini-instruction a été introduite en 2006 au Luxembourg et qu'elle existe également en Belgique et en France. Il précise qu'elle est utilisée environ 80 fois par an et que jusqu'à présent il n'y a jamais eu de problèmes concernant le recours à cette procédure. Il souligne en outre, que d'une part, la personne concernée par la perquisition ne perd pas ses droits et dispose des mêmes voies de recours que celle à l'encontre de laquelle est ouverte une instruction et que d'autre part, le recours à cette procédure ne constitue nullement un automatisme, étant donné que le juge d'instruction peut toujours retenir le dossier et si en fonction du résultat de la perquisition il trouve que l'affaire est complexe, alors il pourra garder le dossier.

Il relève par ailleurs que l'exclusion en 2006 des affaires complexes de la mini-instruction s'expliquait par le fait que le blanchiment visait uniquement l'organisation criminelle, la corruption, le proxénétisme, le trafic d'armes et le trafic de stupéfiants. Aujourd'hui, le blanchiment ne vise plus seulement les affaires complexes, mais toutes les infractions. On se trouve donc en présence d'un changement fondamental. Il souligne que l'ouverture d'une instruction pour pouvoir procéder de facto à une seule perquisition nécessite un délai moyen de 6 mois alors que dans le cadre d'une mini-procédure le délai est de 14 jours.

A ses yeux, les garde-fous existent d'ores et déjà, étant donné que le juge d'instruction peut toujours dire que l'affaire est complexe et que le Parquet ne se présente pas à une audience avec une affaire complexe ayant seulement fait l'objet d'une enquête préliminaire.

La sensibilité politique ADR propose d'adopter le texte dans la version proposée, avec l'obligation toutefois pour le Gouvernement de faire un rapport dans un an. La Chambre des Députés pourrait adopter une motion dans ce sens.

Le Ministre de la Justice propose d'étendre à ce stade la mini-instruction pour que le Luxembourg soit le plus possible conforme aux recommandations du GAFI et de revoir dans quelques mois les droits de la défense en général avec à l'appui un mémoire du Gouvernement.

La Commission propose de revoir ce point dans une prochaine réunion.

Titre III – Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 3

L'article 3 précise l'organisation et les missions de la cellule de renseignement financier du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans l'objectif de répondre aux recommandations formulées par le GAFI.

Le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi de faire du dernier alinéa de l'article 13 actuel un article séparé numéroté 13bis et de reformuler le deuxième alinéa de la manière suivante :

« Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence exclusive ...(suite inchangée) ».

M. le Rapporteur propose à la Commission de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Points 5 et 6

Dans le souci d'une clarification des missions de la cellule de renseignement financier, du respect de la légalité et du rôle du Parquet, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression des points 5) et 6).

M. le Rapporteur est d'avis qu'il faudrait reformuler les points 5) et 6).

M. le procureur général d'Etat se déclare d'accord de revoir le libellé de ces deux points à condition toutefois que le nouveau texte reprenne plus ou moins le texte actuel des points 5) et 6).

A la question de savoir si la personne ayant fait une déclaration d'opération suspecte (DOS) obtient un retour d'information de la cellule de renseignement financier (CFR), M. le Ministre de la Justice répond que le retour d'information est prévu par le point 3) de l'article 3.

Titre IV – Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Article 4

Point 1

M. le Rapporteur demande une clarification sur ce point.

Le représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) explique que cette disposition vise les prestataires de services.

Point 2

M. le Rapporteur attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que le Conseil d'Etat relève que le responsable d'un parti politique n'est pas titulaire d'une « fonction publique importante ».

M. le Ministre de la Justice répond que le texte est conforme aux recommandations du GAFI.

M. le procureur général d'Etat fait valoir que l'application pratique de cette disposition est quasiment impossible.

M. le Rapporteur propose aux membres de la Commission de maintenir le texte.

Point 3 (6 ter)

M. le Rapporteur demande aux auteurs du projet de loi de relire les paragraphes 1005, 1015 et 1067 du Rapport d'évaluation mutuelle (REM) et de revoir le point 3 (6ter).

Points 4 et 5

Le Conseil d'Etat propose au point 4) de supprimer les termes « le cas échéant » et, au point 5), d'écrire : « sans y établir de succursale ».

M. le Rapporteur propose de reprendre les propositions du Conseil d'Etat.

Point 7

Le Conseil d'Etat propose de supprimer des formules vagues, sources d'insécurité juridique. Ainsi, il propose d'omettre les termes « le cas échéant » et « plus particulièrement ».

M. le Rapporteur propose de reprendre les propositions du Conseil d'Etat et de supprimer ces termes.

Concernant la suppression des termes « *plus particulièrement* », le représentant du Ministère des Finances explique que ces termes sont repris de la méthodologie du GAFI et qu'ils consistent à faire une nuance entre les pays respectant les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et ceux qui se trouvent sur une liste noire voire grise. Cette nuance tomberait par la suppression de ces termes.

Suite à cette explication, M. le Rapporteur propose de conserver les termes de «*plus particulièrement*».

Point 7 alinéa 4

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée pratique des obligations des professionnels par rapport à leurs filiales à l'étranger qui ne relèvent ni de la compétence personnelle ni de la compétence territoriale de l'Etat où est établie la société-mère.

Le représentant du Ministère des Finances explique que cette disposition répond aux critiques formulées par le GAFI. Il précise encore que le Luxembourg part du principe que la loi luxembourgeoise est la plus sévère. En revanche le GAFI part de l'hypothèse dans laquelle une succursale s'établit dans un pays où la législation est encore plus sévère auquel cas il faut appliquer la loi la plus sévère.

M. le Rapporteur pose la question de savoir ce qui se passe en présence d'un *trust*.

M. le Ministre de la Justice propose de vérifier ce cas de figure.

Point 8

Le Conseil d'Etat souligne que le remplacement des mots « mesures adéquates et adaptées au risque » par ceux de « mesures raisonnables » ne change rien au caractère imprécis des obligations imposées aux professionnels.

Le représentant du Ministère des Finances approuve la remarque du Conseil d'Etat. Il souligne cependant que ce remplacement répond aux exigences du GAFI.

M. le Rapporteur propose aux membres de la Commission de maintenir le texte dans sa version actuelle.

Point 9

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes «*appropriés tels que notamment*».

M. le Rapporteur propose d'arrêter la première phrase après les termes «*leurs activités*».

Le représentant du Ministère des Finances réplique que c'est le critère du risque qui est en cause et qu'il existe des produits comportant un risque plus élevé que d'autres.

Le représentant de la CSSF explique que cette disposition est déjà prévue par la directive qui prévoit que les banques doivent adopter une «*risk based approach*». Le projet de loi apporte seulement des précisions supplémentaires quant aux risques. M. le Ministre de la Justice demande si les détails sont prévus par la directive ou demandés par le GAFI.

M. le Rapporteur propose de reporter cette question à la réunion suivante.

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

Les Secrétaires
Carole Closener
Tania Braas

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6168 Projet de loi
 - portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
 - et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi

2. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Claude Haagen en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Clement en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, M. Fernand Etgen en remplacement de Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg et Mmes Claudine Konsbruck et Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Robert Biwer et Mme Annabelle Rossi, du Commissariat aux Affaires maritimes

Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6168** **Projet de loi**

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6168 pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. A noter que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible le 21 septembre 2010.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

- La ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental est exigée par le Groupe d'Action financière (GAFI) dans le contexte du financement du terrorisme. Le Luxembourg étant par ailleurs le seul Etat-membre de l'UE n'ayant pas encore ratifié la Convention et le Protocole précités.

- Les représentants du Commissariat aux Affaires maritimes soulignent que la Convention s'applique également aux actes de piraterie en permettant de traiter les pirates comme des terroristes.

- Répondant à une question afférente, les représentants du Commissariat aux Affaires maritimes précisent que le code disciplinaire et pénal pour la marine n'a été que peu appliqué depuis son entrée en vigueur.

2. **6104** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
1) du Code du Travail
2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
4) du Code d'instruction criminelle et
5) du Code pénal

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6104 pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles repris dans le document parlementaire afférent. Le projet de loi s'inspire directement des recommandations de l'OCDE et du GRECO par rapport aux moyens de lutte contre la corruption, formulées dans le cadre des évaluations régulières du Luxembourg par les deux organismes précités. En bref, le projet de loi introduit plusieurs nouveautés en matière de lutte contre la corruption: introduction d'une protection des donneurs d'alerte (*whistleblowers*) dans le Code du Travail; reprise de cette même protection des *whistleblowers* dans le statut des fonctionnaires; élargissement à tous les agents publics de l'obligation des fonctionnaires de signaler des infractions pénales; suppression de la condition de la double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois; adaptations ponctuelles de la terminologie dans le Code pénal.

M. le Ministre de la Justice signale qu'une difficulté a surgi en cours de route. Le Ministre du Travail vient de le rendre attentif au fait que les nouveaux articles introduits par le présent projet de loi au Code du Travail seraient classés de manière incorrecte. Le Ministère du Travail propose d'intégrer les dispositions au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII qui contiendrait dès lors les articles L.271-1 et L.271-2. M. le Ministre de la Justice estime qu'il faudra suivre les recommandations du Ministre du Travail, à qui incombe la tâche de veiller à la cohérence du Code du Travail. Voilà pourquoi il a y lieu d'amender l'articler premier du projet de loi sous rubrique.

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A noter que la Haute Corporation se rallie en principe à toutes les dispositions du projet de loi.

A. MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Article 1er

L'article 1er du projet de loi sous examen introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail visant à protéger les salariés ayant été confrontés dans le cadre de leur emploi à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de prise illégale d'intérêts. L'article 1er ajoute au Livre Premier, Titre II du Code du Travail un Chapitre VIII nouveau, libellé comme suit: « Chapitre VIII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts » et comportant deux nouveaux articles L.128-1 et L.128-2.

Or, le Ministère du Travail est d'avis que le nouveau chapitre sur la protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts devrait plutôt être intégré au Livre II du Code sous un nouveau Titre VII après le Titre VI relatif au traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des

salariés sur le lieu de travail alors que le Livre Premier traite exclusivement des relations individuelles et collectives du travail. A la lumière des remarques formulées par le Ministère du Travail, il y a lieu d'amender l'article 1er en reclassant les dispositions au Livre II, Titre VII du Code du Travail.

L'article I se lit dorénavant comme suit :

« **Art. I.**– Il est ajouté au ~~Livre Premier du Titre~~ **Livre II** du Code du Travail un ~~Chapitre VIII~~ **Titre VII** nouveau, libellé comme suit:

„~~Chapitre VIII~~ Titre VII – Protection des salariés en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts

Art. ~~L. 128-1.~~ L.271-1.

(1) *Le salarié ne peut faire l'objet de représailles en raison de ses protestations ou refus opposés à un fait qu'il considère, de bonne foi, comme étant constitutif de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence aux termes des articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, que ce fait soit l'œuvre de son employeur ou de tout autre supérieur hiérarchique, de collègues de travail ou de personnes extérieures en relation avec l'employeur.*

(2) *De même, aucun salarié ne peut faire l'objet de représailles pour avoir signalé un tel fait à un supérieur hiérarchique ou aux autorités compétentes ou pour en avoir témoigné.*

(3) *Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire aux paragraphes (1) et (2), et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.*

(4) *En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité de la résiliation du contrat de travail et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4).*

(5) *L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat président la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.*

(6) *Les convocations par voie de greffe prévues aux paragraphes (4) et (5) contiennent sous peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.*

(7) *Le salarié qui n'a pas invoqué la nullité de son licenciement et demandé le maintien ou le cas échéant la réintégration conformément au paragraphe (4) du présent article, peut encore exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail sur la base des articles L. 124-11 et L. 124-12.*

Art. ~~L. 128-2.~~ L.271-2.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-11 du Code du Travail, dès qu'un salarié établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer qu'il a été victime de représailles prohibées en vertu de l'article L. 128-1, il

incombe à l'employeur de prouver que ces faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs.“ »

*

Par ailleurs, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues au sujet du cas particulier du délégué du personnel.

Par suite d'une jurisprudence, il importe d'apporter une précision quant aux voies de recours du salarié protégé. Un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 29 octobre 2009 confirme une décision de 2006 en matière de protection contre le licenciement des délégués du personnel. Ces dispositions légales instaurent, comme le projet de loi sous rubrique, une action en nullité du licenciement illégal. La même action existe aussi en matière de protection de la femme enceinte, sauf que dans ce cas, le Code du Travail prévoit expressément, à l'endroit de l'article L 337-6, alinéa 2, qu'elle peut aussi exercer l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive alors que le chapitre sur les délégués ne le prévoit pas. Comme le délégué est aussi un salarié, on pourrait admettre qu'il disposait même sans référence expresse de la voie de recours de droit commun. Or, les juridictions ont admis le contraire. Elles ont décidé qu'en l'absence d'une disposition expresse, les délégués ne disposaient que de l'action spéciale en nullité.

En conclusion pour être certain que le salarié licencié en représailles dans le cadre de l'article L.271-1. nouveau (ancien article L.128-1. du projet de loi initial), puisse exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation, il faut que la disposition législative afférente le prévoit de manière expresse. Partant, il est proposé d'ajouter à l'article L.271-1. un paragraphe (7) qui dispose que le salarié outre l'action en nullité, conserve son droit d'exercer une action en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail.

C'est d'ailleurs la Chambre des Salariés qui approuve dans son avis du 15 avril 2010 que les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire des articles que eu égard à la jurisprudence de 2009 relative aux possibilités de recours dont dispose le délégué du personnel, la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive doit être clairement inscrite dans la loi. La Chambre des Salariés a par le passé relevé à plusieurs reprises que cette même précision fait défaut dans la législation. La Chambre des Salariés demande à ce que la possibilité d'une action en justice pour résiliation abusive soit ajoutée à l'article L.415-11 du Code du Travail au profit du délégué du personnel.

Les membres de la Commission se demandent si les dispositions du projet de loi sont suffisantes afin de garantir le même niveau de protection au délégué du personnel qu'au salarié. Le délégué, peut-il être considéré comme un salarié normal en appliquant les procédures de droit commun ?

M. le Ministre souligne que selon les dispositions du projet de loi sous examen, le délégué du personnel est à considérer comme un salarié, pouvant ainsi bénéficier des mêmes voies de recours en cas de licenciement illégal dans le cadre de la lutte contre la corruption, le trafic d'influence ou la prise illégale d'intérêts. M. le Ministre est en outre d'avis que la législation au sujet des délégués du personnel doit être reformée. Un avant-projet de loi à ce sujet avait été élaboré en 2005. Or en attente de la mise en œuvre du statut unique, cet avant-projet de loi avait été mis en attente. De même, il avait été retenu d'attendre l'avis du Conseil économique et social, qui n'est toujours pas disponible.

Les membres de la Commission sont d'avis que, en attendant une réforme de cette législation, le rapport du projet de loi sous examen devra indiquer clairement qu'un délégué du personnel peut exercer soit le recours en nullité soit le recours en réparation lors d'une résiliation abusive du contrat de travail dans le cadre des dispositions du nouvel article L.271-1.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat ne se prononce pas au sujet de l'interprétation des dispositions relatives aux voies de recours du délégué du personnel. Les membres de la Commission décident de soulever cette question dans la lettre d'amendement, en demandant au Conseil d'Etat s'il confirme l'interprétation qu'un délégué du personnel est à considérer comme un salarié de droit commun pour des affaires tombant sous l'application du projet de loi sous examen.

B. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979 FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Article II

L'article II étend la protection des donneurs d'alerte aux fonctionnaires d'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 44bis de la loi sur le statut général de la Fonction publique est complété par un renvoi aux articles du Code pénal incriminant la corruption et le trafic d'influence.

Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

C. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985 FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Article III

L'article III reprend la même disposition sur la protection des donneurs d'alerte dans le statut général des fonctionnaires communaux afin de respecter la similitude des statuts des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires communaux.

Cette disposition n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

D. MODIFICATIONS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Article IV

L'article sous examen portant modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux actes de corruption et de trafic d'influence commis par des nationaux à l'étranger. Cette modification fait encore suite au rapport d'évaluation du GRECO sur le Luxembourg en 2008.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette extension. Il note que le texte proposé tient déjà compte de la modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle prévue par le projet de loi No 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 et qui n'est toutefois pas encore en vigueur au jour où le présent avis est adopté.

La Commission juridique décide de continuer les travaux au sujet du projet de loi 6046, lequel figurera à l'ordre du jour de la réunion du 29 septembre 2010.

Article V

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle qui oblige les fonctionnaires à dénoncer au procureur d'Etat les crimes et les délits dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le groupe des personnes tenues par cette obligation est complété par une référence au «salarié ou agent chargé d'une mission de service public», qu'il soit «engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé». Cette extension est destinée à tenir compte du fait que certains services publics sont assurés par des entités ou institutions, telles que des établissements publics ou même des sociétés de droit privé, dont les agents ne relèvent pas du statut de la fonction publique.

D'après l'exposé des motifs, «l'expression «... chargé d'une mission de service public ...» vise à englober tous les agents et salariés effectuant des services publics et elle s'inspire de la formulation retenue en matière de corruption, à savoir aux articles 240 à 249 du Code pénal tels qu'ils y ont été introduits par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développements économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales».

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur choix de reprendre les termes de la loi de 2001, il s'interroge sur la juxtaposition des concepts de salarié et agent, alors que l'emploi d'un des deux concepts aurait été suffisant. Si le Conseil d'Etat approuve l'objectif poursuivi par les auteurs du projet, il relève la difficulté d'application pratique des nouvelles dispositions qui substituent au critère formel du fonctionnaire un critère matériel de participation à une mission de service public. Le Conseil d'Etat a compris le texte en ce sens que le critère de la mission de service public vaut pour le salarié et l'agent, de sorte qu'il faudrait écrire «chargés».

La Commission juridique se rallie à la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation de sorte que l'article V se lira comme suit :

« Art. V.– Les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, est tenu d'informer promptement, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement audit procureur d'Etat tous les

renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. “ »

Comme les agents et salariés visés sont souvent tenus à des règles de confidentialité ou à un secret professionnel, les auteurs du projet de loi entendent préciser, au paragraphe 2 de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, que ces règles ne peuvent s'appliquer que lorsqu'il s'agit de répondre à l'obligation de dénoncer au procureur d'Etat des infractions. La même précision est apportée au paragraphe 3.

La modification prévue au début du paragraphe 3 a pour objet d'aligner le libellé aux modifications apportées au paragraphe 2 en reprenant la référence aux salariés ou agents chargés d'une mission de service public.

Le projet de loi vise encore à reformuler légèrement le paragraphe 2 en ce sens qu'il n'est plus exigé d'avoir «... *acquis connaissance d'un crime ou d'un délit ...*», mais uniquement d'avoir «... *connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit ...*». Cette modification est justifiée par la considération qu'on ne saurait «*exiger des fonctionnaires et autres agents concernés de décider s'il y a crime ou délit ou non, ou de leur imposer la tâche de qualifier légalement les faits en question*».

Les modifications prévues sont approuvées par le Conseil d'Etat.

E. MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Article VI

L'article sous rubrique porte modification des articles 246 à 250 du Code pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence ainsi qu'à la corruption des magistrats. Il s'agit d'adaptations ponctuelles des articles précités du Code pénal destinées à tenir compte des recommandations formulées par le GRECO dans son rapport d'évaluation du Luxembourg de 2008.

Concrètement, le terme «*d'agréer*» une offre, promesse, don etc., figurant aux articles 246 à 250, est remplacé par celui de «*recevoir*» et le terme «*octroyer*» est remplacé par celui de «*donner*». En outre, est ajouté aux différents articles le cas de figure de l'offre d'un avantage ou de la promesse, que ce soit dans le chef de celui qui les reçoit ou dans le chef de celui qui l'effectue.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Article VII

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VIII

Faisant suite à une autre recommandation du GRECO, les auteurs proposent d'introduire dans le Code pénal un nouvel article 253 qui permet au juge pénal de prononcer les peines accessoires de l'article 11 si les faits visés au chapitre III du titre IV du livre II du Code pénal constituent des délits ou ont été décriminalisés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article sous examen.

Article IX

L'article IX porte modification des articles 310 et 310-1 du Code pénal concernant les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques. Les aménagements textuels opérés dans les articles 246 à 250 sont repris aux articles 310 et 310-1.

Cet article ne suscite aucune observation du Conseil d'Etat.

3. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi 6060 pour les détails duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs repris au document parlementaire afférent.

Le groupe politique LSAP fait remarquer que la décision-cadre 2008/909/JAI que le présent projet de loi tend à transposer, a été soumis à modification après le dépôt du projet de loi sous rubrique. En effet, la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 modifie l'article 9 paragraphe 1 point i) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il faudra par conséquent amender le projet de loi sous rubrique en vue de tenir compte de cette modification.

Les membres de la Commission se sont penchés sur la question du consentement de la personne condamnée, et notamment pour le cas où cette personne posséderait la double nationalité. M. le Ministre renvoie à cet égard au point 2 a) de l'article 3 du projet de loi sous examen qui stipule que « *2. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée : a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit...* ».

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, figurant sous le chapitre Ier consacré aux principes généraux, détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Dans un souci de parallélisme avec la loi du 17 mars 2004 et avec la loi du 23 février 2010 et de concordance avec les intitulés des chapitres II et III, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

« **Art. 1er.** *La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.* »

La Commission juridique se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2 nouveau

La loi du 23 février 2010 comporte, à la suite de l'article 1er, deux articles qui définissent la nature de la décision et de la sanction faisant l'objet de la procédure de reconnaissance et d'exécution.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer, dans le projet de loi sous examen, un article 2 nouveau dont la teneur, inspirée de l'article 1er, lettres a) et b) de la décision-cadre 2008/909, précitée, sera la suivante:

« **Art. 2.** *Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale.* »

La suite des articles devra être renumérotée. La Commission juridique fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau (ancien article 2 du projet de loi initial)

L'article sous examen désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de cet article au regard de l'insertion de l'article 2 nouveau. Le terme de «*Luxembourg*» est à remplacer par ceux de «*Grand-Duché de Luxembourg*» conformément à l'article 1er. L'article 3 sera libellé comme suit:

«**Art. 3. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:**

- ***pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et***
- ***pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.***»

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Article 4 nouveau (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique transpose les dispositions des articles 4 et 6 de la décision-cadre 2008/909/ JAI. L'article 4, paragraphe 1er, retient deux conditions mises en parallèle, à savoir que la personne condamnée, objet de la procédure, se trouve dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et qu'elle ait donné son consentement. L'Etat d'émission ou d'exécution peut être le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre Etat membre de l'Union

européenne. L'article 6, paragraphe 2, vise les cas dans lesquels le consentement n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation du premier paragraphe de l'article sous rubrique ne reproduit pas correctement la double condition de la présence sur le territoire de l'Etat demandeur ou d'exécution et du consentement. Il propose de retenir la formulation suivante:

« Art. 4. 1. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.

2. (texte du projet) »

La Commission juridique se rallie à cette reformulation du Conseil d'Etat, en procédant également à la renumérotation des paragraphes de l'article sous examen qui s'en dégage. L'article 4 nouveau est dès lors libellé comme suit :

« Art. 4. 1. Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.

~~4. 2.~~ *Sous réserve des exceptions du paragraphe 2 3, le consentement de la personne condamnée est requis pour l'application des dispositions de la présente loi, que la personne se trouve sur le territoire de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution.*

~~2-3.~~ *Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:*

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,*
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,*
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat. »*

Le Conseil d'Etat se demande en outre, pour éviter des discussions ultérieures quant à la preuve du consentement, s'il n'est pas indiqué de prévoir les modalités par lesquelles le consentement est donné ou est constaté. M. le Ministre précise à cet égard que la preuve du consentement est reprise au point k) du certificat. D'où l'importance d'intégrer les annexes dans la loi en projet.

Article 5 nouveau (ancien article 4 du projet de loi initial)

L'article sous examen est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'un jugement de condamnation. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et de l'article 5 de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1er pose le principe de la double incrimination.

Paragraphe (2)

Le paragraphe 2 de l'article sous examen règle le sort des infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change. D'après le commentaire, cette disposition est censée transposer l'article 9, paragraphe 1er, lettre d), de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'absence de double incrimination ne peut dès lors être fondée sur le fait que la loi luxembourgeoise ne connaît pas le même type de taxes ou d'impôts ou la même réglementation que l'ordre juridique de l'Etat d'émission.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 fait abstraction du principe de la double incrimination pour une liste d'infractions précises. A noter que la liste des infractions retenues par la décision-cadre 2008/909/JAI est plus limitée que celle de la décision-cadre 2005/214/JAI.

A l'instar de l'article 5, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2005/214/JAI, précitée, l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions établies par des instruments adoptés selon la procédure prévue à l'article 39, paragraphe 1er, du Traité sur l'Union. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi No 5923 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pénales, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, il avait souligné que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

L'article 5 nouveau ne donne pas lieu à d'observations supplémentaires de la part de la Commission juridique.

Article 6 nouveau (ancien article 5 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique vise, au paragraphe 1er, les cas où la reconnaissance et l'exécution sont refusées et, au paragraphe 2, les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus.

Dans un souci de cohérence interne des dispositions et de parallélisme avec l'article 6 de la loi du 23 février 2010, précitée, le Conseil d'Etat propose d'omettre les conjonctions «si» et «lorsque» dans l'énumération des différents cas de figure.

La Commission juridique se rallie à cette recommandation.

Paragraphe (1)

Le paragraphe 1er énumère six hypothèses de refus d'exécution, par référence aux articles 4, 6, 9 et 10 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 2 de la liste qui vise le cas où la personne en cause a déjà été jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Le texte proposé prévoit le refus si cette condamnation «résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises». Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du texte qui entendent dispenser les autorités luxembourgeoises, concrètement le

Procureur général d'Etat, de l'obligation de procéder à des recherches ou à des vérifications. Toujours est-il que cette réserve qu'introduit le projet de loi ne correspond pas au texte de l'article 9, paragraphe 1er, lettre c) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1er, point 1 de la loi du 23 février 2010, précitée, ne comprend pas de limite de ce genre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter le point 2 du paragraphe 1er de l'article sous examen au libellé de la loi du 23 février 2010 et d'écrire:

« 2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre; »

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

En ce qui concerne le point 6 (et le point 2, tel que proposé actuellement par les auteurs), le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux « autorités luxembourgeoises » par celle de « Procureur général d'Etat ».

En vertu de l'article 3, le Procureur général d'Etat est institué en tant qu'autorité centrale. Il constitue l'autorité représentant le Luxembourg vis-à-vis des autres Etats membres de l'Union européenne, que ce soit pour la réception des demandes étrangères ou l'envoi de demandes à l'étranger. Aucune autre autorité compétente n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du Conseil en application de l'article 2, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/909/JAI. La même observation vaut pour la référence aux « autorités compétentes » figurant au paragraphe 3.

La Commission juridique se rallie à cette proposition.

Paragraphe (2)

Sous le paragraphe 2 sont visés des cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Ces hypothèses sont également reprises des articles 3, 9 et 11 de la décision-cadre 2008/909/ JAI. Le Conseil d'Etat relève le caractère peu précis de l'hypothèse visée au point 1 qui exige une appréciation de l'utilité d'une exécution au Luxembourg aux fins de réinsertion sociale. L'article 7 du projet de loi sous examen (dans la numérotation des auteurs) envisage une procédure particulière de consultation dans ce cas de figure. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'autorité de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion sociale. La décision-cadre ne prévoit toutefois pas qu'en cas de maintien de la demande, l'Etat d'exécution puisse opposer un refus. Bien au contraire, la procédure de l'avis motivé vise à obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Si ce dernier maintient sa position, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à ses obligations. L'article 9 de la décision-cadre ne reprend d'ailleurs pas le critère de l'objectif de réinsertion parmi les cas de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que le point 1 du paragraphe 2 n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI et doit formuler une opposition formelle quant à son maintien, opposition formelle qui est fondée sur la non-conformité de la disposition sous avis avec le texte européen à transposer. Le Conseil d'Etat demande en conséquence que la faculté de refus non prévue par la décision-cadre 2008/909/JAI soit supprimée.

La Commission juridique décide de supprimer le point 1 du paragraphe 2 de l'article sous examen.

Paragraphe (3)

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit que le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission avant une décision de non-reconnaissance. Les cas de consultation retenus correspondent à ceux prévus dans la décision-cadre 2008/909/JAI.

En tenant compte des propositions du Conseil d'Etat que la Commission juridique a fait les siennes, l'article 6 nouveau se présente comme suit :

« ~~Art. 5.~~ **Art.6.-** 1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 3;
2. ~~s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne condamnée a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre;~~ **une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;**
3. ~~lorsque~~ la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. ~~si~~ à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. ~~lorsque~~ la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;
6. ~~lorsque les autorités luxembourgeoises sont~~ **le Procureur général d'Etat est** uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. ~~l'exécution au Luxembourg du jugement de condamnation ne facilite pas la réinsertion sociale de la personne condamnée;~~
2. ~~1.~~ le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
3. ~~2.~~ ~~lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;~~
4. ~~3.~~ le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
5. ~~4.~~ le jugement a été rendu par défaut, sauf si la personne a été citée personnellement ou informée par l'Etat d'émission de la date et du lieu de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.

3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 2), 4) et 5) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire. »

*

La Commission décide de poursuivre l'examen des articles du projet de loi 6060 lors de sa prochaine réunion du 22 septembre 2010.

*

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Christine Doerner

6060

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 44

8 mars 2011

Sommaire

RECONNAISSANCE DE JUGEMENTS EN MATIÈRE PÉNALE

Loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. page **634**

Loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 février 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I. – Principes généraux

Art. 1^{er}. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privatives de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art. 2. Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privatives de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale.

Art. 3. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.

Art. 4. (1) Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.

(2) Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat.

Chapitre II. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 5. (1) La reconnaissance et l'exécution d'un jugement de condamnation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base du jugement de condamnation ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du jugement ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un jugement de condamnation est reconnu et exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait rentre dans l'une des catégories d'infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;

- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées, et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou vol à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion / de navire;
- 32) sabotage.

Art. 6. (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 4;
2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;
3. la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privatives de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;
6. le Procureur général d'Etat est uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

(2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat prévu à l'annexe I annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
2. il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;
3. le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
4. selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu'elle a en temps utile été citée à personne et, ou a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1 points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 1), 3) et 4) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

Art. 7. Le jugement de condamnation ou une copie certifiée conforme du jugement, accompagné du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmis par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.

Art. 8. Lorsqu'un jugement et le certificat sont transmis au Procureur général d'Etat aux fins d'exécution et que ce dernier estime que l'exécution de la condamnation au Luxembourg ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société, le Procureur général d'Etat peut présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'Etat d'émission aux fins de réexamen de la demande.

Art. 9. Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si le Procureur général d'Etat qui reçoit un jugement de condamnation accompagné du certificat estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander que les parties essentielles du jugement de condamnation fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Le Procureur général d'Etat consulte dans cette hypothèse l'Etat d'émission en vue de préciser quelles sont les parties essentielles du jugement à traduire. La décision de reconnaissance du jugement de condamnation et d'exécution de la condamnation est reportée jusqu'à la transmission de la traduction requise.

Art. 10. Sauf refus motivé sur base des articles 5 ou 6, le Procureur général d'Etat reconnaît le jugement et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation.

Si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut adapter cette condamnation lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par les dispositions de la législation luxembourgeoise pour des infractions de même nature. Dans ce cas, la durée de la condamnation est ramenée à la peine maximale prévue par les dispositions légales luxembourgeoises pour des infractions de même nature.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2, le Procureur général d'Etat en informe l'Etat d'émission.

Art. 11. La reconnaissance du jugement peut être reportée par le Procureur général d'Etat lorsque celui-ci a demandé des informations supplémentaires ou lorsque le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond pas aux éléments de fait et de droit du jugement. La reconnaissance du jugement est reprise lorsque le certificat aura été complété ou corrigé sur les points en question.

Art. 12. La décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation est prise dans un délai de 45 jours maximum à compter de la réception du jugement et du certificat, sauf dans les hypothèses prévues aux articles 9 et 11 de la présente loi.

Art. 13. Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission, elle est transférée vers le Luxembourg à une date arrêtée en commun entre les autorités de l'Etat d'émission et le Procureur général d'Etat. Le transfert a lieu au plus tard 30 jours après que la décision finale du Procureur général d'Etat concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation a été rendue.

Art 14. Le Procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit. La demande de transit et le certificat peuvent être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La présente disposition n'est pas applicable en cas de transit par voie aérienne.

Art. 15. L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises. La période de privation de liberté déjà subie dans l'Etat d'émission est déduite de la durée de condamnation exécutée au Luxembourg.

Art. 16. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une personne transférée au Luxembourg en vertu de la présente loi ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

(2) Le principe de spécialité ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retourné après l'avoir quitté;
- b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) lorsque la procédure pénale engagée au Luxembourg ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une sanction ou d'une mesure non privatives de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure pécuniaire, même si cette sanction ou mesure sont susceptibles de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a donné son consentement au transfèrement;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement;
- g) dans les cas autres que ceux visés aux points a) à f) énoncés ci-dessus, lorsque l'Etat d'émission donne son consentement.

(3) La demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec les informations mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe (4) de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution.

Art. 17. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 18. (1) Lorsque la personne condamnée a donné son consentement lorsque celui-ci est requis en application de l'article 4, le jugement, accompagné du certificat, peut être transmis par le Procureur général d'Etat à l'un des Etats membres suivants:

- a) l'Etat de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit normalement, ou
- b) l'Etat de nationalité vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation, ou
- c) tout autre Etat membre de l'Union européenne dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat.

Avant de transmettre le jugement et le certificat, le Procureur général d'Etat peut consulter les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Cette consultation est obligatoire dans l'hypothèse du paragraphe (1), c).

(2) La personne condamnée est informée dans une langue qu'elle comprend, et au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, de la transmission du jugement à un autre Etat membre. Elle a le droit de présenter ses observations orales ou écrites et elle reçoit communication d'une copie du formulaire qui figure à l'annexe 2. Ces observations sont transmises à l'Etat d'exécution.

Art. 19. Lorsque l'Etat d'exécution auquel le Procureur général d'Etat a adressé une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement de condamnation émet un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat en question ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée, le Procureur général d'Etat examine cet avis motivé et décide de retirer ou non la demande.

Art. 20. Si la personne condamnée se trouve au Grand-Duché de Luxembourg, elle est transférée vers l'Etat d'exécution au plus tard 30 jours après la décision de l'Etat d'exécution de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation.

Si le transfèrement de la personne dans le délai prévu au paragraphe (1) est rendu impossible par des circonstances imprévues, le Procureur général d'Etat se met immédiatement en contact avec les autorités de l'Etat d'exécution. Le transfèrement a lieu dès que ces circonstances ont cessé d'exister. Le Procureur général d'Etat en informe immédiatement les autorités de l'Etat d'exécution et convient avec elles d'une nouvelle date de transfèrement. Dans ce cas le transfèrement a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date arrêtée.

Art. 21. Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision éventuelle qui a pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire.

Art. 22. (1) La présente loi remplace dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son Protocole additionnel du 18 décembre 1997;
- b) la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970;
- c) le titre III, chapitre 5, de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- d) la Convention entre les Etats membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991.

(2) Les autorités luxembourgeoises continuent d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente loi et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des condamnations.

Art. 23. La présente loi s'applique aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 28 février 2011.
Henri

ANNEXE I

CERTIFICAT

Visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne¹

- a) * Etat d'émission:
- * Etat d'exécution:

- b) Juridiction ayant rendu le jugement prononçant la condamnation qui est devenu définitif:
 Nom officiel:
 Le jugement a été rendu le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Le jugement est devenu définitif le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

- c) Renseignements concernant l'autorité qui peut être contactée pour toute question relative au certificat:
- Type d'autorité: cocher la case correspondante:
 - Autorité centrale
 - Juridiction
 - Autre autorité
 - Coordonnées de l'autorité indiquée au point 1:

Nom officiel:

.....

Adresse:

.....

N° de téléphone (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain):

N° de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain):

Adresse électronique (si l'information est disponible):
 - Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:
 - Coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution du jugement ou de la détermination des modalités de transfèrement (nom, titre ou grade, n° de téléphone, n° de télécopieur, adresse électronique), si différentes du point 2:

- d) Renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée:
- Nom:
- Prénom(s):
- Nom de jeune fille, le cas échéant:
- Pseudonymes, le cas échéant:
- Sexe:
- Nationalité:
- Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

¹ Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ou dans toute autre langue acceptée par cet Etat.

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus:

Langues que la personne comprend (si l'information est disponible):

.....

La personne condamnée se trouve:

dans l'Etat d'émission et doit être transférée dans l'Etat d'exécution.

dans l'Etat d'exécution et l'exécution doit avoir lieu dans ledit Etat.

Renseignements complémentaires éventuels à fournir s'ils sont disponibles:

1. Photo et empreintes digitales de la personne, et/ou coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations:

.....

2. Type et numéro de référence de la carte d'identité ou du passeport de la personne condamnée:

.....

3. Type et numéro de référence du permis de séjour de la personne condamnée:

.....

4. Autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux ou professionnels de la personne condamnée avec l'Etat d'exécution:

.....

.....

- e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'Etat d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'Etat d'exécution):

L'Etat d'émission demande à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation.

L'Etat d'émission a déjà demandé à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'Etat d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (s'il y a lieu et si l'information est disponible):

.....

.....

- f) Lien avec un mandat d'arrêt européen (MAE) antérieur:

Un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté et l'Etat membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté [article 4, point 6), de la décision-cadre relative au MAE].

Date d'émission du MAE et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis le MAE:

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine:

.....

Un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'Etat d'exécution, et l'Etat d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'Etat d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée à son endroit dans l'Etat membre d'émission [article 5, point 3), de la décision-cadre relative au MAE].

Date de la décision de remise de la personne:

Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise:

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

Date de remise de la personne (si l'information est disponible):

- g) Raisons de la transmission du jugement et du certificat [si vous avez rempli la case f), il n'est pas nécessaire de remplir cette case]:

Le jugement et le certificat sont transmis à l'Etat d'exécution parce que l'autorité d'émission a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'Etat d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et:

- a) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, sur le territoire duquel elle vit;
- b) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement. Si l'ordre d'expulsion ne figure pas dans le jugement, veuillez indiquer le nom de l'autorité qui l'a émis, la date d'émission, et, si l'information est disponible, le numéro de référence de l'ordre:
-
- c) l'Etat d'exécution est un Etat autre que l'Etat visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat;
- d) l'Etat d'exécution a procédé à une notification en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre et:
- il est confirmé que, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat d'émission, la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'Etat d'exécution et conservera un droit de résidence permanent, ou
- il est confirmé que la personne condamnée est ressortissante de l'Etat d'exécution.

- h) Jugement prononçant la condamnation:

1. Le jugement porte au total sur infraction(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu; le degré de participation de la personne condamnée:

.....

.....

.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

.....

.....

2. Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'Etat d'émission, punies dans cet Etat d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, confirmez en cochant les cases correspondantes:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;

- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées, et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion / de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 1. n'est pas/ne sont pas couverte(s) par le point 2. ou si le jugement et le certificat sont transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre), donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....

.....

.....

- i) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le
(jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le
(jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:
.....
.....

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle:

1. La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'Etat d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé:

la moitié de la peine
 les deux tiers de la peine
 une autre partie de la peine (veuillez préciser):

2. L'autorité compétente de l'Etat d'émission demande à être informée:

des dispositions applicables de la législation de l'Etat d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée;
 des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle.

k) Observations de la personne condamnée:

1. La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'Etat d'exécution.

2. La personne condamnée se trouve dans l'Etat démission et:

a. a demandé la transmission du jugement et du certificat
 a consenti à la transmission du jugement et du certificat
 n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (indiquez les motifs que la personne condamnée a invoqués):

b. Les observations de la personne condamnée sont annexées
 Les observations de la personne condamnée ont déjà été transmises à l'Etat d'exécution le (indiquez la date; jj-mm-aaaa):

l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives).

m) Renseignements finaux:

Le texte du jugement est annexé au certificat².

Signature de l'autorité ayant émis le certificat ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat

.....

Nom:

Fonction (titre ou grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant)

² L'autorité compétente de l'Etat d'émission doit joindre tous les jugements et arrêts liés à l'affaire qui sont nécessaires afin de disposer de toutes les informations sur la condamnation finale qui doit être exécutée. Toute traduction disponible de ces jugements et arrêts peut également être jointe.

ANNEXE II

NOTIFICATION DE LA PERSONNE CONDAMNÉE

Par la présente, vous êtes informé(e) de la décision du/de la (autorité compétente de l'Etat d'émission) de transmettre le jugement du/de la (autorité compétente de l'Etat d'émission) du (date du jugement) (numéro de référence, s'il est disponible) à/au (Etat d'exécution) aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qui y est prononcée, conformément à la législation nationale appliquant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

L'exécution de la condamnation sera régie par le droit de/du (Etat d'exécution). Les autorités dudit Etat seront seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle.

L'autorité compétente de/du (Etat d'exécution) doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. L'autorité compétente de/du (Etat d'exécution) ne peut décider d'adapter la peine que si sa durée ou sa nature est incompatible avec le droit dudit Etat. La peine adaptée ne doit pas aggraver la peine purgée dans (Etat d'émission) par sa nature ou sa durée.
